



ANALYSE COMPARATIVE
DE LA SITUATION
ACTUELLE DES
PLANTES AROMATIQUES
ET MÉDICINALES DANS
LES
RÉGIONS SUDOE,
PARTENAIRES DU PROJET

Date d'édition : Avril 2018

"ValuePAM est un projet cofinancé à 75% par le Fonds Européen de Développement Régional, à travers le programme Interreg SUDOE (Programme de Coopération Interreg V-B Europe du Sud-Ouest) ”.



ÉTUDE DES PLANTES AROMATIQUES ET MÉDICINALES SÉLECTIONNÉES PAR RÉGION

Chaque région partenaire de VALUEPAM a choisi les espèces dont le prélèvement sauvage est une réalité sur son territoire ou pourrait l'être (Figure 1). De ces espèces, il a été analysé l'activité de cueillette qu'elles suscitent, leur répartition naturelle et leur état de conservation comme point de départ pour proposer des mesures de gestion qui pourraient être mises en œuvre à l'avenir (Document 1 : **Collecte d'informations sur les espèces aromatiques et médicinales cueillies dans le milieu naturel**).

En plus, dans cette première phase de l'étude, la législation qui sauvegarde la protection des ressources naturelles de l'échelle internationale à l'échelle régionale a été compilé, ainsi que la législation actuelle qui régit l'exploitation des produits forestiers non ligneux dans chaque pays partenaire du projet (Document 2 : **Législation actuelle sur l'exploitation des ressources forestières non ligneuses**).

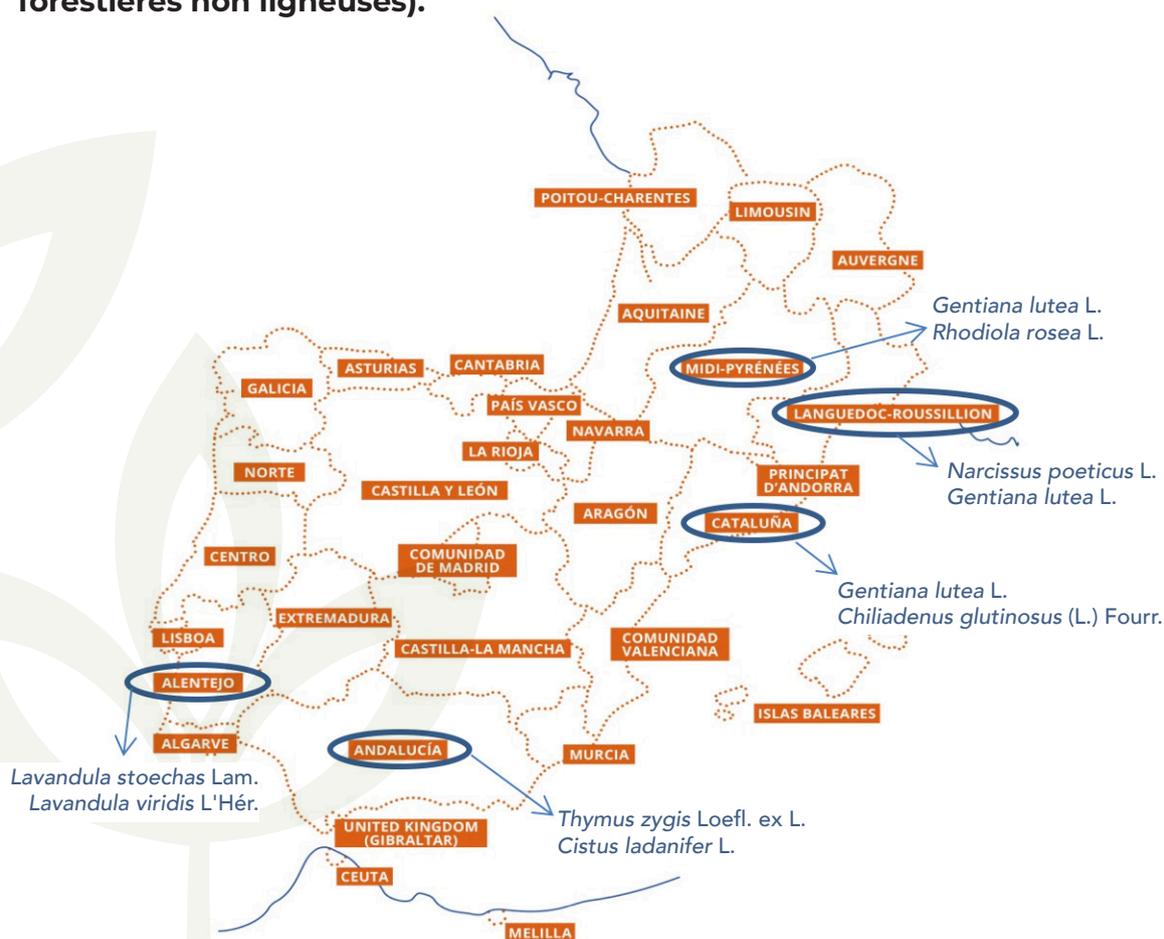


Figure 1 : Espèces botaniques choisies par chaque région pour réaliser l'étude de la situation actuelle de leur exploitation

DOCUMENT 1:

Compilation d'informations sur les espèces aromatiques et médicinales cueillies dans le milieu naturel en ANDALOUSIE, CATALOGNE (ESPAGNE), ALENTEJO (PORTUGAL) ET OCCITANIE (FRANCE)

FICHES PAR ESPÈCE

Alentejo (Portugal)

Lavandula stoechas Lam.

Lavandula viridis L'Hér.

Andalousie (Espagne)

Thymus zygis Loefe. ex L.

Cistus ladanifer L.

Catalogne (Espagne)

Chiladenus glutinosus (L.) Fourr.

Gentiana lutea L.

Occitanie (France)

Gentiana lutea L.

Rhodiola rosea L.

Narcissus poeticus L.



Alentejo (Portugal)

Lavandula stoechas Lam.

Habitat / Présence de l'espèce en Alentejo

Nom de l'espace naturel	Code du site	Figure de protection	Catégorie IUCN*	Surface occupée Km ²	Législation régissant l'espace
Parque Natural do Vale do Guadiana (PNGV)		Parc Naturel	VI- Aire protégée avec une exploitation durable des ressources naturelles	697,73	"Decreto regulamentar n°28/95 –Création du parc "Resolução do conselho de Ministro n° 161/2004" - Qui approuve le Règlement du plan d'aménagement du Parc Naturel de la Vallée de Guadiana "Plano de Gestão do Vale do Guadiana" – Parc Naturel de la Vallée du Guadiana et zone de protection spéciale de la Vallée de Guadiana
Sítio Guadiana	PTCON0036	Natura 2000 (Site)		392,57	Resolução do Conselho de Ministros n°142/97 de 28 de agosto
Zona de Proteção Especial do Vale do Guadiana	PTZPE0047	Natura 2000 (ZPE)		765,47	Decreto de Lei n°384-B/99 de 23 setembro de 1999

Espèces protégées/réglées

Parque Natural do Vale do Guadiana (PNGV)	<p>Selon la « Resolução do conselho de Ministro n° 161/2004 », qui approuve le Règlement du « Plan d'Aménagement du Parc Naturel de Vale do Guadiana », (article 8) les activités interdites qui peuvent être en rapport avec l'usage / exploitation des PAM sont :</p> <p>D) la cueillette, la capture, l'abattage ou la détention de toute espèce végétale ou animale faisant l'objet de mesures de protection, y compris (...) la perturbation ou la destruction de leurs habitats, à l'exception des actions menées par les organes du PNVG et des actions scientifiques dûment autorisées par l'ICNF.</p> <p>G) l'introduction ou la réintroduction d'espèces, d'animaux ou de plantes non autochtones dans la nature (...) Activités sous réserve, qui restent « soumises à autorisation ou avis obligatoire du comité directeur du PNVG » (article 9) :</p> <p>d) l'installation de nouvelles activités agricoles et d'élevage à caractère intensif</p> <p>f) Les modifications de la morphologie du sol ou du couvert végétal, à l'exception des résultantes de la gestion normale de la chasse et de l'exploitation agricole, sylvicole et pastoral.</p> <p>La zone d'intervention du « Plan d'Aménagement du PNVG » intègre différentes typologies au niveau de protection des zones :</p> <p>a) La zone d'intervention du « Plan d'Aménagement du PNVG » intègre différentes typologies au niveau de protection des zones :</p> <p style="padding-left: 40px;">i) type I ii) type II</p> <p>b) Zones de protection complémentaire :</p> <p style="padding-left: 40px;">i) type I ii) type II</p> <p>Toutefois, les activités et les restrictions d'utilisation associées aux différentes typologies n'incluent pas les plantes aromatiques et ne concernent donc pas directement la protection et l'exploitation de la flore et des espèces aromatiques en question. Il convient de noter que certaines espèces PAM sont présentes, comme: <i>Lavandula stoechas</i>, <i>Lavandula viridis</i>, <i>Rosmarinus officinalis</i>, <i>Thymus mastichina</i>, <i>Myrtus communis</i>, <i>Phlomis purpurea</i>, <i>Mentha suaveolens</i> et <i>Mentha pulegium</i>.</p>
---	--

Espèces protégées/réglées	N/A
---------------------------	-----

*https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_mondiale_des_aires_prot%C3%A9g%C3%A9es

CARTE DE DISTRIBUTION



Fiche descriptive de l'espèce

Espèce : *Lavandula stoechas* Lam.

Famille : Lamiaceae.

Région SUDO : Alentejo.

Sous-espèces présentes dans la région :

Lavandula stoechas subsp. *stoechas*.

Lavandula stoechas subsp. *luisieri*.

Lavandula stoechas subsp. *pedunculata* et hybrides.



L. Stoechas subsp. *pedunculata*.
Source : Groupe PAM_CTFC

Sous-espèces présentes dans d'autres régions de SUDOE :

Lavandula stoechas subsp. *multifida*.

Lavandula stoechas Subsp. *latifolia*.

Noms communs : Rosmaninho, Rosmaninho roxo, Rosmaninho Lilás

FICHE BIOLOGIQUE

Forme biologique : Phanérophyte, chaméphyte.

Écologie et habitat :

Maquis xérophiles à bruyère cendrée et arbousiers, à la lisière ou au sous-bois des suberaies, hêtres, chênes verts et pinèdes. Généralement sur des versants ou des ravins ombragés, sur des substrats acides pierreux (schistes, syénites, rarement grès).

Habitat corine où on la retrouve :

- 231- Prairies et pâturages
- 243 - Terres agricoles à végétation naturelle
- 244 - Systèmes agroforestiers
- 311 - Forêts de feuillus
- 323 - Maquis sclérophylles
- 324 - Maquis forestier de transition

Étages altitudinaux : Thermo-méditerranéen.

Répartition biogéographique :

Région méditerranéenne et Macaronésie. Littoral ibérique. Variabilité maximale dans la péninsule ibérique..

Fleuraison : Mois : III-IV-V- VI.

Distribution altitudinale : Mètres au-dessus du niveau de la mer : 0 – 1.700 m.

Sol : De préférence sur des substrats siliceux

Taille des plantes :

- Subsp. *stoechas* jusqu'à 110 cm.
- Subsp. *pedunculata* jusqu'à 60 cm.
- Subsp. *luisieri* jusqu'à 150 cm.

Morphologie :

Tiges nombreuses et avec beaucoup de feuillage, jeunes plants très poilus, avec des poils courts et blanchâtres.

Feuilles axillaires, de linéaires à lancéolées, parfois révoltées, souvent à nervures réticulées, très marquées sur la face inférieure, entières.



L. stoechas subsp. *stoechas*.
Source : Groupe PAM_CTFC

Inflorescence 1,5-4,7 cm, formée de 8 à 16 verticilles. Pédoncule court maximum jusqu'à 2 fois la taille de l'inflorescence.

Bractées elliptiques à orbiculaires et lancéolées supérieures à elliptiques, avec un nerf central marqué, de bleuâtre à violet, 8 à 36 mm. Corolle du bleu au violet.

Subsp. *stoechas*

Arbuste jusqu'à 110 cm, feuilles de taille uniforme, avec un aspect blanchâtre et poilu. Inflorescence qui naît attachée aux feuilles ou avec un pédoncule plus court que l'épi. Bractées inférieures généralement égales ou plus longues que le calice. Bractées supérieures de 6 à 25mm.

Subsp. *pedunculata*

Arbuste de 29 à 60 cm. Tiges plus ou moins poilues, finement tomenteuse-laineuse

Inflorescence de 1,5 à 4,1 cm compacte, ellipsoïde, ovoïde ou cylindrique. Pédoncule plus de 2 fois plus long que l'inflorescence.

Bractées supérieures à 7 à 37 mm, 1 à 6 par touffe, de taille très inégale sur la même touffe, avec un nerf central marqué. Couleur violette très variable

Subsp. *luisieri*

Touffe jusqu'à 150 cm. Feuilles poilues grisâtres, généralement avec des feuilles axillaires beaucoup plus grandes et lancéolées. Inflorescence avec pédoncule légèrement plus long que l'épi.

Bractées inférieures plus ou moins aiguës et généralement plus courtes que le calice ; bractées supérieures de 14 à 36 mm



L. stoechas subsp. stoechas.
Source : Groupe PAM_CTFC

EXPLOITATION

Utilisations :

L'huile essentielle est utilisée en cosmétique et en aromathérapie.

Son application médicinale est étudiée pour son activité biologique.

Dans l'alimentation, la fleur sèche est utilisée pour les infusions.

Dans la décoration, la fleur sèche est utilisée pour préparer les pot-pourris et les sachets aromatiques.

Partie de la plante utilisée : Inflorescence / Partie aérienne de la fleur.

Période de cueillette : Mi-février - fin juin (II-VI)

Autorisations existantes :

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'espèces ayant un statut de protection, il n'existe pas de procédures obligatoires pour leur cueillette, mais il faut seulement informer au préalable le propriétaire (que les zones de cueillette soient des terres privées ou publiques).

Administrations compétentes :

Les activités dans la zone du Parc Naturel sont réglementées par l'Institut pour la Conservation de la Nature et les forêts (ICNF), cependant, s'il ne s'agit pas d'espèces ayant un statut de conservation, il n'existe pas d'autorité compétente pour la régulation de l'exploitation de ces plantes.

Quantités prélevées : Pas de données.

Zones de cueillette : Pas de données.

Type d'exploitation :

Exploitation essentiellement domestique et potentiellement commerciale.

Agents impliqués dans la cueillette sauvage : Particuliers.

Destination de la cueillette : Transformation à la ferme pour la vente directe.

Observations : Il existe quelques expériences de culture pour la fabrication d'huiles essentielles.

SOURCES CONSULTÉES

Bibliographie :

- LIS-BALCHIN, M. 2002. Lavender, the genus *lavandula*. Taylor and Francis. 2-35.
 - ZUZARTE, M. 2013. Antifungal and anti-inflammatory potential of *Lavandula stoechas* and *Thymus herba-barona* essential oils. *Industrial Crops and Products* 44, 97-103.
-

Internet:

- Botanical online. Ressource on-line www.botanical-online.com [plusieurs requêtes en décembre 2016]
- Plants for a future. Ressource on-line www.pfaf.org [plusieurs requêtes en décembre 2016]
- Sociedade Portuguesa de Botânica. Flora-On : Flore Interactive du Portugal. Ressource on-line. www.flora-on.pt [plusieurs requêtes en décembre 2016]
- Castroviejo, S. (coord. gen.). Flora Ibérica. Ressource on-line www.floraiberica.org [plusieurs requêtes en décembre 2016]



Alentejo (Portugal)

Lavandula viridis L.

Habitat / Présence de l'espèce en Alentejo

Nom de l'espace naturel	Code du site	Figure de protection	Catégorie IUCN*	Surface occupée Km ²	Législation régissant l'espace
Parque Natural do Vale do Guadiana (PNGV)		Parc Naturel	VI- Aire protégée avec une exploitation durable des ressources naturelles	697,73	"Decreto regulamentar nº28/95 "–Création du parc "Resolução do conselho de Ministro nº 161/2004" - Qui approuve le Règlement du plan d'aménagement du Parc Naturel de la Vallée de Guadiana "Plano de Gestão do Vale do Guadiana" – Parc Naturel de la Vallée du Guadiana et zone de protection spéciale de la Vallée de Guadiana
Sítio Guadiana	PTCON0036	Natura 2000 (site)		392,57	Resolução do Conselho de Ministros nº142/97 de 28 de agosto
Zona de Proteção Especial do Vale do Guadiana	PTZPE0047	Natura 2000 (ZPE)		765,47	Decreto de Lei nº384-B/99 de 23 setembro de 1999

Espèces protégées/réglémentées

Parque Natural do Vale do Guadiana (PNGV)	<p>Selon la " Resolução do conselho de Ministro nº 161/2004", qui approuve le Règlement du "Plan d'Aménagement du Parc Naturel de Vale do Guadiana", (article 8) les activités interdites qui peuvent être en rapport avec l'usage / exploitation des PAM sont :</p> <p>D) la cueillette, la capture, l'abattage ou la détention de toute espèce végétale ou animale faisant l'objet de mesures de protection, y compris (...) la perturbation ou la destruction de leurs habitats, à l'exception des actions menées par les organes du PNVG et des actions scientifiques dûment autorisées par l'ICNF.</p> <p>G) l'introduction ou la réintroduction d'espèces, d'animaux ou de plantes non autochtones dans la nature (...) Activités sous réserve, qui restent "soumises à autorisation ou avis obligatoire du comité directeur du PNVG" (article 9) :</p> <p>d) l'installation de nouvelles activités agricoles et d'élevage à caractère intensif</p> <p>f) Les modifications de la morphologie du sol ou du couvert végétal, à l'exception des résultantes de la gestion normale de la chasse et de l'exploitation agricole, sylvicole et pastoral.</p> <p>La zone d'intervention du "Plan d'Aménagement du PNVG" intègre différentes typologies au niveau de protection des zones :</p> <p>a) La zone d'intervention du "Plan d'Aménagement du PNVG" intègre différentes typologies au niveau de protection des zones :</p> <p>i) type I</p> <p>ii) type II</p> <p>b) Zones de protection complémentaire :</p> <p>i) type I</p> <p>ii) type II</p> <p>Toutefois, les activités et les restrictions d'utilisation associées aux différentes typologies n'incluent pas les plantes aromatiques et ne concernent donc pas directement la protection et l'exploitation de la flore et des espèces aromatiques en question. Il convient de noter que certaines espèces PAM sont présents, comme: <i>Lavandula stoechas</i>, <i>Lavandula viridis</i>, <i>Rosmarinus officinalis</i>, <i>Thymus mastichina</i>, <i>Myrtus communis</i>, <i>Phlomis purpurea</i>, <i>Mentha suaveolens</i> et <i>Mentha pulegium</i>.</p>
---	--

Espèces protégées/réglémentées	N/A
--------------------------------	-----

*https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_mondiale_des_aires_prot%C3%A9g%C3%A9es

CARTE DE DISTRIBUTION



Fiche descriptive de l'espèce

Espèce : *Lavandula viridis* L'Hér.

Famille : Lamiaceae.

Région SUDOUE : Alentejo.

Noms communs : Rosmaninho-verde.



L. viridis. Source : Groupe PAM_CTFC

FICHE BIOLOGIQUE

Forme biologique : chaméphyte

Écologie et habitat :

Formation arbustive xérophile à bruyère cendrée et arbousiers, à la lisière ou dans le sous-bois des suberaies, hêtres, chênes verts et pinèdes. Généralement sur des versants ou des ravins ombragés, sur des substrats acides pierreux (schistes, syénites, rarement grès).

Habitat corine où on la retrouve :

- 231- Prairies et pâturages
- 243 - Terres agricoles à végétation naturelle
- 244 - Systèmes agroforestiers
- 311 - Forêts de feuillus
- 323 - Maquis sclérophylles
- 324 - Maquis forestier de transition

Étages altitudinaux : Thermo-méditerranéen

Répartition biogéographique : SO de la péninsule ibérique, Madère et introduite aux Açores.

Fleuraison : Mois : III-IV-V- VI.

Distribution altitudinale : 70-850 Mètres au-dessus du niveau de la mer.

Sol : Substrats caillouteux, sableux, limoneux et rarement calcaires.

Taille des plantes : Partie aérienne : jusqu'à 44 cm

Morphologie :

Arbuste de 30 à 50 cm, à feuilles linéaires lancéolées, feuillage vert avec un poil glanduleux dense caractéristique, qui lui donne une sensation collante avec une forte odeur citronnée.

Inflorescence en épi jusqu'à 8 cm. Bractées supérieures largement ovoïdes, relativement courtes de 2 à 3 cm et vertes. Bractées inférieures ou fertiles obovales ou largement ovoïdes blanc-verdâtres.

Feuilles axillaires lancéolées généralement acérées, souvent mucronées, entières, revolutes, poilues, velues, avec de très petites glandes sphéroïdales jaunes sur la face inférieure. Feuilles axillaires petites, étroitement lancéolées, semblables aux grandes, plus poilues, avec des poils tecteurs fendus et des poils glanduleux.



L. viridis. Source : <http://www.asturnatura.com>

EXPLOITATION

Utilisations :

L'huile essentielle est utilisée en cosmétique et en aromathérapie. Son application médicinale est étudiée pour son activité biologique.

Partie de la plante utilisée : Inflorescence / Partie aérienne de la fleur.

Période de cueillette : Fin mars – Début mai (III-V).

Autorisations existantes :

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'espèces ayant un statut de protection, il n'existe pas de procédures obligatoires pour leur cueillette, mais il faut seulement informer au préalable le propriétaire (que les zones de cueillette soient des terres privées ou publiques)

Administrations compétentes :

Les activités dans la zone du Parc Naturel sont réglementées par l'Institut pour la Conservation de la Nature et des Forêts (ICNF), mais étant donné qu'il ne s'agit pas d'espèces ayant leur propre statut de protection, il n'existe aucune autorité compétente pour réglementer l'exploitation de ces plantes.

Quantités prélevées : Pas de données.

Zones de cueillette : Pas de données.

Type d'exploitation :

Usage essentiellement domestique.

La possibilité d'une exploitation commerciale sera évaluée.

Agents impliqués dans la cueillette sauvage : Particuliers.

Destination de la cueillette : Transformation à la ferme pour la vente directe.

Observations :

Il existe quelques expériences de culture pour la fabrication d'huiles essentielles.

SOURCES CONSULTÉES

Bibliographie :

- COSTA, P., GONÇALVES, S., VALENTÃO, P., ANDRADE, P. B., & ROMANO, A. 2013. Accumulation of phenolic compounds in in vitro cultures and wild plants of *Lavandula viridis* L'Her and their antioxidant and anti-cholinesterase potential. *Food and chemical toxicology*, 57, 69-74.
- DA SILVA PEIXOTO, HJ. 2013. Ensaio de cultura in vitro e poliploidização de *Lavandula multifida* L. e *Lavandula viridis* L'Her L. Dissertação. Departamento de ciências da vida. Faculdade de ciências e tecnologia. Universidade de Coimbra.
- LIS-BALCHIN, M. 2002. Lavender, the genus *lavandula*. Taylor and Francis. 2-35.
- MATOS, F., MIGUEL, M. G., DUARTE, J., VENÂNCIO, F., MOITEIRO, C., CORREIA, A. I., & PEDRO, L. G. 2009. Antioxidant capacity of the essential oils from *Lavandula luisieri*, *L. stoechas* subsp. *lusitanica*, *L. stoechas* subsp. *lusitanica* x *L. luisieri* and *L. viridis* grown in Algarve (Portugal). *Journal of Essential Oil Research*, 21(4), 327-336.
- ZUZARTE, M., GONÇALVES, M. J., CAVALEIRO, C., CANHOTO, J., VALE-SILVA, L., SILVA, M. J., & SALGUEIRO, L. 2011. Chemical composition and antifungal activity of the essential oils of *Lavandula viridis* L'Her. *Journal of medical microbiology*, 60(5), 612-618.

Internet

- Àrea de Botànica, Departament de Biologia, Universitat de les Illes Balears. Herbario virtual del mediterraneo occidental. Ressource on-line www.herbarivirtual.uib.es [plusieurs requêtes en décembre 2016].
- Asturnatura. Ressource on-line www.asturnatura.com [plusieurs requêtes en décembre 2016].
- Botanical online. Ressource on-line www.botanical-online.com [plusieurs requêtes en décembre 2016].
- Castroviejo, S. (coord. gen.). Flora Ibérica. Ressource on-line www.floraiberica.org [plusieurs requêtes en décembre 2016].
- CSIC. Real Jardín Botánico. Flora ibérica. Ressource on-line www.floraiberica.es [plusieurs requêtes en décembre 2016].
- Flora catalana. Ressource on-line www.floracatalana.net [plusieurs requêtes en décembre 2016].
- Plants for a future. Ressource on-line www.pfaf.org [plusieurs requêtes en décembre 2016].
- Sociedade Portuguesa de Botânica. Flora-On: Flora de Portugal Interactiva. Ressource on-line. www.flora-on.pt [plusieurs requêtes en décembre 2016].
- Vanaclocha, B. (Ed). Cita publicaciones y documentación SL. Ressource on-line www.fitoterapia.net. [plusieurs requêtes en décembre 2016].



Andalousie (España)

Thymus zygis Loefl. ex L.

Hábitat / Presencia de la especie en Andalousie

Nom de l'espace naturel	Code du site	Figure de protection	Catégorie IUCN*	Surface occupée Km²	Législation régissant l'espace
RIO GUADALMEZ	ES6130004	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	105,85	Decreto 1/2015, de 13 de enero.
SIERRAS DE CAZORLA, SEGURA Y LAS VILLAS	ES0000035	Parc Naturel / LIC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	2.100,65	Decreto 227/1999, de 15 de noviembre. Prorogé par les arrêtés du 15/01/2008 et du 25/01/2010.
SIERRAS DE ANDUJAR	ES6160006	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	740,53	Decreto 354/2003, de 16 de diciembre.
RIO GUADALIMAR	ES6160014	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	20,65	Decreto 113/2015.
GUADALMELLATO	ES6130006	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	397,96	Decreto 110/2015, de 17 de marzo.
GUADIATO-BEMBEZAR	ES6130007	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	1.145,14	Decreto 110/2015, de 17 de marzo.
SIERRAS DEL NORDESTE	ES6140005	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	461,84	Decreto 112/2015, de 17 de marzo.
LAGUNA GRANDE	ES6160004	Réserve Naturelle / ZEC	Ia. Réserve naturelle intégrale	1,99	Ley 2/1989, de 18 de julio.
SIERRA MAGINA	ES6160007	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	199,57	Decreto 57/2004, de 17 de febrero.
SIERRA MARIA - LOS VELEZ	ES6110003	Parc Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	226,70	Decreto 191/2005, de 6 de septiembre.
ESTRIBACIONES DE SIERRA MAGINA	ES6160009	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	61,92	Decisión de Ejecución de la Comisión, de 7 de noviembre de 2013 por la que se adopta la séptima lista actualizada de lugares de importancia comunitaria de la región biogeográfica mediterránea. (adoptant la septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne).
LAGUNA HONDA	ES6160001	Réserve Naturelle / ZEC	Ia. Réserve naturelle intégrale	3,68	Decreto 241/2000, de 23 de mayo, prorogé moyennant les ordres du 01/09/08 et 22/09/10.
SIERRA SUBBETICA	ES6130002	Parc Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	319,05	Decreto 4/2004, de 13 de enero.
SIERRA DE BAZA NORTE	ES6140010	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	11,90	Decisión de Ejecución de la Comisión, de 7 de noviembre de 2013 por la que se adopta la séptima lista actualizada de lugares de importancia comunitaria de la región biogeográfica mediterránea.

SIERRA DE BAZA	ES6140001	Parc Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	538,34	Decreto 101/2004, de 9 de marzo.
SIERRAS DEL CAMPANARIO Y LAS CABRAS	ES6140007	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	84,87	Decreto 112/2015, de 17 de marzo.
SIERRA DE ARANA	ES6140006	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	199,92	Decreto 112/2015, de 17 de marzo.
DOÑANA	ES0000024	Parc national / Parc Naturel / ZEC	II-Parc National	1.123,55	Ley 8/1999, de 27 de octubre Decreto 97/2005, de 11 de abril.
SIERRA DE HUETOR	ES6140003	Parc Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	121,6	Decreto 100/2004, de 9 de marzo.
DOÑANA NORTE Y OESTE	ES6150009	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	313,72	Decreto 142/2016, de 2 de agosto.
CALARES DE SIERRA DE LOS FILABRES	ES6110013	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	66,30	Decreto 2/2015, de 13 de enero.
LAGUNAS DEL SUR DE CORDOBA	ES0000034	Réserve Naturelle / ZEC	Ia. Réserve naturelle intégrale	14,71	Decreto 493/2012, de 25 de septiembre.
BARRANCOS DEL RIO DE AGUAS BLANCAS	ES6140015	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	29,89	Decreto 112/2015, de 17 de marzo.
SIERRA NEVADA	ES6140004	Parc national / Parc Naturel / ZEC	II-Parc National	1.718,11	Decreto 238/2011, de 12 de julio.
SIERRA DE CABRERA-BEDAR	ES6110005	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	335,79	Decreto 2/2015, de 13 de enero.
LAGUNA DE FUENTE DE PIEDRA	ES0000033	Réserve Naturelle / ZEC	Ia. Réserve naturelle intégrale	86,63	Decreto 70/2013, de 2 de julio.
SIERRA DE LOJA	ES6140008	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	259,68	Decreto 110/2015, de 17 de marzo.
DESIERTO DE TABERNAS	ES0000047	Site Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	114,63	Ley 2/1989, de 18 de julio.
KARST EN YESOS DE SORBAS	ES6110002	Site Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	24,51	Ley 2/1989, de 18 de julio.
RAMBLAS DE GERGAL, TABERNAS Y SUR DE SIERRA ALHAMILLA	ES6110006	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	224,99	Decreto 112/2015, de 17 de marzo.
CABO DE GATA-NIJAR	ES0000046	Parc Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	495,47	Decreto 37/2008, de 5 de febrero.
SIERRA DE CAMAROS	ES6170012	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	87,09	Decreto 110/2015, de 17 de marzo.
SIERRA ALHAMILLA	ES0000045	Site Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	83,84	Ley 2/1989, de 18 de julio.
SIERRAS DE GADOR Y ENIX	ES6110008	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	501,44	Decreto 110/2015, de 17 de marzo,
TORCAL DE ANTEQUERA	ES0000032	Site Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	20,05	Ley 2/1989, de 18 de julio.

SIERRAS DE ABDALAJIS Y LA ENCANTADA SUR	ES6170008	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	27,76	Decreto 2/2015, de 13 de enero.
DESFILADERO DE LOS GAITANES	ES6170003	Site Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	21,70	Ley 2/1989, de 18 de julio.
SIERRAS DE TEJEDA, ALMIJARA Y ALHAMA	ES6170007	Site Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	406,47	Decreto 145/99 (BOJA 17/08/99).
SIERRAS DE ALCAPARAIN Y AGUAS	ES6170009	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	55,75	Decreto 2/2015, de 13 de enero.
SIERRA DE GRAZALEMA	ES0000031	Parc Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	533,75	Decreto 90/2006, de 18 de abril.
LOS ALCORNOCALES	ES0000049	Parc Naturel / ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	1.680,12	Decreto 87/2004, de 2 de marzo .
ACEBUCHALES DE LA CAMPIÑA SUR CADIZ	ES6120015	ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	264,75	Decreto 1/2015, de 13 de enero.

Espèces protégées/réglementées

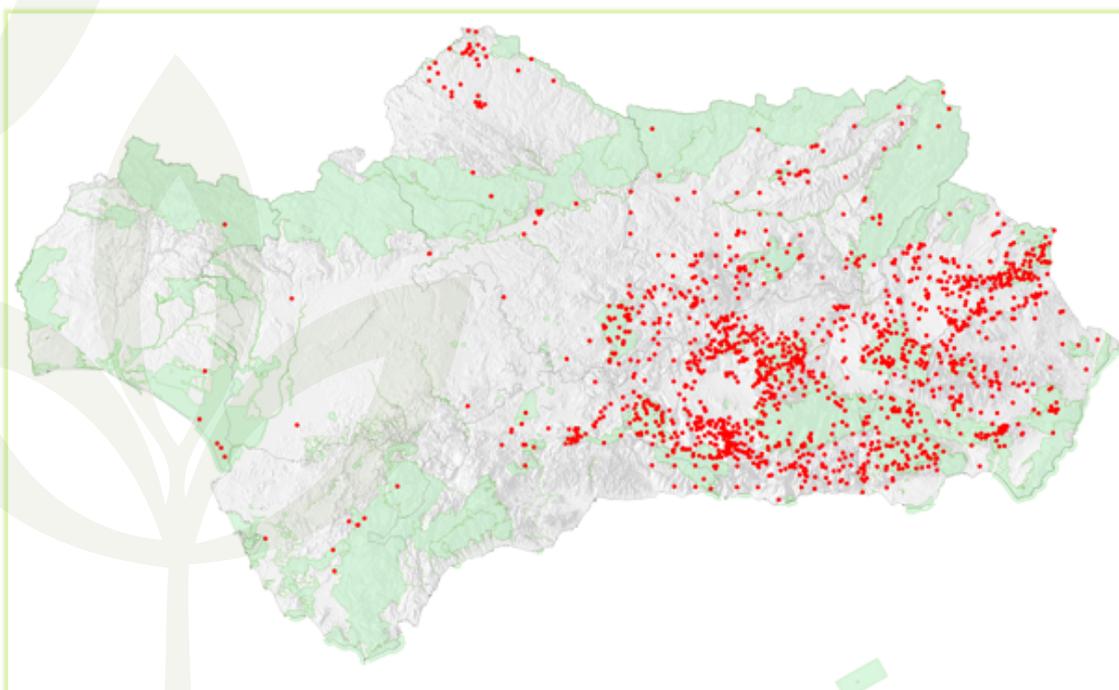
Réseau d'Espaces Naturels Protégés d'Andalousie et Réseau Natura 2000

La protection de toutes les espèces de la flore et de la faune est réglementée par la loi 8/2003, tandis que les exploitations sont réglementées par les plans de Gestion des Ressources Naturelles (PORN) et les Plans Directeurs d'utilisation et de gestion (PRUG) que chacun de ces espaces possède.

En outre, et en dehors de ces zones naturelles protégées, dans toute zone forestière, il est appliqué la Loi forestière du 2/1995 de l'Andalousie, qui réglemente les exploitations et assure la survie des espèces qui sont récoltées.

*https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_mondiale_des_aires_prot%C3%A9g%C3%A9es

CARTE DE DISTRIBUTION



Répartition du *Thymus zygis* en Andalousie, par rapport au réseau des aires naturelles protégées (Red Natura 2000).

Fiche descriptive de l'espèce

Espèce : *Thymus zygis* Loefl. ex L.

Synonymes : voir ci-dessus dans les 3 sous-espèces.

Famille : *Lamiaceae*.

Région SUDOE : *Andalousie*.



T. zygis

Sous-espèces présentes dans la région :

Thymus zygis subsp. gracilis (Boiss.) R.Morales:

Th. tenuifolius var. *gracilis* Boiss.

Th. tenuifolius Mill.

Th. tenuifolius var. *floribundus* Boiss.

Th. zygis var. *latebracteatus* Porta & Rigo.

Th. verticillatus Sennen.

Thymus zygis subsp. sylvestris (Hoffmanns. & Link) Cout.:

Th. sylvestris Hoffmanns & Link.

Th. zygis var. *sylvestris* (Hoffmanns. & Link) Brot.

Sous-espèces présentes dans d'autres régions de SUDOE :

Thymus zygis subsp. zygis:

Th. loscosii var. *oxyodontus* Sennen & Pau.

Th. isidori Sennen & Pau.

Th. oxyodontus (Sennen & Pau) Sennen & Pau.

Th. oxyodontus var. *fruticosa* Sennen & Pau.

Th. oxyodontus var. *laxispicata* Sennen & Pau.

Noms communs : *Tomillo aceitunero, tomillo blanco, tomillo fino, tomillo salsero.*

FICHE BIOLOGIQUE

Forme biologique :

Chaméphyte suffrutescent (plante vivace dont les bourgeons persistants sont à moins de 25 cm du sol).

Écologie et habitat :

Maquis dégradé ou maquis haut et sous-bois de chênes verts et de forêts de pins côtiers.

Habitat CORINE donde se encuentra:

Thymus zygis est une espèce typique de la classe phytosociologique Rosmarinetea officinalis, elle apparaît donc typiquement dans les habitats suivants :

32.4 Garrigues calcicoles de l'étage méso-méditerranéen occidental.

32.42 Garrigues à romarin.

- 32.43 Garrigues à (jarales basófilos de *Cistus*).
- 32.46 Garrigues à lavande (tomillares de *Lavandula*).
- 32.47 Garrigues à thym, sauge, germandrée et autres labiées. Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :

Thymo gracile-Lavanduletum lanatae.
Paronychio aretioides-Astragaletum tumidi.
Siderito incanae-Lavanduletum lanatae.
Teucrio lusitanici-Coridothymetum capitati.
Thymo orospedani-Cistetum clusii.
Ulici-Cistetum clusii.

Cependant, elle peut aussi apparaître avec des dominances mineures dans d'autres habitats tels que :

15.12 Communautés pionnières méditerranéennes halonitrophiles.

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :

Artemisio glutinosae-Santolinetum canescentis.
Andryalo ragusinae-Artemisietum barrelieri.

15.82 Steppes salées méditerranéennes à esparto.

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :

Dactylo hispanicae-Lygeetum sparti.

34.5 Pelouses méditerranéennes xériques.

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :

Phlomido lychnitidis-Brachypodietum ramosi.
Dactylo hispanicae-Festucetum scariosae.

34.621 Steppes à esparto ibériques.

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :

Thymo gracile-Stipetum tenacissimae.
Arrhenathero-Stipetum tenacissimae.

15.912 Eastern Andalusian gypsum scrubs.

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :

Helianthemo squamati-Ononidetum crassifoliae.
Jurineo pinnatae-Gypsophiletum struthii.

32.344 Maquis à *Cistus laurifolius*.

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :

Halimio viscosi-Cistetum laurifolii.

32.35 Maquis bas à *Cistus-Lavandula stoechas*.

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :

Lavandulo stoechadis-Genistetum equisetiformis.

32.26 Rétamaies thermoméditerranéennes.

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :

Retamo sphaerocarpace-Genistetum speciosae.
Cytiso scoparii-Retametum sphaerocarpace.
Genisto scorpii-Retametum sphaerocarpace.

42.821 Iberian mesogean pine forests.

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :
Rhamno lycioidis-Juniperetum phoeniceae.
Junipero phoeniceae-Pinetum halepensis.

45.34 **Quercus rotundifolia woodland.**

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :
Paenion coriaceae-Quercetum rotundifoliae.
Adenocarpus decorticans-Quercetum rotundifoliae.

41.64 **Baetic Quercus pyrenaica forests.**

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :
Adenocarpus decorticans-Quercetum pyrenaicae.

Étages altitudinaux :

hémoméditerranéen, mésoméditerranéen et supraméditerranéen. Ponctuellement dans l'oroméditerranéen inférieur.

Répartition biogéographique :

Sous-région Méditerranéenne-Occidentale, et à l'intérieur de celle-ci :

- Super-province Méditerranéenne-Ibero-levantine.
- Super-province Méditerranéenne-Ibero-atlantique.

Fleuraison : Mois : (IV) V – VII (VIII).

Distribution altitudinale : 20m – 2.030m au-dessus du niveau de la mer.

Sol :

C'est une espèce de préférence basophile, qui vit dans une grande variété de sols, aussi bien sur des substrats calcaires plus ou moins caillouteux, marnes, schistes mycasitiques, dans des sols sableux, parfois sur des substrats acides comme les schistes ou neutres comme les calcschistes.

Taille des plantes : Partie aérienne : 10 - 30 cm.

Morphologie :

Sous-fruticée érigé, couché et radican.

Tiges ascendantes, généralement rougeâtres, pubescentes, à poils courts. Feuilles 4,5-9 × 0,6-1 mm, linéaires, brouillées, avec des cils très marquants à la base, avec des faisceaux glabres ou poilus, avec un revers pubescent, des glandes sphéroïdes denses, généralement rouges, parfois jaunes.

Inflorescence spiciforme, formée par des verticilles séparés, parfois proches des apicales. Bractées 4,5-10 × 0,7-1,2 mm, identiques aux feuilles ou légèrement plus larges.

Fleurs à pédicelles de 1,5 - 3 mm, poilues.

Calice 2,5-5 mm ; tube pubescent pointu -



T. zigis. Source : <http://www.floracatalana.net/> <http://www.asturnatura.com/>

glandulaire ; dents supérieures < 1 mm, triangulaires, non ciliées.

Corolle < 6 mm, couleur blanche ou crème ; lèvre supérieure décollée. Anthères de couleur blanche ou pourpre.

Confusion d'espèces :

Visuellement, pour un collectionneur non averti, ce thym peut être confondu avec d'autres comme *Thymus orospedanus* ou *Thymus baeticus*, mais ces espèces se distinguent des premières par des capitules presque terminaux, tandis que *Thymus zygis* a des verticilles de fleurs réparties sur la tige (spiciforme). Ils présentent très rarement des capitules terminaux. La confusion visuelle avec *Thymus mastichina* est également plus difficile, car il s'agit d'un thym plus gros et aussi avec des inflorescences dans les têtes terminales aux tons vert clair très différents de ceux de *T. zygis*.



T. mastichina

Source : <http://www.aromasquecuran.es>



T. baeticus

Source : <http://www.granadanatural.com>



T. orospedanus

Source : Enric Martí

Interaction avec la faune :

Associés au thym, quelques petits oiseaux des steppes qui nichent sur le sol et cherchent refuge pour y implanter leur nid. C'est le cas de certains alaudidés comme les cochevis communs (*Galerida cristata*, *Galerida theklae*), l'alouette lulu (*Lullula arborea*) ou l'alouette des champs (*Alauda arvensis*).

En tout état de cause, les trois espèces de thym mentionnées ci-dessus qui pourraient être affectées, ne posent aucun problème de conservation et sont également des espèces très abondantes et fréquentes dans les aires de répartition qu'elles partagent avec *Thymus zygis*.

EXPLOITATION

Utilisations :

Alimentation : espèce appréciée comme épice pour assaisonner les viandes et est l'un des principaux composants des assaisonnements qui sont incorporés pour le saumurage des olives, d'où le nom de cette espèce qui est généralement appelé thym d'olive.

Médicinal : en raison de sa teneur en thymol, linalol, bornéol et terpinéol, c'est une espèce qui, en usage interne, est utilisée comme régulateur de l'estomac, anti-catarrhale et régulateur de la circulation sanguine, tandis qu'en usage externe elle a des propriétés stimulantes. Avec cette composition, on connaît également des effets antibiotiques sur certaines bactéries et sur *Candida albicans*.

Parfumerie : très riche en huile essentielle obtenue par entraînement à la vapeur, elle est appréciée pour sa haute teneur en thymol qui est l'un des composants majeurs de son essence et très recherchée par l'industrie du parfum.

Partie de la plante utilisée :

Pour l'alimentation et la parfumerie, on utilise la partie aérienne de la plante, tandis que pour l'usage médicinal, seules les sommités fleuries sont réservées.

Période de cueillette : Mois : V – VII.

Autorisations existantes :

Dans les terrains à caractère forestière, il est nécessaire de demander une autorisation environnementale pour sa cueillette au moyen d'un formulaire spécifique, qui indique le lieu de cueillette, l'espèce, la quantité existante, la quantité à cueillir, la période de cueillette, etc.

Dans les forêts publiques gérées par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire (qui comprend les forêts domaniales ainsi que celles d'autres administrations telles que les municipalités), les utilisations font l'objet d'un appel d'offres public pour attribution.

Administrations compétentes :

Consejería de Medio Ambiente y Ordenación del Territorio de la Comunidad Autónoma Andaluza (administration régionale de l'Andalousie).

Cantidades extraídas Kg/año:

609.000 kg en 2012, touffe coupée.

665.547 Kg en 2013, touffe coupée.

746.500 Kg en 2014, touffe coupée.

746.950 Kg en 2015, touffe coupée.

715.350 Kg en 2016, touffe coupée.

Zones de cueillette : Provinces de Granada, Jaén et Almería.

Type d'exploitation : Commercial et domestique.

Agents impliqués dans la cueillette sauvage :

Entreprises, groupes de cueilleurs sous contrat et, dans une moindre mesure, particuliers (pour usage domestique).

Destination de la cueillette : Vente directe, industrie utilisatrice et grossiste local.

Posibilidad de cultivo:

En Andalousie, il n'existe aucune culture connue de ce thym, mais il est prouvé qu'elle existe, au moins, dans la Communauté autonome de Murcie. *Thymus zygis* n'est pas une culture facile, car la deuxième ou la troisième année, les plantes coupées commencent à mourir d'une maladie ou d'une mauvaise adaptation à la gestion agronomique.

PROTECTION

Législation :

ORDONNANCE du 2 juin 1997 réglementant la cueillette de certaines espèces végétales sur les terres forestières privées de la Communauté autonome d'Andalousie.

<http://www.juntadeandalucia.es/boja/1997/71/2>

Elle comprend une liste des espèces qui nécessitent une autorisation de l'administration régionale compétente (Consejería de Medio Ambiente y Ordenación del Territorio - CMAOT) pour l'exploitation forestière.

Aspects réglementés :

L'espèce est soumise à d'autorisation pour la cueillette par coupe. Pour la cueillette de thym, il n'est pas permis déraciner les pieds.

SOURCES CONSULTÉES

Bibliographie :

- BERDONCES I., SERRA J.L., 2007. Gran enciclopedia de las plantas medicinales. Ediciones Tikal. Madrid, 1096 pp. ISBN: 978-84-305-8496-3.
- BLANCA G., CABEZUDO B., CUETO M., FERNÁNDEZ LÓPEZ C. & MORALES TORRES C., (2009, eds.). Flora Vasculare de Andalousie Oriental.
- CASTROVIEJO S., MORALES R., QUINTANAR A., CABEZAS F.J., 2010. *Flora Ibérica: familia Labiatae*. Volumen XII. Real Jardín Botánico, CSIC, Madrid. ISBN 978-84-00-09041-8.
- MARTÍNEZ LIROLA M.J., MOLERO MESA J., GONZÁLEZ-TEJERO M.R., 1997. Investigaciones etnobotánicas en el Parque Natural de Cabo de Gata-Níjar (Almería). Sociedad Almeriense de Historia Natural. ISBN 84-922115-2-0.
- MORALES R., 1986. Taxonomía de los géneros *Thymus* (excluida la sección *Serpyllum*) y *Thymbra* en la Península Ibérica. *Ruizia* Tomo 3. Madrid.
- ROTA M.C., HERRERA A., MARTÍNEZ R.M., SOTOMAYOR J.A., JORDÁN M.J., 2008. Antimicrobial activity and chemical composition of *Thymus vulgaris*, *Thymus zygis* and *Thymus hyemalis* essential oils. *Food Control*, 19: 681-687.
- VELASCO A., PÉREZ ALONSO M.J., 1984. Aceites esenciales de tomillos ibéricos. III. Contribución al estudio de quimiotipos en el grupo *Thymus zygis* L. *Anal. Bromatol.* XXXVI-2:301-308.
- VELASCO A., PÉREZ ALONSO M.J., 1990. Nuevos datos sobre la composición química de aceites esenciales procedentes de tomillos ibéricos. *Bat. Complutensis* 16: 91-97. Edit. Universidad Complutense.



Andalousie (España)

Cistus ladanifer L.

Habitat / Présence de l'espèce en Andalousie

Nom de l'espace naturel	Code du site	Figure de protection	Catégorie IUCN*	Surface occupée Km ²	Législation régissant l'espace
SIERRA DE SANTA EUFEMIA	ES6130003	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	106,56	Decreto 1/2015, de 13 de enero.
RIO GUADALMEZ	ES6130004	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	105,85	Decreto 1/2015, de 13 de enero.
CUENCAS DEL RUMBLAR, GUADALEN Y GUADALMENA	ES6160008	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	1.794,93	Decreto 128/2015, de 14 de abril.
SIERRAS DE CAZORLA, SEGURA Y LAS VILLAS	ES0000035	Parc Naturel / LIC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	2.100,65	Decreto 227/1999, de 15 de noviembre. Prorogé par les arrêtés du 15/01/2008 et 25/01/2010.
DESPEÑAPERROS	ES6160005	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	75,70	Decreto 56/2004, de 17 de febrero.
SIERRAS DE ANDUJAR	ES6160006	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	740,53	Decreto 354/2003, de 16 de diciembre.
CASCADA DE LA CIMBARRA	ES6160003	Site Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	5,35	Ley 2/1989, de 18 de julio.
SIERRA DE CARDEÑA Y MONTORO	ES6130001	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	384,08	Decreto 251/2003, de 9 de septiembre.
SUROESTE DE LA SIERRA DE CARDEÑA Y MONTORO	ES6130005	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	330,88	Decreto 110/2015, de 17 de marzo.
SIERRA DE ARACENA Y PICOS DE AROCHE	ES0000051	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	1.868,80	Decreto 210/2003, de 15 de julio.
GUADALMELLATO	ES6130006	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	397,96	Decreto 110/2015, de 17 de marzo,
GUADIATO-BEMBEZAR	ES6130007	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	1.145,14	Decreto 110/2015, de 17 de marzo,
SIERRA NORTE	ES0000053	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	1.773,96	Decreto 80/2004, de 24 de febrero.
SIERRA DE ALANIS	ES6180004	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	65,08	Decreto 112/2015, de 17 de marzo.
SIERRA DE HORNACHUELOS	ES0000050	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	598,16	Decreto 252/2003, de 9 de septiembre.
PEÑAS DE AROCHE	ES6150007	Site Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	7,25	Ley 2/1989, de 18 de julio.
SIERRA PELADA Y RIVERA DEL ASERRADOR	ES0000052	Site Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	123,05	Decreto 95/2000, de 6 de marzo, Prorogé par les arrêtés du 01/09/08 et 22/09/10.
SIERRA DEL OSO	ES6110004	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	120,17	Decreto 2/2015, de 13 de enero.

VENTA DE LAS NAVAS	ES6180016	Paysage Protégé / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	5,92	Decreto 113/2015. Decisión de Ejecución de la Comisión, de 7 de noviembre de 2013 por la que se adopta la séptima
BARRANCOS DEL RIO RETORTILLO	ES6130013	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	5,08	lista actualizada de lugares de importancia comunitaria de la región biogeográfica mediterránea. (adoption de la septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne)
CORREDOR ECOLOGICO DEL RIO GUADAMAR	ES6180005	Réserve Naturelle Concertée	V- Paysage terrestre ou marin protégé	167,24	Decreto 112/2003, de 22 de abril .
ANDEVALO OCCIDENTAL	ES6150010	Parc Périurbain	V- Paysage terrestre ou marin protégé	529,02	Decreto 2/2015, de 13 de enero.
PUERTO MORAL	---	ZEC	Ia. Réserve naturelle intégrale	1,26	Acuerdo de 7 de septiembre de 2004.
LOS VILLARES	---	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	4,85	Orden de 5 de febrero de 1990 .
RIO GUADIANA Y RIBERA DE CHANZA	ES6150018	Paysage protégé	V- Paysage terrestre ou marin protégé	15,46	Decreto 111/2015, de 17 de marzo.
CORREDOR ECOLOGICO DEL RIO TINTO	ES6150021	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	214,05	Decreto 111/2015, de 17 de marzo.
RIO TINTO	---	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	169,57	Decreto 558/2004, de 14 de diciembre .
DEHESA DE TORRECUADROS Y ARROYO DE PILAS	ES6150023	Site Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	9,92	Decisión de Ejecución de la Comisión, de 7 de noviembre de 2013 por la que se adopta la séptima lista actualizada de lugares de importancia comunitaria de la región biogeográfica mediterránea.
SIERRA DEL ALTO DE ALMAGRO	ES6110011	Parc national / Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	62,40	Decreto 110/2015, de 17 de marzo,
MARISMAS DEL ODIEL	ES0000025	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	66,32	Ley 12/1984, de 19 de octubre.
DOÑANA	ES0000024	ZEC	II-Parc National	1.123,55	Ley 8/1999, de 27 de octubre. Decreto 97/2005, de 11 de abril.
MARISMAS DEL RIO PIEDRAS Y FLECHA DEL ROMPIDO	ES6150006	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	24,09	Decisión de Ejecución de la Comisión, de 7 de noviembre de 2013 por la que se adopta la séptima lista actualizada de lugares de importancia comunitaria de la región biogeográfica mediterránea.
MARISMA DE LAS CARBONERAS	ES6150017	Réserve Naturelle / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	2,63	Decisión de Ejecución de la Comisión, de 7 de noviembre de 2013 por la que se adopta la séptima lista actualizada de lugares de importancia comunitaria de la región biogeográfica mediterránea.

DOÑANA NORTE Y OESTE	ES6150009	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	313,72	Decreto 142/2016, de 2 de agosto.
LAGUNA DEL PORTIL	ES6150001	Paysage Protégé / ZEC	Ia. Réserve naturelle intégrale	12,66	Ley 2/1989, de 18 de julio.
DEHESA DEL ESTERO Y MONTES DE MOGUER	ES6150012	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	29,19	Decisión de Ejecución de la Comisión, de 7 de noviembre de 2013 por la que se adopta la séptima lista actualizada de lugares de importancia comunitaria de la región biogeográfica mediterránea.
ESTUARIO DEL RIO PIEDRAS	ES6150028	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	4,43	Decisión de Ejecución de la Comisión, de 7 de noviembre de 2013 por la que se adopta la séptima lista actualizada de lugares de importancia comunitaria de la región biogeográfica mediterránea.
ESTERO DE DOMINGO RUBIO	ES6150003	Site Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	3,43	Ley 2/1989, de 18 de julio.
SIERRA NEVADA	ES6140004	Parc national / Parc Naturel / ZEC	II-Parc National	1.718,11	Decreto 238/2011, de 12 de julio.
SIERRA DE CABRERA- BEDAR	ES6110005	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	335,79	Decreto 2/2015, de 13 de enero.
RAMBLAS DE GERGA, TABERNAS Y SUR DE SIERRA ALHAMILLA	ES6110006	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	224,99	Decreto 112/2015, de 17 de marzo.
CABO DE GATA-NIJAR	ES0000046	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	495,47	Decreto 37/2008, de 5 de febrero.
SIERRA ALHAMILLA	ES0000045	Site Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	83,84	Ley 2/1989, de 18 de julio
DESFILADERO DE LOS GAITANES	ES6170003	Site Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	21,70	Ley 2/1989, de 18 de julio.
SIERRA LIJAR	ES6120013	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	72,63	Decreto 110/2015, de 17 de marzo,
SIERRAS DE TEJEDA, ALMIJARA Y ALHAMA	ES6170007	Site Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	406,47	Decreto 145/99 (BOJA 17/08/99).
SIERRA DE GRAZALEMA	ES0000031	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	533,75	Decreto 90/2006, de 18 de abril.
SIERRA DE LAS NIEVES	ES6170006	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	201,51	Decreto 344/2003, de 9 de diciembre.
LOS ALCORNOCALES	ES0000049	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	1.680,12	Decreto 87/2004, de 2 de marzo .
VALLE DEL RIO DEL GENAL	ES6170016	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	234,01	Decreto 110/2015, de 17 de marzo,
SIERRAS BERMEJA Y REAL	ES6170010	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	309,32	Decreto 110/2015, de 17 de marzo,
SIERRA BLANCA	ES6170011	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	64,72	Decreto 110/2015, de 17 de marzo,

ACEBUCHALES DE LA CAMPIÑA SUR CADIZ	ES6120015	ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	264,75	Decreto 1/2015, de 13 de enero.
LOS REALES DE SIERRA BERMEJA	ES6170004	Site Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	12,15	Ley 2/1989, de 18 de julio.
SIERRA CRESTELLINA	ES6170005	Site Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	4,96	Ley 2/1989, de 18 de julio.
ESTRECHO	ES0000337	Parc Naturel / ZEC	V- Paysage terrestre ou marin protégé	191,77	Decreto 308/2002, de 25 de diciembre, modifiée par le Décret 262/2007, du 16 octobre.

Espèces protégées/réglementées

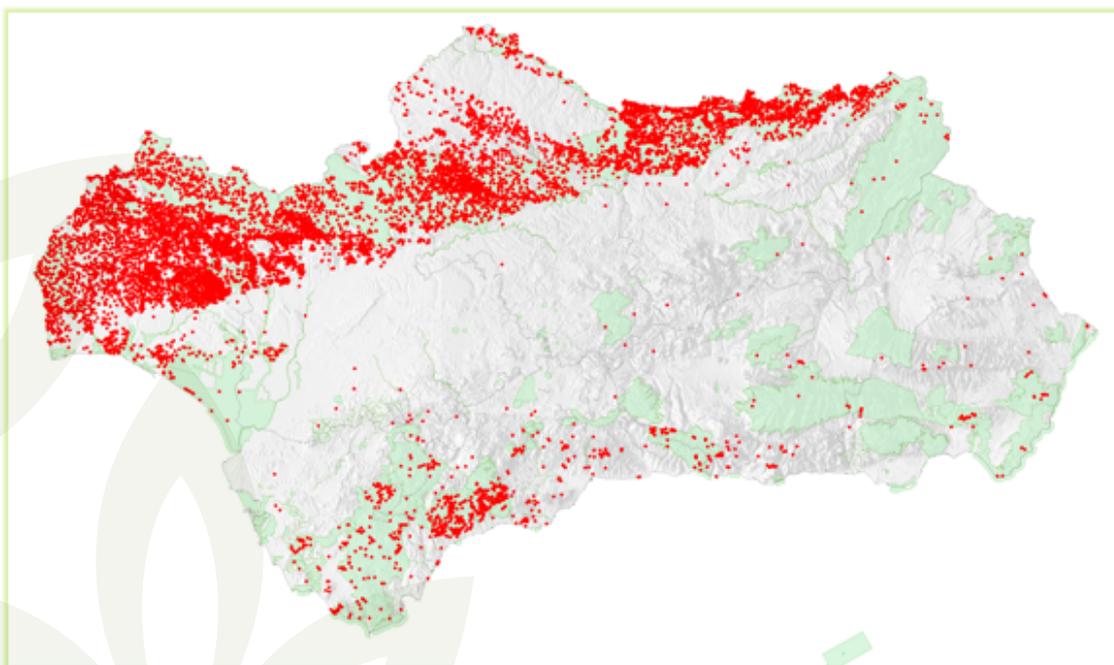
La protection de toutes les espèces de la flore et de la faune est réglementée par la loi 8/2003, tandis que les exploitations sont réglementées par les plans de Gestion des Ressources Naturelles (PORN) et les Plans Directeurs d'utilisation et de gestion (PRUG) que chacun de ces espaces possède.

Réseau d'Espaces Naturels Protégés d'Andalousie et Réseau Natura 2000

En outre, et en dehors de ces zones naturelles protégées, dans toute zone forestière, il est appliqué la Loi forestière du 2/1995 de l'Andalousie, qui réglemente les exploitations et assure la conservation des espèces qui sont récoltées.

[*https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_mondiale_des_aires_prot%C3%A9g%C3%A9es](https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_mondiale_des_aires_prot%C3%A9g%C3%A9es)

CARTE DE DISTRIBUTION



Répartition de *Cistus ladanifer* en Andalousie, par rapport au réseau des aires naturelles protégées (Réseau Natura 2000)

Fiche descriptive de l'espèce

Espèce : *Cistus ladanifer* L.

Synonymes : voir ceux de la sous-espèce *sulcatus*.

Famille : *Cistaceae*.

Région SUDOE : Andalousie.



Jaral en Alentejo.
Source : Groupe PAM_CTFC

Sous-espèces présentes dans la région :

Cistus ladanifer subsp. *ladanifer* .

Cistus ladanifer subsp. *maculatus* Dun. ex DC.

Cistus ladanifer subsp. *Lophopsittacus* Pau & Sennen.

Sous-espèces présentes dans d'autres régions de SUDOE :

Cistus ladanifer subsp. *sulcatus* (J.P. Demoly) p. Montserrat.

C. ladanifer var. *sulcatus* Demoly.

C. ladanifer f. *latifolius* Daveau.

C. palhinhae Ingram.

Noms communs : Jara pringosa, jara negra, jara mora, jara de las cinco llagas.

FICHE BIOLOGIQUE

Forme biologique :

Chaméphyte (plantes pérennes dont les bourgeons sont dans les tiges à plus de 20 cm du sol).

Écologie et habitat : Maquis dégradé sur sols acides.

Habitat CORINE donde se encuentra:

Cistus ladanifer est une espèce typique de l'ordre phytosociologique *Lavanduletalia stoechadis* elle apparaît donc typiquement dans les habitats suivants :

32.33 Maquis hauts à Cistus

Phytosociologiquement en Andalousie comprend les associations végétales suivantes :

Genisto hirsutae-Cistetum ladaniferi

Ulici eriocladi-Cistetum ladaniferi

Teucrio compacti-Cistetum ladaniferi, où cette espèce de ciste a la plus grande dominance et donne du caractère aux communautés.

Étages altitudinaux : Thermoméditerranéen et mésoméditerranéen.

Répartition biogéographique :

Sous-région Méditerranéenne – Occidentale, et à l'intérieur de celle-ci dans :

- Super-province Méditerranéenne-Ibero-levantine.
- Superprovincia Mediterraneo-Iberoatlántica.

Fleuraison : Mois : III – VI

Distribution altitudinale : 0m – 1.500 m au-dessus du niveau de la mer.

Sol :

C'est une espèce qui vit dans des sols acides issus de roches siliceuses comme le granite, le quartzite, l'ardoise et le schiste.

Taille des plantes : Partie aérienne : 50 - 200 cm.

Morphologie :

Taille érigée, parfois rampante, avec du bois dur et de l'écorce collante, brun rougeâtre, qui ne se détache pas en bandes, brindilles et feuilles, en général, imprégnée d'une substance collante et odorante (labdanum), avec peu de poils simples, caduques, et de petites glandes.

Feuilles 40-80(110) × 6-21 mm, sessiles ou à pétiole court, gainé et soudé l'un à l'autre par la base, des linéaire-lancéolés aux lancéoléo-elliptique ou oblong, coriaces, avec un bord un peu enroulé, un faisceau vert foncé, glabre et 1-3 nerfs - le plus apparent central, latéral parfois invisible - et le revers complètement couvert de poils étoilés, avec un nerf apparent.



Source : <https://www.asturnatura.com>

Fleurs de 5-8 cm de diamètre, solitaires, terminales, très grandes et apparentes ; pédoncules courts (5-16 mm), à poils jaunâtres et peltés, caduques ; bractées velues, caduques.

Sépales 3, 11-18 × 8-13 mm, ovales, à poils peltés vert jaunâtre et à bords simples, isolés ou fasciculés, poils longs et hyalins, caduques.

Pétales 30-55 mm, blancs, avec une petite tache jaune à la base, et parfois une autre violette superposée. Étamines inégales, plus longues que le pistil. Ovaire tomenteux ; grand stigmaté sessile. Capsule 10-15 mm, 6-12 lobes - plus fréquemment 10-, déhiscent dans le même nombre de coquilles que les lobes, globulaire, avec une enveloppe dense de poils peltés. Graines d'environ 1 mm, globuleuses-polyèdres. Graines d'environ 1 mm, globuleuses-polyèdres.

Confusion d'espèces :

Il ne peut être confondu qu'avec son congénère *Cistus laurifolius*, bien que ce ciste présente de nettes différences car ce sont des fleurs de pétales toujours blanches et en groupes de 3 à 9 (alors que chez *C. ladanifer* ce sont des fleurs blanches avec une tache violette dans sa base et des fleurs solitaires), des feuilles clairement pétiolées (alors que chez *C. ladanifer* elles ne possèdent ni pétioles ni très courtes) et des capsules du fruit à 5 folioles (alors que chez *C.*

ladanifer elles sont de 6 à 12). En plus, c'est une espèce non collante au toucher.

La confusion d'une espèce pour une autre n'entraînerait pas de problèmes de conservation de *C. aurifolius*, bien qu'elle affecterait la qualité et le rendement final de l'obtention d'exsudat de ciste.

Interaction avec la faune :

No se tiene constancia de especies de fauna que estén íntimamente asociadas a *C. ladanifer*, ni tampoco de otras especies protegidas que dependan parcial o totalmente de su refugio para su supervivencia, ni siquiera temporalmente.

EXPLOITATION

Utilisations :

Médicinale : Plusieurs applications sont connues pour cette plante.

- Pour les ulcères gastro-intestinaux : le ciste seul ou en combinaison avec d'autres plantes antiulcéreuses comme la zahareña (*Sideritis* sp.) est utilisé en Andalousie pour les affections gastriques, en infusion avec plusieurs tiges (avec ou sans feuilles).
- Cicatrisant : laver les plaies tous les jours jusqu'à ce qu'elles soient cicatrisées par la décoction des tiges et des feuilles.
- Pour les brûlures : à l'aide d'un baume à base de feuilles et de tiges bouillies, dont les feuilles et tiges sont frites à l'huile d'olive et la résultante est appliquée sur la zone affectée.

Note : Le labdanum n'est pas recommandé pour un usage médicinal interne, car il est assez toxique. En usage externe, le labdanum est traditionnellement utilisé pour combattre les rhumatismes et les névralgies, mais certains auteurs ne recommandent pas son utilisation non plus en raison de sa toxicité. Même dans le cas de la plante (tiges, feuilles et fruits), la sagesse populaire recommande une utilisation modérée de la quantité de plante à utiliser.

Cosmétique : Pour les soins de la peau, on utilise de l'hydrolat de ciste, qui est mélangé avec un mastic avec de l'argile. L'hydrolat est également un excellent et inoffensif tonique quotidien pour le visage à utiliser comme une alternative naturelle raffinée aux "aftershave" industriel.

Parfumerie : Pour cette industrie, il est utilisé le soi-disant "labdanum" (à ne pas confondre avec "laudanum"). Le labdanum est une transformation très collante de couleur brun noirâtre avec un arôme fort et un goût amer sécrété par les tiges et les feuilles du *Cistus ladanifer*. Le labdanum est obtenu par la cuisson du ciste, qui est soumis à un processus de neutralisation et d'émulsion, dont les huiles sont ensuite extraites pour la fabrication de parfum. Sa fonction principale est de fixer les arômes de parfum pour qu'ils restent plus longtemps sur la peau.

Selon des études récentes, les plus grandes quantités de labdanum par rapport au poids total de la plante, sont obtenues dans les touffes âgées de 2 à 3 ans.

Herbicide : Des études récentes ont mis en évidence l'activité herbicide des huiles et de leurs extraits aqueux contre certaines mauvaises herbes, afin qu'ils puissent être utilisés en agriculture biologique ou pour l'entretien des fossés routiers.

Énergétique : Le matériel obtenu avec les tiges du ciste est une excellente source d'énergie pour les fours des boulangeries et confère un goût de fumage particulier aux morceaux de pain.

Partie de la plante utilisée : Toute la partie aérienne, où se trouve la résine de labdanum.

Période de cueillette : Mois : VII – VIII.

Autorisations existantes :

Dans les terrains forestiers, il est nécessaire de demander une autorisation environnementale pour sa cueillette au moyen d'un formulaire spécifique, qui indique le lieu de cueillette, l'espèce, la quantité existante, la quantité à cueillir, la période de cueillette, etc.

Dans les forêts publiques gérées par la “Consejería de Medio Ambiente y Ordenación del Territorio de la Comunidad Autónoma Andaluza” (qui comprend les forêts elles-mêmes ainsi que d'autres administrations comme les municipalités), l'exploitation fait l'objet d'un appel d'offres public.

Administrations compétentes :

Consejería de Medio Ambiente y Ordenación del Territorio de la Comunidad Autónoma Andaluza.

Quantités prélevées Kg/an :

760.000 kg en 2012, partie aérienne.

1.480.000 Kg en 2013, partie aérienne.

975.000 Kg en 2014, partie aérienne.

318.000 Kg en 2015, partie aérienne.

697.000 Kg en 2016, partie aérienne.

Zones de cueillette : Provinces de Huelva, Séville et Jaén et, dans une moindre mesure, Cordoue.

Type d'exploitation : Commerciale.

Agents impliqués dans la cueillette sauvage : Entreprises et groupes de cueilleurs sous contrat.

Destination de la cueillette :

Industrie utilisatrice de parfumerie. Les autres utilisations sont actuellement résiduelles sur le plan économique.

Possibilité de culture :

En Andalousie, il n'existe pas de culture connue de ce ciste, car c'est une espèce piocolonisante qui prolifère sur les sols dégradés, dans les zones de pâturages et cultures abandonnées, donc il n'est pas cultivé car il y a de grandes surfaces de cette plante dans la nature.

PROTECTION

Législation :

ORDEN de 2 de junio de 1997, por la que se regula la recolección de ciertas especies vegetales en los terrenos forestales de propiedad privada en la Comunidad Autónoma de Andalucía.

<http://www.juntadeandalucia.es/boja/1997/71/2>

Elle comprend une liste des espèces qui nécessitent une autorisation de l'administration régionale compétente (Consejería de Medio Ambiente y Ordenación del Territorio - CMAOT) pour l'exploitation forestière.

Aspects réglementés :

Sous réserve d'autorisation avant la récolte par coupe. Pour ce ciste, la récolte avec des machines n'est pas autorisée en raison du risque d'incendie, car sa résine (labdanum) est très inflammable et la récolte est effectuée dans les mois ayant un risque plus élevé d'incendie (juillet et août).

SOURCES CONSULTÉES

Bibliographie :

- BERDONCES I., SERRA J.L., 2007. Gran enciclopedia de las plantas medicinales. Ediciones Tikal. Madrid, 1096 pp. ISBN: 978-84-305-8496-3.
- BLANCA G., CABEZUDO B., CUETO M., FERNÁNDEZ LÓPEZ C. & MORALES TORRES C., (2009, eds.). Flora Vascular de Andalousie Oriental.
- CASTROVIEJO S., MUÑOZ GARMENDIA F., NAVARRO C., 2005. Flora Ibérica: familia *Cistaceae*. Volumen III. Real Jardín Botánico, CSIC, Madrid. ISBN: 978-84-00-08359-5.
- MARTÍNEZ LIROLA M.J., MOLERO MESA J., GONZÁLEZ-TEJERO M.R., 1997. Investigaciones etnobotánicas en el Parque Natural de Cabo de Gata-Níjar (Almería). Sociedad Almeriense de Historia Natural. ISBN 84-922115-2-0.

Internet:

- Becerro de Bengoa Mariñas G., Lucini C., Monte Maíz M. 2014. Aprovechamiento de *Cistus ladanifer* L. CONAMA 2014, Congreso Nacional de Medio Ambiente. www.conama.org/conama/download/files/conama2014/CT%202014/1996711009.pdf
- Botella J.V. Fragantes ibéricas: la jara pringosa. *Espores*. Universidad de Valencia. <http://www.espores.org/es/plantas/fragantes-ibericas-la-jara-pringosa.html>
- Martín Morgado J., Tapias R., Alesso P., 2005. Producción de goma bruta de jara (*Cistus ladanifer* L.) en el suroeste de la Península Ibérica. IV Congreso Forestal Español. <http://secforestales.org/publicaciones/index.php/congresos/article/viewFile/7293/7216>
- Verdeguer Sancho, M.M. 2011. Fitotoxicidad de aceites esenciales y acuosos de plantas mediterráneas para el control de arvenses. [Tesis doctoral no publicada]. Universitat Politècnica de València. <https://riunet.upv.es/handle/10251/13827>



Cataluña (España)

Chiladenus glutinosus (L.) Fourn (*Jasonia saxatilis* (Lam.) Guss.)

Habitat / Présence de l'espèce en Catalogne

Nom de l'espace naturel	Code du site	Figure de protection	Catégorie IUCN*	Surface occupée Km2	Législation régissant l'espace
Espacio natural de l'Alt Pirineu (API)	ES5130003	PNT- Parc Naturel de l'Alt Pirineu		763,7 (avec extension prévue)	<i>DECRETO 194/2003, de 1 de Agosto, approuvant la création du Parc Naturel de l'Alt Pirineu. Le Plan spécial pour la protection de l'environnement naturel et du paysage est en cours d'élaboration.</i>
		RNP- Réserve Naturelle Partielle du Alt Àneu et Réserve Naturelle Partielle Noguera Pallaresa- Bonaigua	V-Paysage terrestre ou marin protégé	3,5 / 45 (RNP)	<i>DECRET 123/1987, de 12 de març, sur la déclaration de Réserves Naturelles partielles pour la protection des espèces animales menacées de disparition en Catalogne (DOGC núm. 833, 12.03.1987;</i>
		ZEC et ZEPA Alt Pallars		803,7 (ZEC et ZEPA)	<i>errata no DOGC núm.859, p. 2693, de 3.7.1987).</i>
					*
Aiguabarreig Segre-Noguera pallaresa	ES5130014	ZEPA LIC RNFS	V-Paysage terrestre ou marin protégé	101 4,63%	<i>Acord de Govern de 8 de febrer de 2005, pour lequel certaines des LIC proposées en Catalogne sont conçues en tant que ZEPA</i>
					*
Ribera d'Algars	ES5140003	EIN- Espace d'Intérêt Naturel		2,1,3 (EIN)	<i>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de la zone naturelle protégée de la Ribera de l'Algars au PEIN.</i>
		RNP- Réserve Naturelle Partielle de l'Algars	V-Paysage terrestre ou marin protégé	23,5 (RNP)	<i>DECRET 123/1987, de 12 març, approuvant la création de la réserve naturelle partielle d'Algars</i>
		ZEC et ZEPA		21,3 (ZEC et ZEPA)	
					*
Aiguabarreig Segre-Noguera Ribagorçana	ES5130020	LIC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	3,4	<i>Acord de Govern 150/2014, de 4 de novembre</i>
					*
Aiguabarreig Segre-Cinca	ES5130013	EIN- Espace d'Intérêt Naturel		7,6 (EIN)	<i>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de L'Espace Naturelle protégée d'Aiguabarreig Segre-Cinca au PEIN.</i>
		ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	7,6 (ZEC et ZEPA)	

Aligars-Serra fulletera	ES5440003	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC-ZEPA (Els Ports)	V-Paysage terrestre ou marin protégé	34,1 (EIN) 515,8 (ZEC et ZEPA)	<p>LEY 12/2006, de medidas en materia de medioambiente, determina que l'inclusion d'un espace au réseau Natura 2000 implique son intégration dans le PEIN. La zone naturelle protégée de l'Aligars-Serra Fulletera a été incorporée au PEIN conformément à cette loi.</p> <p>*</p>
Erms d'Aitona	ES5130038	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	9,9 (EIN) 77,1 (ZEC et ZEPA)	<p>DECRET 328/1992, de 11 de novembre, qui a approuvé le Plan Spécial pour la Protection de l'Environnement Naturel et du Paysage des Espaces Naturels Protégés de la Plana de Lleida, intégrant l'Espace Naturel protégé d'Erms d'Aitona au PEIN.</p> <p>(DOGC No. 5755).</p> <p>*</p>
Aigüestortes	ES0000022	PN- Parc National de Aigües tortes et Lago de Sant Maurici ZEC et ZEPA	II-Parc National	493,8 (PN)	<p>L'Espace naturelle protégée d'Aigüestortes a été déclaré Parc National par le DECRETO, de 21 octobre de 1955, (Ministerio de Agricultura), de declaración del Parque Nacional de Aigüestortes y Lago de Sant Maurici.</p> <p>Par la suite, il a été reclassé, conformément aux dispositions de la Ley 12/1985, de 13 de junio de espacios naturales où le PEIN a été inclus dans le DECRETO 328/1992, pour lequel le PEIN est approuvé. L'Espace a été agrandi par le DECRETO 234/1996, de 5 de julio. Ainsi le Parc National d'Aigüestortes et le Lac Sant Maurici a été agrandi, et déclaré espace du Réseau Natura 2000 par l'Acord de Govern 112/2006.</p> <p>Acord de Govern: GOV/176/2013, de 17 de desembre, déclarant les zones spéciales de conservation de la région biogéographique alpine, incluses dans le Réseau Natura 2000, et l'outil de gestion est adopté.</p>
Serra d'Aubenç i roc de Cogul	ES5130008	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA LIC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	67,8 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de L'Espace Naturelle protégée de la Sierra de Aubenç et du Roc de Cogul au PEIN.</p> <p>*</p>
Serres de Busa-Els Bastets-Lord	ES0000018	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	50,2 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de la Zone Naturelle Protégée des Serres de Busa-Els Bastets-Lord au PEIN.</p>

Beneïdor	ES5130023	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	4,2 (EIN)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace naturel protégé de Beneïdor au PEIN. *
Cingles de Bertí	ES5110008	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	42,3 (EIN) 72,1 (ZEC et ZEPa)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel des Cingles de Bertí au PEIN. *
Bellmunt-Almenara	ES5130025	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	40,5 (EIN) 40,5 (ZEC et ZEPa)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Bellmunt-Almenara au PEIN. Le Plan Spécial pour la Protection de l'Environnement Naturel et du Paysage des Espaces Naturels Protégés de la Plana de Lleida a été approuvé le 11/10/2010 et publié le 15/11/2010 (DOGC núm.5755). *
Massís de Bonastre	ES5140014	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	26,8 (EIN) 26,8 (ZEC et ZEPa)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel del Massís de Bonastre au PEIN. *
Serra de Boumort	ES5130010	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	108,2 (EIN) 184,1 (ZEC et ZEPa)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de La Serra de Boumort au PEIN. *
Barranc de Santes Creus	ES5140022	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	0,5 (EIN) 0,5 (ZEC)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Barranc de Santes Creus au PEIN *
Els Bessons	ES5130001	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	4,2 (EIN) 4,2 (ZEC et ZEPa)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Els Bessons au PEIN. *
Estanys de Basturs	ES5130030	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	0,4 (EIN) 0,4 (ZEC)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Estanys de Basturs au PEIN. *

Capçaleres del Foix	ES5110022	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	21,8 (EIN) 21,8 (ZEC et ZEPA)	<i>Ley 12/2006, de medidas en materia de medioambiente, determina que l'inclusion d'un espace dans le Réseau Natura 2000 implique son intégration dans le PEIN. L'Espace Naturelle protégée Capçaleres del Foix a été incorporée au PEIN conformément à cette loi.</i>
Cap de Creus	ES5120007	PNT- Parc Naturel de Cap de Creus Site Naturel d'Intérêt National du Cap Gros /Cap de Creus, Cap de Norfeu et Serra de Rodes Réserves Naturelles Intégrales de Cap de Creus et Cap de Norfeu Réseau Natura 2000. ZEPA et ZEC (Cap de Creus)	V-Paysage terrestre ou marin protégé	138,3 (PNT)	Il a été déclaré Parc Naturel par la <i>Ley 4/1998, de 12 de marzo</i> , de protección de Cap de Creus, modifiée par la <i>Llei 10/2011, de 29 de desembre, de simplificació i millorament de la regulació normativa (Llei Omnibus)</i> . Títol VII. Capítol VI. <i>Resolució MAH/2618/2006, de 28 de juliol</i> , par laquelle l'accord GOV de 20-6-2006 est rendu public, par lequel le Plan spécial pour la protection de l'environnement naturel et du paysage du Parc Naturel du Cap de Creus est définitivement approuvé.
Costes del Garraf	ES5110020	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	264,7	<i>Ley 12/2006, de medidas en materia de medioambiente, determina que l'inclusion d'un espace dans le Réseau Natura 2000 implique son intégration dans le PEIN. L'Espace Naturelle Protégée de Costes del Garraf a été incorporée au PEIN conformément à cette loi.</i>
Collegats- Queralt	ES5130010	EIN- Espace d'Intérêt Naturel RNP- Réserve Naturelle Partielle de Collegats-Queralt ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	23,4 (EIN) 5 (RNP) 184,1 (ZEC et ZEPA)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Collegats- Queralt au PEIN. <i>DECRET 123/1987, de 12 de març</i> , sur la déclaration de Réserves Naturelles partielles pour la protection des espèces animales menacées de disparition en Catalogne. (DOGC núm. 833, Correction des erreurs dans le DOGC núm. 859, p.2693, de 3.7.1987).

Serra de Collserola	ES5110024	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	82,9 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Serra de Collserola au PEIN.</p> <p>DECRET 146/2010, de 19 d'octubre, de la déclaration du Parc Naturel Serra de Collserola et des Réserves Naturelles Partielles de Font Grogà et Rierada-Can Balasc. Le Plan spécial obligatoire pour la protection de l'environnement naturel et du paysage a franchi la phase d'approbation initiale.</p>
		PN- Parc Naturel de Collserola		82,9 (PN)	
		RNP- Réserve Naturelle Partielle de la Rierada-can Balsac et la Font Grogà		82,9 (ZEC)	
		ZEC			
*					
Serres del Cadí-Moixeró	ES0000018	PN- Parc Naturel de Cadí-Moixeró.	V-Paysage terrestre ou marin protégé	410,6 (PN)	<p>DECRET 353/1983, de 15 de juliol, de la Generalitat de Catalunya, à la demande du Parlement de la Catalogne, par laquelle le Parc Naturel du Cadí-Moixeró est créé</p> <p>La Resolució MAH/2553/2010, de 2 de juliol, approuve initialement le Plan spécial pour la protection de l'environnement naturel et du paysage du Parc Naturel du Cadí-Moixeró et lance le processus d'information publique. Le plan n'a pas été définitivement approuvé et n'est donc pas en vigueur.</p> <p>Ley 37/1966 de 31 de mayo, sur la création de la Réserve Nationale de chasse de Cadí.</p> <p>LLEI 6/1982, de 6 de maig, a été déclarée zone Naturelle d'Intérêt National par le Parlement de Catalogne I.</p>
		RN- Réserve Nationale de chasse de Cadí		465,9 (RN)	
		PNIN - Site Naturel d'Intérêt National du Massif du Pedraforca		16,7 (PNIN)	
		Espace ZEC/ZEPA. Prepirineu Central Catalan		570,7 (ZEC et ZEPA)	
*					
Obagues del riu Corb	ES5140021	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	22,7 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Obagues del riu Corb au PEIN.</p>
		ZEC et ZEPA		22,7 (ZEC et ZEPA)	
*					
Costoja	ES0000022	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	9,9 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Costoja au PEIN</p>
		ZEC et ZEPA		560,3 (ZEC et ZEPA)	
*					

Serres de Cardó-el Boix	ES5140006	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	161,4 (EIN) 161,4 (ZEC et ZEPA)	<p><i>DECRET 328/1992</i>, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Serres de Cardó-el Boix au PEIN.</p> <p>*</p>
Serra de Carreu-Sant Corneli	ES5130010	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	52,5 (EIN) 1184,1 (ZEC et ZEPA)	<p><i>DECRET 328/1992</i>, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Serra de Carreu-Sant Corneli au PEIN.</p> <p>*</p>
Cap de Santes Creus	ES5140001	EIN- Espace d'Intérêt Naturel RN- Réserve Naturelle de Faune Sauvage du Torrent del Pi ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	46,9 ha (incluint o escopo marinho) 0,3 (RN) 49 (ZEC)	<p><i>DECRET 328/1992</i>, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Cap de Santes Creus au PEIN.</p> <p><i>ORDRE de 10 de maig de 1996</i>. Pour lequel il a été déclaré Réserve Naturelle de Faune sauvage.</p> <p>*</p>
Massís de les Cadiretes	ES5120013	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	98,7 (EIN) 92,2 (ZEC et ZEPA)	<p><i>DECRET 328/1992</i>, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Massís de les Cadiretes au PEIN.</p> <p>*</p>
Serra del Catllaràs	ES5110004	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	61,3 2 (EIN)	<p><i>Acord de Govern GOV/112/2006</i>, de 5 de setembre, portant approbation du réseau Natura 2000 en Catalogne.</p> <p>*</p>
Serra Cavallera	ES5120003	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	63,8 (EIN) 63,8 (ZEC et ZEPA)	<p><i>DECRET 328/1992</i>, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Serra Cavallera au PEIN.</p> <p>*</p>
Delta de l'Ebre	ES0000020	ENP- Parc Naturel du Delta de l'Ebre	V-Paysage terrestre ou marin protégé	483,8 (ENP)	<p><i>DECRET 328/1992</i>, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel du Delta de l'Ebre au PEIN.</p> <p>Le ENP fait partie du Parc Naturel du delta de l'Èbre, créé en 1983.</p> <p>DECRETO 332/1986, étend la protection aux zones naturelles de la rive droite du Delta.</p> <p>Natura 2000</p>
Delta del Llobregat	ES0000146	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	9,3 (EIN) 9,2 (ZEC et ZEPA)	<p><i>DECRET 328/1992</i>, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel du Delta del Llobregat au PEIN.</p> <p>*</p>

Riberes i illes de l'Ebre	ES5140010	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2,5 (EIN) 4,9 (ZEC)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel du Riberes i illes de l'Ebre au PEIN. *
Ribera de l'Ebre a Flix	ES5140010	EIN- Espace d'Intérêt Naturel RNF - Réserve Naturelle de faune sauvage de Sebes et Meandro de Flix créée en 1995 ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	254 (EIN) 487,3 (ZEC)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Ribera de l'Ebre a Flix au PEIN. *
Serra d'Ensija-Els Rasos de Peguera	ES0000018	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	43,3 (EIN) 57,1 (ZEC et ZEPA)	<i>DECRET 328/1992</i> approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Serra d'Ensija-Els Rasos de Peguera au PEIN. *
La Faiada de Malpàs	ES5130024	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	12,8 (EIN) 12,8 (ZEC et ZEPA)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de La Faiada de Malpàs au PEIN. *
El Foix	ES5110013	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	22,9 (EIN) 250,7 (ZEC et ZEPA)	Ley 12/2006, de medidas en materia de medioambiente, determina que l'inclusion d'un espace dans le Réseau Natura 2000 implique son intégration dans le PEIN. L'Espace Naturelle protégée de El Foix a été incorporé au PEIN conformément à cette loi. *
Gallifà	ES5110008	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	3 (EIN) 72,1 (ZEC et ZEPA)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Gallifà au PEIN. *
Desembocadura riu Gaià	ES5140007	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	0,04	<i>DECRETO PEIN Desembocadura riu Gaià</i> <i>Resolució MAH/3344/2003</i> , de 7 d'octubre, qui publie l'accord gouvernemental du 23 septembre 2003, qui approuve définitivement le plan spécial pour la protection de l'environnement naturel et du paysage de l'embouchure de la rivière Gaià.
Gelada	ES0000022	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	29,9 (EIN) 72,1 (ZEC et ZEPA)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Gelada au PEIN. *

				147,6 (EIN)	<i>Ley 12/2006, de medidas en materia de medioambiente,</i> détermine que l'inclusion d'un espace dans le Réseau Natura 2000 implique son intégration dans le PEIN. L'Espace Naturel protégé du Massís del Garraf a été incorporé au PEIN conformément à cette loi.
Massís del Garraf	ES5110013	EIN- Espace d'Intérêt Naturel			Le plan spécial de gestion a été approuvé par résolution du conseiller territorial et les travaux publics des 24 mai et 16 décembre 1986 (publié dans le numéro 805 de DOGC du 18 février 1987). Le plan spécial de gestion a été modifié par accord de la Commission d'Urbanisme de Barcelone du 22 novembre 1999, publié dans le DOGC numéro 2157 du 22 janvier 1996, et par accord de la Commission d'Urbanisme de Barcelone le 19 novembre. 2001 et publié dans DOGC no. 3,592 du 11 mars 2002.
		PN- Parc Naturel de la Diputación de Barcelona	V-Paysage terrestre ou marin protégé	123,8 (PN)	
		ZEC et ZEPA		250,7 (ZEC et ZEPA)	
*					
Serra de Llaberia	ES5140009	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	103,54 (EIN)	<i>DECRET 328/1992,</i> approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Serra de Llaberia au PEIN.
		ZEC et ZEPA		245,3 (ZEC et ZEPA)	
*					
Valls del Sió-Llobregós	ES5130016	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	268,5 (EIN)	<i>DECRET 328/1992,</i> approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Valls del Sió-Llobregós au PEIN.
		ZEC et ZEPA		268,5 (ZEC et ZEPA)	
*					
Mare de Déu de la Roca	ES5140009	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	0,4 (EIN)	<i>DECRETO 328/1992,</i> approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Mare de Déu de la Roca au PEIN.
*					

					<p><i>DECRET 328/1992</i>, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Mas de Melons-Alfés au PEIN.</p>
					<p>Plan spécial pour la Protection de l'Environnement Naturel et du Paysage des espaces naturels protégés de la Plana de Lleida, approuvé le 10/11/2010 et publié le 15/11/2010 dans DOGC No. 5755</p>
Mas de Melons-Alfés	ES5130040	EIN- Espace d'Intérêt Naturel		76,2 (EIN)	
		RNP- Réserve Naturelle Partielle de Mas de Melons- Alfés	V-Paysage terrestre ou marin protégé	11,4 (RNP)	
		ZEC et ZEPA		76,2 (ZEC et ZEPA)	<p><i>DECRET 123/1987</i>, de 12 de març, sur la déclaration de Réserves Naturelles partielles pour la protection des espèces animales menacées de disparition en Catalogne. (DOGC No. 833, 12.03.1987; Correction des erreurs dans le DOGC numéro 859, p. 2693 du 3.7.1987).</p>
					*
					<p><i>DECRET 328/1992</i>, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Serra del Montsià au PEIN.</p>
Serra del Montsià	ES5140005	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	53 (EIN)	Plan spécial pour la Protection de l'Environnement Naturel et du Paysage de la Serra de Montsià. Date d'approbation : 03/06/2000. Date de publication : 04/26/2000, DOGC No. 3127
		ZEC et ZEPA		53 (ZEC et ZEPA)	
					*
					<p><i>Ley 12/2006</i>, de medidas en materia de medioambiente, détermine que l'inclusion d'un espace dans le Réseau Natura 2000 implique son intégration dans le PEIN. L'Espace Naturelle protégée du Montmell-Marmellar a été incorporée au PEIN conformément à cette loi.</p>
El Montmell- Marmellar	ES5140018	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	93,3 (EIN)	
		ZEC et ZEP		93,3 (ZEC et ZEPA)	
					*
					<p><i>DECRET 328/1992</i>, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Serra de Montgrony au PEIN.</p>
Serra de Montgron	ES5120024	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	38 (EIN)	
		ZEC et ZEP		38 (ZEC et ZEPA)	
					*

Tossal Gros de Miramar	ES5110015	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	148 (EIN) 196,5 (ZEC et ZEP)	<i>Ley 12/2006, de medidas en materia de medioambiente, determina que l'inclusion d'un espace dans le Réseau Natura 2000 implique son intégration dans le PEIN. L'Espace Naturelle protégé de Tossal Gros de Miramar a été incorporé au PEIN conformément à cette loi.</i>
					*
Serra del Montsec	ES5130015	EIN- Espace d'Intérêt Naturel RNP- Réserve Naturelle Partielle de Noguera Ribagorça-Montrebei ZEC et ZEP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	308,6 (EIN) 11 k(RNP) 324,2 (ZEC et ZEP)	<i>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Serra del Montsec au PEIN.</i> <i>DECRET 123/1987, de 12 de març, sur la déclaration de Réserves Naturelles partielles pour la protection des espèces animales menacées de disparition en Catalogne. (DOGC núm. 833, 12.03.1987, erratas no DOGC núm. 859, p.2693, de 3.7.1987).</i>
					*
El Moianès- Riera de Muntaneola	ES5110008	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	105,8 (EIN)	<i>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel du Moianès- Riera de Muntanyola au PEIN.</i>
					*
Serra del Monstant	ES5140017	ZEP LIC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	195,3	<i>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel du Massís du Montseny au PEIN.</i>
					*
Massís del Montseny	ES5110001	EIN- Espace d'Intérêt Naturel PN- Parc Naturel du Montseny Réserve de la Biosphère ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	289,3 (EIN) 310,6 (PN) 290,3 (ZEC)	<i>DECRET 328/1992, através do qual se aprova a incorporação ao PEIN do Espaço Natural del Massís del Montseny.</i> <i>Premier Plan Spécial approuvé en 1977. Le Plan Spécial pour la Protection du Milieu Naturel et du Paysage du Parc Naturel de l'actuel Montseny a obtenu l'approbation finale du ministre de la Politique Territoriale et des Travaux Publics de la Generalitat de Catalunya à la date du 11 décembre 2008 et publié dans le DOGC numéro 5308 du 30 janvier 2009.</i>
					*
Estany de Montcortès	ES5130019	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	0,5 (EIN) 0,5 (ZEC)	<i>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel du Estany de Montcortès au PEIN.</i>
					*

Montllober	ES5130013	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	0,8 (EIN)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Montllober au PEIN.
Montserrat	ES5110012	EIN- Espace d'Intérêt Naturel		58,7 (EIN)	<i>DECRET 328/1992</i> approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Montserrat au PEIN.
		PN- Parc Naturel de Montserrat RNP- Réserve Naturelle Partielle de Montserrat ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	35 k(PN) 17,6 (RNP) 72,7 (ZEC et ZEPA)	<i>DECRETO 59/1987</i> , déclarant le Parc Naturel de la Montagne de Montserrat et la Réserve Naturelle Partielle de la montagne de Montserrat.
Olèrdola	ES5110013	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	6,1 (EIN)	<i>Ley 12/2006, de medidas en materia de medioambiente</i> , détermine que l'inclusion d'un espace dans le Réseau Natura 2000 implique son intégration dans le PEIN. L'Espace Naturelle protégé de Olèrdola a été incorporé au PEIN conformément à cette loi.
		ZEC		250,7 (ZEC et ZEPA)	Le Plan spécial pour la protection de l'environnement physique et paysager de l'Espace naturel d'Olèrdola a été approuvé le 11 novembre 1992 (DOGC No. 1 672 du 20 novembre 1992). Amendé le 2 décembre 1997 (DOGC No. 2 562 du 22 janvier 1998).
Serres d'Odèn-El Port del Comte	ES0000018	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	109,5 ha (EIN)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel de Serres d'Odèn-El Port del Comte au PEIN.
		ZEC et ZEPA		570,7 (ZEC et ZEPA)	
Els tossals d'Aigua d'ora	ES5130029	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	58 (EIN)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Els tossals d'Aigua d'ora au PEIN.
		ZEC		86,8 (ZEC)	
Muntanyes de l'Ordal	ES5110013	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	74,1 (EIN)	<i>Ley 12/2006, de medidas en materia de medioambiente</i> , détermine que l'inclusion d'un espace dans le Réseau Natura 2000 implique son intégration au PEIN. L'Espace Naturel protégé de Muntanyes de l'Ordal a été incorporé au PEIN conformément à cette loi.
		ZEC et ZEPA		250,7 (ZEC et ZEPA)	

Obagues riera de Madrona	ES5130027	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	35,8 (EIN) 35,8 (ZEC)	<p>DECRET 328/1992 approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Obagues riera de Madrona au PEIN.</p> <p>Réseau Natura 2000.</p> <p>*</p>
Serra de Picancel	ES0000018	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	22,7 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serra de Picancel au PEIN.</p> <p>*</p>
Serres de Pàndols-Cavalls	ES5140011	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	96,5 (EIN) 516,8 (ZEC et ZEPA)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serres de Pàndols-Cavalls au PEIN.</p> <p>*</p>
Muntanyes de Prades	ES5140008	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	307,3 (EIN)	<p>Ley 12/2006, de medidas en materia de medioambiente, détermine que l'inclusion d'un espace dans le Réseau Natura 2000 implique son intégration dans le PEIN. L'Espace Naturel protégé de Muntanyes de Prades a été incorporé au PEIN conformément à cette loi.</p> <p>Réseau Natura 2000.</p>
Sistema Prelitoral Central	ES5110015	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	181,7 (EIN) 196,5 (ZEC et ZEPA)	<p>Ley 12/2006, de medidas en materia de medioambiente, détermine que l'inclusion d'un espace dans le Réseau Natura 2000 implique son intégration dans le PEIN. L'Espace Naturel protégé du Sistema Prelitoral Central a été incorporé au PEIN conformément à cette loi.</p> <p>*</p>
Pinya de Rosa	ES5100151	EIN- Espace d'Intérêt Naturel PN- Site naturel d'intérêt national de Pinya de Rosa		1 (EIN) 0,8 (PN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Pinya de Rosa au PEIN.</p> <p>Llei 25/2003, de 4 de juliol, qui a déclaré le domaine Pinya de Rosa comme site naturel d'intérêt national (PNIN).</p>
Pas de l'Ase	ES5140017	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	77,7 (EIN) 195,3 (ZEC et ZEPA)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Pas de l'Ase au PEIN.</p> <p>*</p>
Serres de Pradell-l'Argentera	ES5100201	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serres de Pradell-l'Argentera au PEIN.</p>

Els Ports	ES5140011	PN- Parc Naturel des Ports	V-Paysage terrestre ou marin protégé	383,5 (PN)	<p>DECRET 160/2001, de 12 de juny, de declaració de declaración du Parc Naturel de Els Ports et de la Réserve Naturelle Partielle des Hétraies de Els Ports.</p> <p>Plan spécial de protection de l'Environnement Naturel et du Paysage et Plan Directeur d'Utilisation et de Gestion ; en attente d'approbation.</p>
		RNP - Réserve Naturelle Partielle des hêtraies de Els Ports		8,7 (RNP)	
		RNC - Réserve de Chasse Nationale Tortosa-Beseit		285,9 (RNC)	
		ZEC et ZEPA		516,8 (área total do espaço natural protegido)	
*					
Turons de la plana Ausetana	ES5100212	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	6,8 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Turons de la plana Ausetana au PEIN.</p>
Serres de Queralt e Tossals d'Aigua d'ora	ES5130029	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	28,9 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, l'incorporation de l'Espace Naturel Serres de Queralt i Tossals d'Aigua d'ora au PEIN.</p>
		ZEC et ZEPA		86,8(ZEC)	
*					
Rasos de Tubau	ES5120027	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	6,4 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Rasos de Tubau au PEIN.</p>
		ZEC et ZEPA		6,4 (ZEC et ZEPA)	
*					
Ribera Salada	ES5130028	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	55,2 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Ribera Salada au PEIN.</p>
*					
Riu Congost	ES5110025	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	3,6 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Riu Congost au PEIN.</p>
		ZEC		3,6 (ZEC)	
*					
La Rojala- Platja del Torn	ES5140001	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2,1 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel La Rojala- platja del Torn au PEIN.</p>
		ZEC		49 (ZEC)	
*					
Rio Llobregat	ES5110012	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2,6 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Riu Llobregat au PEIN.</p>
		ZEC et ZEPA		72,7 (ZEC et ZEPA)	
*					
Obagues da vall del Rigard	ES5120028	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2,1 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Obagues da vall del Rigard au PEIN.</p>
*					

Roques Blanques	ES5110012	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	5,7 (EIN) 72,7 (ZEC et ZEPA)	DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Roques Blanques au PEIN. *
Riu Siurana e planes del Priorat	ES5140015	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	28,8 (EIN) 28,8 (ZEC et ZEPA)	DECRETO 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Riu Siurana i planes del Priorat au PEIN. *
Riu e Estanys de Tordera	ES5110007	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	3,4 (EIN) 3,4 (ZEC)	DECRETO 328/1992 approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Riu i estanys de Tordera au PEIN. *
Riu Gaià- Alberedea de Santes Creus	ES5140019	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	29,9 (EIN)	Ley 12/2006, de medidas en materia de medioambiente,, détermine que l'inclusion d'un espace dans le Réseau Natura 2000 implique son intégration dans le PEIN. L'Espace Naturel protégé de Riu Gaià- Albereda de Santes Creus a été incorporé au PEIN conformément à cette loi. *
Serra de Collcardús	ES5110012	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	5,7 (EIN) 72,7 (ZEC et ZEPA)	DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serra de Collcardús au PEIN. *
Serra de Godall	ES5140002	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	17,8 (EIN) 17,8 (ZEC et ZEPA)	DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serra de Godall au PEIN *
La Plana de Sant Jordi	ES5140009	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2,6 (EIN) 245,3 (ZEC et ZEPA)	DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel La Plana de Sant Jordi au PEIN. *
Barrancs Sant Antoni-Lloret-la Galera	ES5140011	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2,6 (EIN) 516,8 (ZEC et ZEPA)	DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Barrancs Sant Antoni-Lloret-la Galera au PEIN. *

Serra Llarga-Secans de la Noguera	ES5130021	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	89,3 (EIN) 89,3 (ZEC et ZEPA)	<p>DECRETO 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serra Llarga-Secans de la Noguera au PEIN.</p> <p>Le Plan Spécial pour la Protection de l'Environnement Naturel et du Paysage des Espaces Naturels Protégés de la Plana de Lleida a été approuvé le 11/10/2010 et publié le 15/11/2010 (DOGC no.5755).</p> <p>*</p>
Sant Llorenç del Munt i l'Obac	ES5110010	EIN- Espace d'Intérêt Naturel Parc Natural de Sant Llorenç del Munt i l'Obac ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	160,8 (EIN) 136,9 (PN) 160,8 (ZEC et ZEPA)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Sant Llorenç del Munt i l'Obac au PEIN.</p> <p>Le Plan spécial du Parc Naturel de Sant Llorenç del Munt i l'Obac a été approuvé le 24 juillet 1972 et approuvé dans le BOE no. 87 du 11 avril 1973. Il a été modifié par le décret 106/1987 du 20 février 1987 et sa modification a été publiée dans le DOGC no. 827 du 10 avril 1987. Modification du Plan spécial entraînant une extension notable. Son approbation finale a été publiée dans le numéro 2721 de DOGC du 9 septembre 1998.</p> <p>*</p>
Serra Mitjana	ES5130015	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	15,6 (EIN) 324,2 (ZEC et ZEPA)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serra Mitjana au PEIN.</p> <p>*</p>
Secans del Montsià	ES5140023	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	21,2 (EIN) 21,1 (ZEC et ZEPA)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serra del Montsià au PEIN.</p>
Serra de Prada-Castellàs	ES5130026	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	37,4 (EIN)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serra de Prada-Castellàs au PEIN.</p> <p>*</p>
Serós- Tossals de Montmeneu	ES5130038	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	29,1 (EIN) 77,10 (ZEC et ZEPA)	<p>DECRET 328/1992, approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serós-Tossals de Montmeneu au PEIN.</p> <p>Le Plan Spécial pour la Protection de l'Environnement Naturel et du Paysage des Espaces Naturels Protégés de la Plana de Lleida a été approuvé le 11/10/2010 et publié le 15/11/2010 (DOGC no.5755).</p> <p>*</p>

La Sauva Negra	ES5100171	EIN- Espace d'Intérêt Naturel	V-Paysage terrestre ou marin protégé	1,1 (EIN)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel La Sauva Negra au PEIN.
Capçales del Ter e del Freser	ES5120002	PN- Parc Naturel des Capçales del Ter y del Freser	V-Paysage terrestre ou marin protégé	PN- 147,5	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Capçales del Ter i del Freser au PEIN. <i>DECRET 211/2015, de 22 de setembre</i> , de la déclaration du Parc Naturel des Capçales del Ter i del Freser et modification des limites des Espaces PEIN Capçales del Ter i del Freser et Serra Cavallera.
Tossal de Montagut	ES5140016	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	12,9 (EIN) 12,9 (ZEC et ZEPa)	<i>DECRETO 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Tossal de Montagut au PEIN.
Tamarit-Punta de la Mora- Costes del Tarragonès	ES5140007	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	1,2 (EIN) 1,1 (ZEC)	<i>DECRETO 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Tamarit- punta de la Mora- costes del Tarragonès au PEIN.
Tossa plana de Lles- Puigpedrós	ES5130011	EIN- Espace d'Intérêt Naturel RNP- Réserve Naturelle Partielle de Tossa plana de Lles- Puigpedrós ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	133,9 (EIN) 17 (RNP) 133,1 (ZEC et ZEPa)	<i>DECRETO 328/1992</i> approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Tossa plana de Lles- Puigpedrós au PEIN. <i>DECRET 12/1987, de 12 de març</i> , sur la déclaration de Réserves Naturelles partielles pour la protection des espèces animales menacées de disparition en Catalogne. (DOGC No. 833, 12.03.1987; Correction des erreurs dans le DOGC numéro 859, p. 2693 du 3.7.1987).
Serra de Turp e Mora Condal- Valldan	ES5130009	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	37,1 (EIN)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serra de Turp i Mora Condal- Valldan au PEIN.
Muntanys de Tivissa e Vandellòs	ES5140009	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	139,2 (EIN) 245,3 (ZEC et ZEPa)	<i>DECRET 328/1992</i> , approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Muntanys de Tivissa i Vandellòs au PEIN.

					<i>DECRET 328/1992,</i> approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Secans del Segrià i Uxtesa au PEIN.
				38,1 (EIN)	
Secans del Segrià e Uxtesa	ES5130038	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	77,10 (ZEC et ZEPA)	Le Plan Spécial pour la Protection de l'Environnement Naturel et du Paysage des Espaces Naturels Protégés de la Plana de Lleida a été approuvé le 11/10/2010 et publié le 15/11/2010 (DOGC no.5755).
					*
Valls de l'Anoia	ES5110018	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	41 (EIN) 41 (ZEC et ZEPA)	<i>DECRET 328/1992,</i> approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Valls de l'Anoia au PEIN.
					*
Serra del Verd	ES5110018	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	30,4 (EIN) 57,1 (ZEC et ZEPA)	<i>DECRET 328/1992,</i> approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Serra del Verd au PEIN.
					*
Vessants de la Noguera Ribagorçana	ES5130032	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	65,3 (EIN) 65,3 (ZEC et ZEPA)	<i>DECRET 328/1992,</i> approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Vessants de la Noguera Ribagorçana au PEIN.
					*
Vall alta de Serradell- Terreta-Serra de Sant Gervà	ES5130012	EIN- Espace d'Intérêt Naturel ZEC et ZEPA	V-Paysage terrestre ou marin protégé	129,2 (EIN) 129,2 (ZEC et ZEPA)	<i>DECRET 328/1992,</i> approuvant l'incorporation de l'Espace Naturel Vall alta de Serradell- Terreta- Serra de Sant Gervàs au PEIN.
					*
Vall de Vinaixa	ES5130039	ZEPA LIC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	30,2	<i>Acord de Govern 112/2006</i> <i>del dia 5 de setembre de</i> <i>2006, portant attribution</i> <i>des ZEPA et approbation</i> <i>de la proposition de LIC.</i>
					*

Espèces protégées/réglées

Sur le territoire du Parc national, il est interdit de détruire la végétation, de cueillir, d'abattre ou de détruire des spécimens d'espèces végétales ou de l'une de leurs parties, y compris les semences, ainsi que de les commercialiser, sauf dans les cas prévus par le Plan Directeur d'Utilisation et de Gestion (PRUG). Seules les activités à des fins récréatives, éducatives, d'interprétation de la nature, scientifiques et de suivi environnemental dans des zones d'utilisation spéciale ou modérée et contrôlées dans des zones d'utilisation restreinte sont admissibles ; aucune activité n'est autorisée dans les réserves. Aucune autre utilisation n'est permise, ni aucun type d'exploitation, sauf le pâturage traditionnel et l'hydroélectricité existante.

Plan Directeur d'Utilisation et de Gestion (PRUG).

Dans la zone de protection périphérique, à l'exception de la zone de réserve intégrale, la récolte des champignons et les exploitations forestières sont autorisées sous réserve du plan de gestion approuvé par l'administration. Différents domaines sont pris en compte :

Zone périphérique à usage spécial

Zone de protection extérieure

Zone spéciale d'intérêt écologique et paysager

Zone de réserve intégrale

Parc Nacional
d'Aiguestortes e
Estany de Sant
Maurici

Dans la zone b), les utilisations et exploitations traditionnelles compatibles avec les objectifs de protection et l'environnement sont autorisées. Toute utilisation, tout travail ou toute nouvelle activité doit être préalablement autorisé par l'administration du parc, qui doit en faire rapport au Conseil d'Administration du Parc National.

Dans la zone c) toute action ou intervention pouvant entraîner la dégradation des écosystèmes est interdite. Aucune utilisation autre que l'utilisation traditionnelle du pâturage, de la chasse et de la pêche n'est autorisée avant l'élaboration d'un programme spécifique de gestion des utilisations et exploitations traditionnelles qui garantissent la conservation des valeurs naturelles des zones en cause.

Selon le Plan d'utilisation publique, la cueillette d'espèces végétales, la coupe, le déracinement, la destruction et la commercialisation sont spécifiquement permis dans les zones a), b) et c) selon ce qui est déterminé par les plans spécifiques de gestion ou de développement de ces zones.

Espèces de PPAM présentes : *Pinus sylvestris*, *Betula pendula*, *Abies alba*, *Fraxinus excelsior*, *Rubus idaeus*, *Epilobium angustifolium*, *Digitalis purpurea*, *Vaccinium myrtillus*, *Juniperus communis*, *Arctostaphylos uva-ursi*, *Drosera rotundifolia*, *Arnica montana*, *Calluna vulgaris*, *Lavandula angustifolia*, *Rosa canina*,

Ramonda pyrenaica, *Thymus vulgaris*, *Gentiana lutea*

<http://www.magrama.gob.es/ca/red-parques-nacionales/nuestros-parques/aiguestortes/visita-virtual/flora/>

*

La Generalitat de Catalunya, par le biais des accords gouvernementaux correspondants, a approuvé diverses listes de zones à intégrer dans le réseau Natura 2000. La première, approuvée en 1997, comprenait exclusivement les espaces du PEIN remplissant les critères pour être déclarés Site d'Intérêt Communautaire (LIC) ou en tant que zones de protection spéciale pour les oiseaux (ZEPA). Ces listes ont été modifiées à plusieurs reprises jusqu'au 5 septembre 2006, date à laquelle la Generalitat de Catalogne, par l'Accord 112/2006, approuve la liste définitive des LIC et ZEPA qui composent le réseau Natura 2000 dans notre pays. De ce nombre, les ZEPA sont déclarées directement par la Generalitat tandis que les LIC restent en attente de l'approbation finale par la Commission européenne, ce qui ne se produit qu'en décembre 2008. Par la suite, au cours de l'été 2009, les limites de divers espaces ont été modifiées, ainsi que l'extension de sept ZEPA présentes dans la Plana de Lleida afin de se conformer à deux arrêtés de la Cour de justice européenne qui exigent une meilleure protection des oiseaux des steppes.

En décembre 2013, 29 LIC ont été déclarés zones spéciales de conservation (ZEC), ce qui a marqué le point culminant du processus de développement du réseau Natura 2000 dans la Plana de Lleida et dans les Pyrénées et pré-Pyrénées. Cela comprend les 7 espaces de la Plana de Lleida, ainsi que les 22 espaces situés dans les Pyrénées et les Pré-Pyrénées correspondant à la région biogéographique alpine. Accord de gouvernement : Gov/166/2013. Enfin, en novembre 2014, le reste des 86 LIC ont été déclarés ZEC situés dans la région biogéographique méditerranéenne ; ainsi, le déploiement du réseau Natura 2000 dans notre pays s'est définitivement achevé. Accord de gouvernement : Gov/150/2014.

*Figures de protection :

ENP : Zone naturelle protégée

ZEC : Zones spéciales de conservation

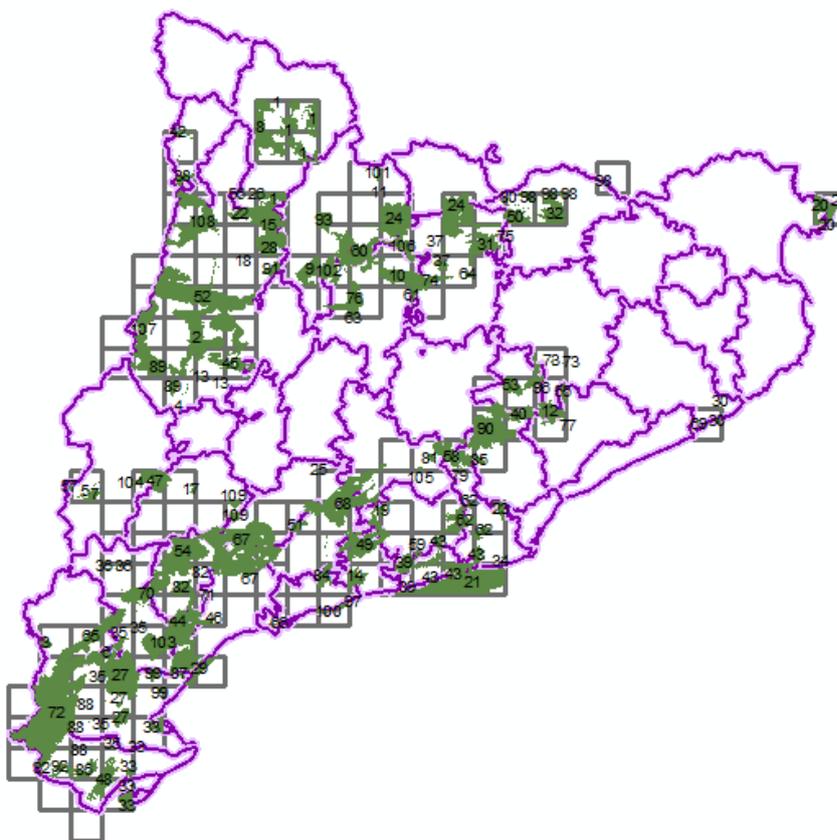
ZEPA : Zones de protection spéciale pour les oiseaux

PNR : Réserve naturelle partielle

PNIN : Parage naturel d'intérêt national

LIC : Site d'importance communautaire

CARTE DE DISTRIBUTION



Zones naturelles protégées de Catalogne (Natura 2000) avec la présence de *Chiliadenus glutinosus* (L.) Fourr.

Fiche descriptive de l'espèce

Espèce : *Chiliadenus glutinosus* (L.) Fourr.

Synonymes :

- Jasonia saxatilis* (Lam.) Guss.
- Jasonia glutinosa* (L.) DC.
- Chiliadenus camphoratus* Cass.
- Chiliadenus saxatilis* (Lam.) Brullo
- Erigeron glutinosus* L.
- Inula saxatilis* Lam.



Chiliadenus glutinosus.
Source : www.asturnatura.com

Famille : *Asteraceae*

Région SUDOE : Catalogne

Noms communs :

Te de roca, te de roquer, te d'Aragó, te bord, te de serra, te de muntanya, te de penya, àrnica.

FICHE BIOLOGIQUE

Forme biologique :

Hemicryptophyte, chamephyte (plantes vivaces dont les bourgeons sont dans les tiges à plus de 20 cm du sol).

Écologie et habitat :

Type d'habitat : l'espèce se trouve dans les fissures des roches sur substrat calcaire ; dans les zones thermiques, sèches, des zones ensoleillées aux zones légèrement ombragées et surtout montagneuses à végétation méditerranéenne. Du niveau de la mer à 1 600 m, mais plus communément dans l'étage montagnard subméditerranéen de 0 à 800 m, faisant partie des landes rocheuses des communautés de l'ordre des *Aplenetalia petrarchae*.

Spécificités : considérée comme une espèce de sténoèce, incapable de survivre aux variations des facteurs limitants d'un écosystème, et peut disparaître avec un léger changement.

Étages altitudinaux : collinéen, montagnard.

Répartition biogéographique :

Distribution internationale : Méditerranée occidentale (moitié orientale de la péninsule ibérique, pénétrant légèrement le sud de la France, le nord du Maroc, Majorque et Malte).

Distribution nationale : dans la moitié orientale de la péninsule ibérique, abondante surtout en Catalogne, Aragon et Valence. En outre, il a également été cité à Murcie, Majorque, Navarre, Pays Basque, La Rioja et à l'est de Castilla-León, Madrid et Castilla-La Mancha.

Fleuraison : Mois : VII – VIII – IX

Distribution altitudinale : L'espèce se trouve à une altitude comprise entre 0 et 1 600 m mais pousse le plus souvent entre 0 et 800 m.

Sol : substrat calcaire, dans les fissures rocheuses.

Taille des plantes : partie aérienne : 0- 40 cm

Morphologie :

Plante vivace formant une petite touffe avec une couche basale ligneuse d'où émergent chaque année plusieurs tiges érigées jusqu'à 30-40 cm. de hauteur, ramifiées seulement dans la partie distale (inflorescence).

Feuilles alternes, lancéolées jusqu'à 2,5 x 0,5 cm, avec le bord entier et l'apex pointu. Elles sont poilues, avec des tecteurs longs et blanchâtres, et des poils sécrétoires abondants qui donnent à la plante une touche collante. Capitules de 1,5-2 cm. de diamètre, regroupés en sommet corymbiforme à l'extrémité des branches. L'involucre de chaque chapitre est formé par plusieurs rangées de bractées linéaires, les extérieurs très glandulaires, qui le protègent lorsque le chapitre est encore fermé.



Detaille flor de te de roca. Source : www.asturnatura.com

Toutes les **fleurs** sont hermaphrodites et ont une corolle actinomorphe jaune. L'ovaire est poilu et avec des poils sécrétoires abondants dans le tiers apical. Les fruits sont des akènes poilus jaunâtres (apicalement glandulaires) avec une aigrette rosâtre et poilue. Il a un rhizome épais, noueux, non tubéreux et ligneux.

Stades phénologiques :

1. Repos en saison défavorable (persistance des bourgeons au niveau du sol).
2. Repousse au printemps.
3. Formation des premières feuilles.
4. Formation de bourgeons floraux.
5. Fleuraison.
6. Fructification en automne.
7. Ouverture des fruits, dissémination des graines et involution végétative.

Reproduction de l'espèce :

Mécanisme reproducteur : semble avoir une reproduction sexuée avec production d'akènes.

Type de dispersion : principalement barochorie..

Degré de germination : inconnu.

Le taux annuel de régénération et le taux annuel de propagation ne sont pas connus.

Confusion d'espèces :

Confusion possible avec *Jasonia tuberosa*.

J. tuberosa a des fleurs ligulées tandis que *Chiliadenus glutinosus* a toutes les fleurs tubuleuses.

Il ne présente pas de risques notoires, néanmoins le *C. glutinosus* est apprécié et largement utilisé pour ses propriétés



Chiliadenus glutinosus (izquierda) y *Jasonia tuberosa* (derecha).

Source : herbarivirtual.uib.es

EXPLOITATION

Utilisations :

Au niveau national, l'utilisation de cette espèce est très répandue en Espagne dans les territoires de l'ancienne Couronne d'Aragon. Sa tisane est très appréciée pour son arôme camphré et son goût amer. Remplace le thé noir. Sa composition n'est pas bien connue, bien que l'on sache qu'il possède une essence qui lui confère des propriétés digestives, comme une abondance de tanins qui justifient son utilisation comme un antidiarrhéique.

Utilisé pour les problèmes digestifs : excès, indigestions, digestions lentes et lourdes, diarrhées et fermentations intestinales.

Problèmes nerveux : il a également une action tonifiante sans effets irritants sur le système nerveux, comme le cas du café ou du thé.

Aliment : utilisé dans le cadre d'une liqueur à base de plantes, Ratafia..

Utilisation topique de la plante imbibée d'alcool pour traiter les plaies et comme remède anti-rhumatismal.

Partie de la plante utilisée :

Les fleurs, les feuilles et la partie aérienne en général.

La partie aérienne est cueillie lorsque les capitules sont encore fermés.

L'altitude, la latitude et les conditions climatiques de la plante cueillie affectent la composition chimique des extraits de *C. glutinosus*.

Método de recolección:

Cueillette des capitules ou de toute la partie aérienne de la plante. Le rhizome reste dans le sol.

Période de cueillette : Mois : VII- VIII.

Autorisations existantes : Il n'y a pas de règlement concernant la cueillette de cette espèce.

Administrations compétentes :

Bureaux régionaux du **Département d'Agricultura, Ramaderia, Pesca i Alimentació** qui ont les compétences de l'environnement naturel et spécifiquement de la gestion forestière : planification forestière (plans de gestion des ressources forestières, instruments

de gestion forestière, plan général de politique forestière), fonctions forestières (fonction productive : programme annuel d'exploitation des forêts publiques, produits forestiers...) etc

Quantités Exploités Kg/an :

325 kg / año (2014)

423 – 473 kg/ año (2015)

342- 392 kg/ año (2016)

** Données fournies par La Flor del Pirineo, Manantial de Salud, Herbes del Molí et PLameca*

Zones de cueillette :

Il n'y a pas de zones de cueillette spécifiques, étant donné l'écologie rupicole de l'espèce, elle est utilisée là où elle est présente. Elle est donc cueillie dans leur aire de répartition naturelle, l'utilisation traditionnelle de cette espèce se faisant uniquement au niveau national.

Communauté Valencienne et Catalogne, zone méditerranéenne.

Comme vous pouvez le constater, la consommation est modérée et se maintient.

Type d'exploitation : Commerciale et domestique.

Agents impliqués dans la cueillette sauvage :

Cueilleurs locaux libres ou agréés avec des grossistes locaux ou des herboristeries qui connaissent bien le territoire et les ressources naturelles.

Destination de la cueillette :

Vente directe aux herboristes traditionnels (consommation de 3 à 4 kg/an environ) ou aux transformateurs locaux.

Possibilité de culture :

Non cultivé actuellement. Puisqu'il s'agit d'une espèce rupicole qui pousse entre les fissures, il serait essentiel d'en tenir compte dans le cas où la culture est envisagée.

Observations :

Étant donné qu'il s'agit d'une espèce de rupicole (habitat restreint) et que sa biologie et ses mécanismes de reproduction sont inconnus, il est nécessaire de connaître l'évolution des populations sauvages qui sont recueillies puisqu'elles peuvent être en diminution.

PROTECTION

Législation :

Orden de 5 de noviembre de 1984, del Departament d'Agricultura, Ramaderia i Pesca ([DOGC núm. 493 de 12/12/84](#))

SOURCES CONSULTÉES

Bibliographie :

CONESA MOR, J.A., 2000. "Altres Aprofitaments Forestals". Departament d'Hortofruticultura, Botànica i Jardineria . Edicions de la Universitat de Lleida.

FONT QUER, P., 1999. "Plantas Medicinales. El Dioscórides renovado" 2ª ed. Editorial Labor.

MELERO, R.; MORÉ, E.; GARCÍA, O., 2011. Bases tècniques per a la regulació de l'aprofitament comercial d'espècies vegetals d'ambients forestals. Direcció General de Medi Natural (DARP) Generalitat de Catalunya.

MUNTANÉ BARTRA, J., 2002. "Tresor de la aviesa popular de les herbes, remeis i creences de Cerdanya del temps antic" (2a edició). Institut d'Estudis Ceretans.

VALERO, M.; BERZOSA, C.; LANGA, E.; GÓMEZ-RINCÓN, C.; LÓPEZ, V., 2013. *Jasonia glutinosa* D.C. (Té de roca): aspectos botánicos, químicos y farmacológicos. Universidad San Jorge, Zaragoza.

Internet:

1. Conservation

1.1 Flore

Normative

- <http://dogc.gencat.cat/es>
- https://www.boe.es/diario_boe/
- <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=es>

1.2 Habitat

- <http://biodiver.bio.ub.es>
- <http://www.floracatalana.net>

Codes et information

- <http://web.gencat.cat/es/temes/mediambient/>
- https://ca.wikipedia.org/wiki/Llista_d'espais_naturals_protegits_de_Catalunya
- http://dogc.gencat.cat/es/pdogc_canals_interns/pdogc_resultats_fitxa/?action=fitxa&documentId=242594&language=es_ES

2. Categorie UICN

- https://es.wikipedia.org/wiki/Categor%C3%ADas_de_áreas_protegidas_de_la_UICN

3. Localisateur

- <https://tools.wmflabs.org/geohack/>

4. Exploitation forestière

- <http://www.floraweb.de/map-pro/>
- <http://apps.who.int/medicinedocs/es/d/Js5527s/>

5. Fiche biologique

- <http://www.theplantlist.org/tpl1.1/record/kew-2820867>



Catalogne (Espagne) - Occitanie (France)

Gentiana lutea L.

Habitat / Présence de l'espèce en Catalogne

Nom de l'espace naturel	Code du site	Figure de protection	Catégorie IUCN*	Surface occupée Km²	Législation régissant l'espace
Parc Nacional d'Aigüestortes i Estany de Sant Maurici	ES510081	ENP	II-Parc National	Superfície protegida 14.119 ha	http://parcsnaturals.gencat.cat/ca/aiguestortes/coneixeu-nos/normativa_especifica/ Plan Directeur de l'Utilisation et de la Gestion (PRUG) Plan d'Usage Public du Parc National d'Aigüestortes et d'Estany de Sant Maurici
		Parc National		Zona periférica 26.733 ha	
		Zone périphérique de protection		49.378,91 (ENP)	
		ZEC et ZEPA		56.033,27 (N2000)	
Parc Natural de l'Alt Pirineu	ES510084	ENP	V- Paysage terrestre ou marin protégé	80.371,93 (ENP)	http://parcsnaturals.gencat.cat/ca/alt-pirineu/coneixeu-nos/normativa-especifica/ <i>Decret 194/2003, d'1 d'agost, de declaração do Parque Natural de l'Alt Pirineu</i> Plano especial de proteção do meio ambiente e da paisagem Plano reitor de uso e gestão (PRUG)
		Parc Naturel		69.850,38 (PNT)	
		RNP Alt Àneu		478 (RNP)	
		RNP Noguera			
		Pallaresa-Bonaigua			
		ZEC et ZEPA Alt			
Pallars	77.335,7 (N2000)	<ul style="list-style-type: none"> • Planos e programas específicos: • Proposta das bases para o Plano de Ordenamento da Circulação de veículos • Plano de Caminhadas • Plano de Desenvolvimento Local Sustentável de La Vall Ferrer 			
Parc Natural del Cadí-Moixeró	ES510202	ENP		41.059,69 (ENP)	<i>DECRET 353/1983 de 15 de juliol</i> de declaração do Parque Natural de Cadí-Moixeró Plano Especial em trâmite de aprovação
		Parc Naturel		39.003,01 (PNT)	
		PNIN Massís de Pedraforca		1.749,87 (PNIN)	
		ZEC et ZEPA		57.074,59 (N2000)	
Alta Garrotxa	ES510085	ENP	V- Paysage terrestre ou marin protégé	32.879,62 (ENP)	<i>DECRET 328/1992, de 14 de dezembro</i> , através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural. Espécies estritamente protegidas pelo PEIN. Não se aplica à <i>Gentiana lutea</i>
		RNP la Muga-Albanyà		114,38 (RNP)	
		ZEC et ZEPA Alta Garrotxa-Massís de les Salines		38.196,11 (N2000)	

Beneidor	ES510247	ENP	V- Paysage terrestre ou marin protégé	416,33 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14 de dezembro, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural.
		ZEC et ZEPA		416,33 (N2000)	Acord de Govern GOV176/2013 de 13 de desembre, de declaração de zonas especiais de conservação (ZEC) na região alpina e aprovação das medidas de gestão.
Capçalera de la Noguera Ribagorçana	ES510094	ENP	V- Paysage terrestre ou marin protégé	2.514,07 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14 de dezembro, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural.
		ZEC et ZEPA Aigüestortes			Espécies estritamente protegidas pelo PEIN. Não se aplica à <i>Gentiana lutea</i>
Capçaleres del Ter e del Freser	ES510095	ENP	V- Paysage terrestre ou marin protégé	12.515,54 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14 de dezembro, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural.
		ZEC et ZEPA		12.515,54 (N2000)	Espécies estritamente protegidas pelo PEIN. Não se aplica à <i>Gentiana lutea</i>
Collegats- Queralt	ES510098	ENP	V- Paysage terrestre ou marin protégé	2.342,91 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14 de dezembro, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural.
		RNP Noguera Pallaresa-Collegats		27,95 (RNP) 18.414,77 (N2000)	Plano especial sem restrições
Collsacabra	ES510099	ENP	V- Paysage terrestre ou marin protégé	10.866,46 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14 de dezembro, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural.
		ZEC et ZEPA Sistema transversal Català		28.563,4 (N2000)	
Era Artiga de Lin Baish Aran	ES510088	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	7.026,1 (ENP)	http://mediambient.gencat.cat/ca/05_ambits_dactuacio/patrimoni_natural/senp_catalonha/espais_sistema/alt_pirineu_i_aran/atl/declaracio/emporal_faltan_las
		RNP Baish Aran ZEC et ZEPA Era Artiga de Lin-Eth Portilhon		6.871,98 (N2000)	DECRET 328/1992, de 14 de dezembro, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural.
Espai natural de Naut Aran	ES510146	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2.255,33 (ENP)	Resolució DOGC 4243 de 20/10/2004
		ZEC et ZEPA Aigüestortes			DECRET 328/1992, de 14 de dezembro, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural.
					Espécies estritamente protegidas pelo PEIN. Não se aplica à <i>Gentiana lutea</i>

Estany de Vielha	ES510106	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	28,88 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14
		ZEC		28,88 (N2000)	de desembre, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural.
Eth Portilhon	ES510113	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	764,88 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14
		ZEC et ZEPa Era Artiga de Lin-Eth Portilhon			Resolução DOGC 4243 de 20/10/2004
Filià	ES510115	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	567,03	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural.
Gelada	ES510119	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2.294,96 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14
		ZEC et ZEPa Aigüestortes			de desembre, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural.
La Faiada de Malpàs e Cambatiri	ES510114	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	1.280,75 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14
		ZEC et ZEPa		1.280,75 (N2000)	de desembre, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural.
Marimanha	ES510125	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	6.629,73 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14
		ZEC et ZEPa Alt Pallars			de desembre, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural. Espécies estritamente protegidas pelo PEIN. Não se aplica à <i>Gentiana lutea</i>
Massís del Montseny	ES510131	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	28.933,71 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14
		Parc natural		17.126,34 (PNT)	de desembre, através do qual aprova-se o Plano de zonas de interesse natural. Decret 105/1987 de 20 de febrer de 1987, que declara o Parque Natural de Montseny
		Reserva de la Biosfera		30.120 (RB)	Plano Especial de proteção do meio ambiente e da paisagem do Parque de Montseny, DOGC número 5308 de 30 de janeiro de 2009
		ZEC		29.033,6 (N2000)	Plano de conservação do Parque Natural e da Reserva da Biosfera de Montseny
Montanhas de Les e Bossòst	ES510134	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	3.013,71 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural..
Parque Sant Joan de Toran	ES510169	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	9.437,29 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14
		ZEC et ZEPa Baish Aran		12.451,01 (N2000)	de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural.

Rasos de Tubau	ES510258	ENP ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	644,53 (ENP) 644,53 (N2000)	Acord GOV/176/2013 de 17 de desembre (anexo 6 Métodos de gestão das Zonas Especiais de Conservação designadas na região biogeográfica alpina).
Serra Cavallera	ES510174	ENP ZEC	V-Paysage terrestre ou marin protégé	5.169,99 (ENP) 6.381,84 (N2000)	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural.
Serra d'Ensija- els Rasos de Peguera	ES510176	ENP ZEC et ZEPa Prepirineu Central català	V-Paysage terrestre ou marin protégé	4.326,22 (ENP) 57.074,59 (N2000)	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural.
Serra de Boumort-Collegats	ES510178		V-Paysage terrestre ou marin protégé	10.824,72 (ENP) 18.414,77 (N2000)	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural.
Serra de Catllaràs	ES510190	ENP ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	6.130,45 (ENP) 6.130,45 (N2000)	Acord de Govern 112/2006, de 5 de setembro de 2006, através do qual designa-se ZEPa e aprova-se a proposta LIC. DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural.
Serra de Montgrone	ES510184	ENP ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	3.803,78 (ENP) 3.803,78 (N2000)	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural.
Serra de Picancel	ES510186	ENP ZEC et ZEPa	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2.267,39 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural.
Serra del Verd	ES510193	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	3.040,73 (ENP) 59.381,15 (N2000)	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural.
Serres de Milany-Santa Magdalena e Puigsacalm-Bellmunt	ES510199	ENP ZEC et ZEPa Prepirineu Central català	V-Paysage terrestre ou marin protégé	15.741,07 (ENP) 28.563,4 (N2000)	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural.
Serres del Montsec, Sant Mamet e Mitjana (NE)	ES510192		V-Paysage terrestre ou marin protégé	30.857,78 (ENP) 32.419,93 (N2000)	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural. Acord de Govern 112/2006, de 5 de setembro de 2006, através do qual designam-se ZEPa e aprova-se a proposta LIC. Espécies estritamente protegidas pelo PEIN. Não se aplica à <i>Gentiana lutea</i>

Tossa Plana de Lles-Puigpedrós	ES510205	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	13.392,3 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural.
		ZEC et ZEPa Sistema transversal Català		84,12 (RNP)	
				13.308,18 (N2000)	
Vall Alta de Serradell - Terreta - Serra de Sant Gervàs	ES510272	ENP	V-Paysage terrestre ou marin protégé	12.920,91 (ENP)	DECRET 328/1992, de 14 de desembre, através do qual aprova-se o Plano das zonas de interesse natural.
		RNP Noguera Ribagorçana - Mont-rebei		12.924,22 (N2000)	
		ZEC et ZEPa Serres del Montsec, Sant Mamet i Mitjana			

Espèces protégées réglementées

Sur le territoire du Parc national, la destruction de la végétation, la cueillette, l'abattage et le déracinement ou la destruction de spécimens d'espèces végétales ou de parties de plantes, y compris les semences, sont interdits, ainsi que leur commercialisation, sauf dans les cas prévus par le Plan Directeur d'Utilisation et de Gestion (PRUG). Les seules activités admissibles sont celles qui sont à des fins récréatives, éducatives, d'interprétation de la nature, de contrôle scientifique et environnemental dans des zones d'utilisation spéciale ou modérée, et celles contrôlées dans des zones d'utilisation restreinte ; Aucune activité n'est autorisée dans les réserves. Aucune autre utilisation n'est permise, ni aucun type d'exploitation, sauf le pâturage traditionnel et l'hydroélectricité existante.

Dans la zone de protection périphérique, à l'exception de la zone de réserve intégrale, seules la récolte des champignons et l'exploitation forestière sont autorisées, sous réserve du plan de gestion approuvé par l'administration. Différents domaines sont pris en compte :

- Zone périphérique à usage spécial
- Zone de protection extérieure
- Zone spéciale d'intérêt écologique et paysager
- Superficie de la réserve globale

Parc Nacional d'Aigüestortes e Estany de Sant Maurici

Dans la zone b), les utilisations et aménagements traditionnels compatibles avec les objectifs de protection et l'environnement sont autorisés. Toute exploitation, tout travail ou toute nouvelle activité doit être préalablement autorisé par l'administration du parc, qui doit demander un rapport au Conseil du parc national.

Dans la zone c) toute action ou intervention pouvant entraîner la dégradation des écosystèmes est interdite. Aucun type d'exploitation autre que l'exploitation traditionnelle du pâturage, de la chasse et de la pêche ne sera autorisé tant qu'un programme spécifique n'aura pas été établi pour la gestion des utilisations et exploitations traditionnelles garantissant la conservation des valeurs naturelles des zones en question.

Selon le Plan d'Utilisation Publique, la cueillette d'espèces végétales, l'exploitation forestière, le déracinement, la destruction et la commercialisation sont spécifiquement autorisés dans les zones a), b) et c) selon ce qui est déterminé par les plans spécifiques de gestion ou de gestion de ces zones. Présence d'espèces PAM suivantes *Pinus sylvestris*, *Betula pendula*, *Abies alba*, *Fraxinus excelsior*, *Rubus idaeus*, *Epilobium angustifolium*, *Digitalis purpurea*, *Vaccinium myrtillus*, *Juniperus communis*, *Arctostaphylos uva-ursi*, *Drosera rotundifolia*, *Arnica montana*, *Calluna vulgaris*, *Lavandula angustifolia*, *Rosa canina*, *Ramonda pyrenaica*, *Thymus vulgaris*, *Gentiana lutea*

<http://www.magrama.gob.es/ca/red-parques-nacionales/nuestros-parques/aiguestortes/visita-virtual/flora/>

Sous réserve d'une autorisation préalable pour la récolte, la coupe et le déracinement des plantes (*Gentiana lutea*), ainsi que des racines ou parties aériennes, sur tout le territoire de la Catalogne.

(DOGC núm. 493 de 12/12/84)

Parc Naturel / Site Naturel d'intérêt National (PNIN) / Réserve Naturelle / Natura 2000 (ZEPa/ZEC)...

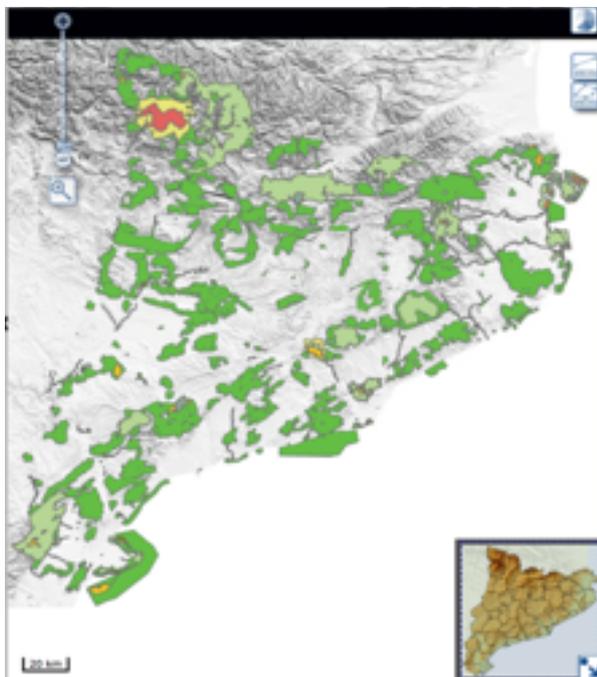
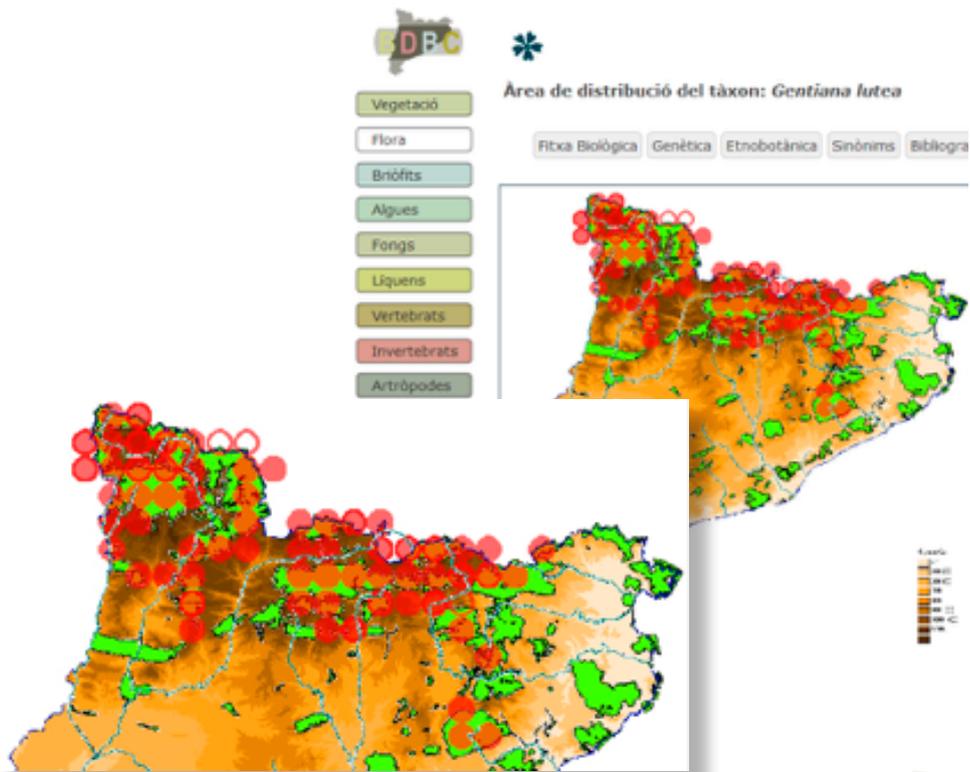
Sous réserve de l'autorisation préalable de la collecte, de la coupe et du déracinement des plantes (*Gentiana lutea*), ainsi que des racines ou des parties aériennes sur tout le territoire de la Catalogne. (DOGC núm. 493 de 12/12/84)

[*https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_mondiale_des_aires_prot%C3%A9g%C3%A9es](https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_mondiale_des_aires_prot%C3%A9g%C3%A9es)

* Figures de protection:

- ENP: Espace Naturel Protégé
- ZEC: Zones Spéciales de Conservation
- ZEPa: Zones de Protection Spéciale pour les Oiseaux
- RNP: Réserve Naturelle Partielle
- PNIN: Site Naturel d'Intérêt National
- LIC: Site d'Importance Communautaire

CARTE DE DISTRIBUTION EN CATALOGNE



Habitat / Présence de l'espèce dans la Région Occitanie

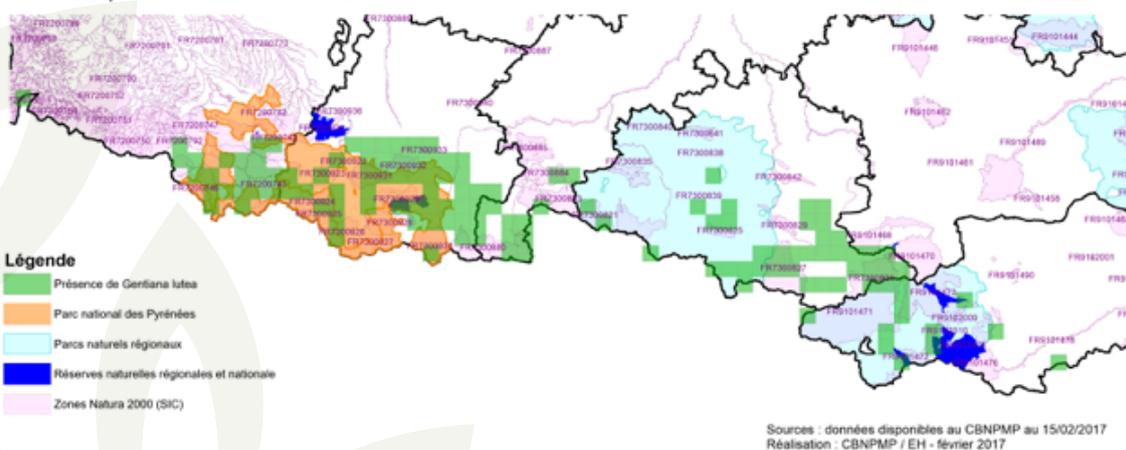
Nom de l'espace naturel	Code du site	Figure de protection	Catégorie IUCN*	Surface occupée Km ²	Législation régissant l'espace
Parc National des Pyrénées	662	Parc national	II. Parc national	Zone coeur : 457,07 Zone d'adhésion : 2 063,52	Cueillette strictement interdite dans la zone centrale du Parc http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-pyrenees/la-reglementation
Réserve naturelle nationale du Néouvielle	RNN4/ FR 36 00004	Classée en réserve naturelle nationale le 8 mai 1968. Classée en réserve naturelle volontaire à sa création le 16 février 2001, la réserve est devenue réserve naturelle régionale au début de l'année 2011.	IV - Aire de gestion des habitats/ espèces	23,13	Même législation que dans la zone centrale du Parc National des Pyrénées : récolte interdite.
Réserve naturelle d'Aulon	RNR 172	L'objectif étant de préserver la flore et la faune des espaces montagnards du territoire d'Aulon.	IV - Aire de gestion des habitats/ espèces	12,37	Voir réglementation: http://www.rnr-aulon.com Interdiction d'introduire du matériel végétal extérieur et la cueillette de toute plante est également interdite
Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises			V-Paysage terrestre ou marin protégé	2465	Décret de création du 28 mai 2009 avec établissement de la charte du PNR des Pyrénées ariégeoises . http://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr/
Vallée de l'Isard, mail de Bilard, pics de Maubemé, de Serre-Haute et du Crabère	FR7300821	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	64,14	Arrêté du 22 août 2006. Arrêté du Vallée de l'Isard, mail de Bilard, pics de Maubemé, de Serre-Haute et du Crabère (zone spéciale de conservation)
Haute vallée d'Oô	FR7300880	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	33,99	Arrêté du 04 mai 2007. Arrêté du Hautevallée d'Oô (zone spéciale de conservation)
Haute vallée de la Pique	FR7300881	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	82,31	Arrêté du 04 mai 2007 Arrêté du Haute vallée de la Pique (zone spéciale de conservation)
Haute vallée de la Garonne	FR7300883	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	111,08	Arrêté du 26 décembre 2008 Arrêté du Haute vallée de la Garonne (zone spéciale de conservation)
Gaube, Vignemale	FR7300925	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	73,78	Arrêté du 04 mai 2007 Arrêté du Gaube, Vignemale (zone spéciale de conservation)
Néouvielle	FR7300929	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	61,77	Arrêté du 04 mai 2007 Arrêté du Néouvielle (zone spéciale de conservation)
Liset de Hount Blanque	FR7300932	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	38,83	Arrêté du 04 mai 2007 Arrêté du Liset de Hount Blanque (zone spéciale de conservation)

Lac bleu Léviste	FR7300931	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	69,43	Arrêté du 1 avril 2016 Arrêté du Lac Bleu Léviste (zone spéciale de conservation)
Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets)	FR7300922	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	3,56	Arrêté du 1 avril 2016 Arrêté du Gaves de Pau et Cauterets (et gorge de Cauterets) (zone spéciale de conservation)
Hautes- Baronnies, Coume de Pailhas	FR7300933	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2,99	Arrêté du 04 mai 2007 Arrêté du Hautes-Baronnies, Coume de Pailhas (zone spéciale de conservation)
Quérigut, Laurenti, Rabassolles, Balbonne, La Brueante, Haute-vallée de l'Oriège	FR7300831	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	102,55	Arrêté du 13 avril 2007 Arrêté du Quérigut, Laurenti, Rabassolles, Balbonne, La Bruyante, Haute-vallée de l'Oriège (zone spéciale de conservation)
Rioumajou et Moudang	FR7300934	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	95,00	Arrêté du 04 mai 2007 Arrêté du Rioumajou et Moudang (zone spéciale de conservation)
Moun Né de Cauterets, pic de Cabaliros	FR7300923	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	37,02	Arrêté du 04 mai 2007 Arrêté du Moun Né de Cauterets, pic de Cabaliros (zone spéciale de conservation)
Haut-Louron : Aegues Tortes, Caillaus, Gourgs Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, montagne de Tramadits	FR7300935	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	54,27	Arrêté du 04 mai 2007 Arrêté du Haut-Louron : Aegues Tortes, Caillaus, Gourgs Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, montagne de Tramadits (zone spéciale de conservation)
Zones rupestres xeothermiques du bassin de Marignac, Saint- Béal, pic du Gar, montagne du Rié	FR7300884	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	76,62	Arrêté du 04 mai 2007 Arrêté du Zones rupestres xeothermiques du bassin de Marignac, Saint-Béal, pic du Gar, montagne du Rié (zone spéciale de conservation)
Vallée de l'Aston	FR7300827	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	150,05	Arrêté du 07 août 2014 Arrêté du Vallée de l'Aston (zone spéciale de conservation)
Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos)	FR7300921	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	29,18	Arrêté du 31 mars 2016 Arrêté du Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos) (zone spéciale de conservation)
Pic Long Campbielh	FR7300928	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	81,55	Arrêté du 04 mai 2007 Arrêté du Pic Long Campbielh (zone spéciale de conservation)
Bassin du Rebente	FR9101468	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	85,67	Arrêté du 25 mars 2011 Arrêté du Bassin de Rebenty (zone spéciale de conservation)
Montagnes du Barétous	FR7200749	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	146	Arrêté du 22 juillet 2014 Arrêté du Montagnes du Barétous (zone spéciale de conservation)
Massif de Sesques et de l'Ossau	FR7200744	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	256,50	Arrêté du 22 juillet 2014 Arrêté du Massif de Sesques et de l'Ossau
Massif du Moule de Jaout	FR7200742	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	166,00	(zone spéciale de conservation)

Le Gave d'Ossau	FR7200793	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	23,00	Arrêté du 20 juin 2016 Arrêté du Massif du Moule de Jaout (zone spéciale de conservation)
Massif de Madres-Coronat	FR9101473	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	213,63	Arrêté du 14 octobre 2014 Arrêté du Le Gave d'Ossau (zone spéciale de conservation)
Massif du Puigmal	FR9101472	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	87,84	
Massif du Ger et du Lurien	FR7200743	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	141,50	Arrêté du 25 mars 2011 Arrêté du Massif de Madres Coronat (zone spéciale de conservation)
Massif de l'Anie et d'Espelunguère	FR7200746	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	144,61	Arrêté du 29 août 2016 Arrêté du Massif du Puigmal (zone spéciale de conservation)
Le gave d'Aspe et le Lourdiols (cours d'eau)	FR7200792	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	16,00	Arrêté 3 octobre 2014 Arrêté du Massif du Ger et du Lurien (zone spéciale de conservation)
Montagnes des Aldudes	FR7200756	Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	184,74	

CARTE DE DISTRIBUTION EN OCCITANIE

Répartition de *Gentiana lutea* L. par maille de 5x5 km
Données disponibles au CBNPMP au 15/02/2017



Carte des espaces naturels des Pyrénées françaises où il y a présence de *Gentiana lutea*.

Fiche descriptive de l'espèce

Espèce : *Gentiana lutea* L.

Synonymes :

Asterias hybrida G.Don
Asterias lutea (L.) Borkh
Coilantha biloba Bercht. & J.Presl
Gentiana major Bubani
Gentianusa lutea (L.) Pohl
Lexipyretum luteum Dulac
Swertia lutea Vest ex Rchb.



Gentiana lutea. Source : Eva Moré,CTFC

Famille : *Gentianaceae*

Région SUDOE : Catalogne (Espagne) et Occitanie (France).

Sous-espèces présentes dans la région :

Gentiana lutea subsp. *lutea*

Gentiana lutea subsp. *montserratii* (endémique des pré-pyrénées occidentales espagnoles)

Dans les Pyrénées françaises aussi un endémisme *Gentiana burseri* Lapeyr. et *Gentiana marcaillhouana* Rouy, hybride entre *Gentiana lutea* et *Gentiana burseri*. *G. burseri* se trouve dans les clairières de pinèdes, dans des myrtilles et des rhododendrons (dans lesquelles il est une espèce caractéristique) et dans les prairies, de la strate montagneuse à l'alpin. Ses fleurs, en bouquets, sont jaunes avec des taches brunes et s'ouvrent de juillet à août. La corolle en forme de cloche se divise jusqu'à un quart de sa longueur en 6 lobes courts.

G.x marcaillhouana se distingue de ses parents par sa corolle divisée sur un tiers ou plus de sa longueur. (Saule, 2002).

Sous-espèces présentes dans d'autres régions de SUDOE :

Gentiana lutea subsp. *lutea*: Espagne, France, Portugal. En dehors de l'espace SUDOE, elle pousse en Suisse, en Allemagne, en Autriche, au Portugal et en Roumanie. *Gentiana lutea* L. var. *aurantiaca* Cantabrique - Espagne.

Noms communs :

Catalan : Genciana, gençana, gençana groga, genciana del Pirineu, genciana vera, herba de Sant Domènec, herba gençana, quina de pobre, argençana, arjansana, ginçana, llençana, llenciana, renciana.

Français : Gentiane jaune, grande gentiane, quinquina du pauvre, quinquina indigène, jansonna.

Occitan : Gençana, gençiana, ginçana, hinçana, boderassa.

Vasque : Errosta, gentziana.

Espagnol : Genciana

FICHE BIOLOGIQUE

Forme biologique :

Géophyte (plante vivace dont la partie aérienne meurt chaque année et dont les bourgeons hivernants restent protégés au niveau du sol).

Écologie et habitat :

C'est une espèce ubiquiste, elle peut pousser dans les sols les plus variés (calcaires, siliceux, basaltiques, granitiques...) et peut être présente dans de nombreux écotypes de systèmes montagneux. Elle préfère les espaces ouverts, les clairières forestières (classées héliophiles) des sols montagnards et subalpins : prairies exubérantes, prairies, landes, prairies alpines et subalpines herbacées.

Concernant les communautés végétales : *Arrhenatheretalia*, *Mesobromion*, *Adenostyletalia*. Domaines de *Fagetalia* et *Vaccinio-piceetalia*. Elle peut également faire partie des communautés de prairies acidophiles alpines et subalpines, telles que *Violo-Nardetum*. Elle peut être accompagnée par *Arnica montana*, *Selinum pyrenaicum*, *Leontodon pyrenaicus*, *Hieracium alpinum*, *Vaccinium myrtillus* et *Vaccinium vitis-idaea*. L'aire naturelle de la gentiane est directement corrélée aux précipitations (>1200 mm/an), (Iteipmai, 1996) c'est pourquoi elle préfère les climats Atlantique d'Europe centrale et de haute montagne et les zones ensoleillées ou mi-ombrage. Elle est résistante au gelé jusqu'à -15°C. On la trouve tout au long de la chaîne des Pyrénées, dans les prairies, les pâturages, les aires de repos du bétail, les extensions de myrtilles et de rhododendrons, les lisières et les clairières des hêtraies et des pinèdes.

Étages altitudinaux :

Montagnard, sub-alpin (de 800 à 2300 m).

Dans les Pyrénées, elle descend rarement en dessous de 900 m.

Répartition biogéographique :

Europe centrale et méridionale (péninsule ibérique) jusqu'aux montagnes de l'Asie Mineure. Boréo-alpin.

Dans la péninsule ibérique, l'espèce se trouve dans les Pyrénées, de la Catalogne, au Pays Basque, aux Monts Cantabriques et dans la région de Galice, ainsi que dans d'autres montagnes du nord du pays (Montseny, Collsacabra, Berga, Peña de Oroel, Sierra de San Lorenzo, Peña Gorbea etc). On la trouve également dans les montagnes du système central, comme la "Sierra de Guadarram" qui s'étend jusqu'au Portugal, dans la "Sierra de Estrêla".

Dans les Pyrénées françaises, la gentiane est omniprésente sur une grande partie de la chaîne et sa présence descend après la vallée d'Ossau dans les Pyrénées Atlantiques. Elle est située ponctuellement dans la vallée d'Aspe et au Pays Basque.

Fleuraison : Mois : VI – VII (dépend de l'altitude) et jusqu'au IX.

Distribution altitudinale :

On la retrouve entre 300 et 2 500 m d'altitude, mais elle pousse le plus souvent entre 900 et 2 200 m d'altitude. Dans la partie française des Pyrénées, l'altitude optimale est de 1 400 à 2 000 mètres.

Sol :

Elle n'est pas exigeante, mais elle est toujours établie dans les terres sombres et humides et, de préférence, dans les sols profonds, argileux et riches en humus (aussi tourbeux dans les Pyrénées espagnoles). En général, elle est plus abondante sur les substrats calcaires que sur les siliceux, ces derniers étant en général plus pauvres.

Taille des plantes : Partie aérienne : 50 – 150 cm (selon l'âge de la plante).

Morphologie :

Plante herbacée vivace, robuste, glabre dans toutes ses parties, avec un rhizome épais et peu profond dont émergent des racines plus profondes. Elle peut vivre jusqu'à cinquante ou soixante ans. Elle perd sa partie aérienne en hiver et repousse au printemps, préservant pendant la période défavorable la partie basale de la tige appelée souche, avec une ou plusieurs rhizomes sous terre, et une racine épaissie. Au printemps, les plantes qui fleurissent produisent une tige non ramifiée qui peut atteindre jusqu'à 1,5 m de hauteur.

Tige florale simple, robuste, cylindrique, creuse, de 1 à 2 cm de large jusqu'à 1,5 m de haut et bleu-vert, apparaît après plusieurs années de végétation. La plante fleurit pour la première fois entre 5 (7 pour certains auteurs) et 10 ans. Puis elle fleurit à nouveau tous les 2 à 3 ans.

Feuilles opposées, grandes, ovales (jusqu'à 30 x 15 cm), vert glauque, avec limbe elliptique, bord entier et apex pointu, et nervures convergentes (5-7 nerfs à la base) débordant par l'envers. Les deux feuilles de chaque nœud sont fusionnées par leur base dans une petite gaine. Les feuilles inférieures, rassemblées en rosette, sont atténuées dans un long pétiole, tandis que les feuilles moyennes et les bractées deviennent sessiles et plus petites.

Les **fleurs** sont hermaphrodites, pédonculées et jaunes (orange dans la var. *aurantica*), et forment des verticilles axillaires et terminaux occupant la moitié supérieure de la tige ; les bractées de l'inflorescence sont semblables aux feuilles moyennes de la tige. La corolle possède 5 à 9 lobes très profonds, lancéolés aigus, vernis, qui lui donnent un aspect étoilé. Le calice est membraneux, en forme de cloche, à lobes herbacés. L'androcée est formé par des étamines en nombre égal aux lobes de la corolle, qui leur sont soudés par la base de leurs filaments ; leurs anthères sont apicales, longues et étroites, libres les unes des autres. Le gynécée a un ovaire ovale, qui se rétrécit vers le haut dans un style se terminant par 2 stigmates réfléchés et persistants ; autour de la base de l'ovaire présence d'un nectaire annulaire. Selon l'altitude, la floraison est échelonnée de juin à août.

Le **fruit** est une capsule, ovoïde qui se termine en pointe conique, munie de nombreuses graines, de 3 à 6 cm, ovales, comprimées et ailées. Chaque tige florale d'une plante peut produire des dizaines de capsules contenant jusqu'à 10 000 graines (le poids de 1000 graines varie entre 0,8 et 1,7 g). La pollinisation est entomophile. La dispersion des graines est de type barochore (par gravité) et les plantules germent à proximité de la plante mère. Les sémences présentent une forte dormance qui peut être levée par la froid humide. Conservés aux sec elles perdent rapidement leur pouvoir germinatif et ne germent plus deux ans après la récolte (Barralis et Cadouef, 1973).

Pour soutenir son architecture, la **partie souterraine** est formée par un rhizome court (jusqu'à 8 cm de diamètre) prolongé par une racine principale dure et charnue qui s'enfonce profondément dans le sol pouvant mesurer, dans certains cas, exceptionnellement, plus d'un mètre de long, plus de 5 cm de diamètre et un poids pouvant atteindre 3 kg et exceptionnellement certains cueilleurs mentionnent racines de 5 kg. De cette racine principale, les racines secondaires forment une ramification étendue. La racine principale a une rugosité longitudinale et sa surface est gris-brun, tandis que sa section transversale est jaunâtre à rougeâtre. Les racines secondaires sont fragiles lorsqu'elles sont desséchées et se cassent dans une fracture nette ; cependant, elles absorbent rapidement l'humidité et deviennent flexibles.



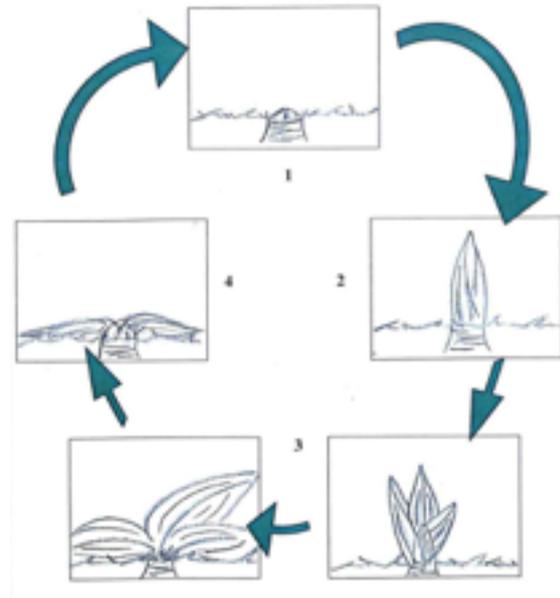
Gentiana lutea Fleurs Source : apfnf (grup PAM) (CTFC)
et les jeunes tue. Source : Raphaële Garreta, CBNPMP

Stades phénologiques :

Les états phénologiques de la gentiane sont différents pour les pieds fleuris et non fleuris (Altarriba, 2002).

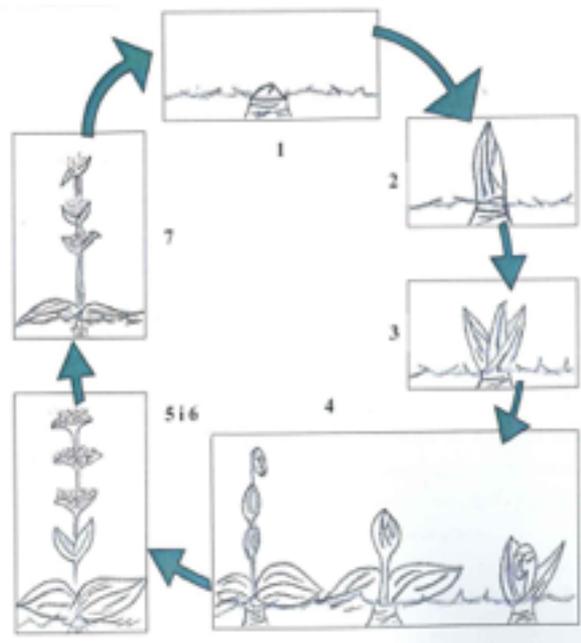
Des pieds qui ne fleurissent pas :

1. Repos pendant la saison défavorable (pendant l'hiver, la plante manque de parties aériennes et les bourgeons hibernent au niveau du sol, c'est donc une plante hémicryptophyte).
2. Repousse (stade qui commence lorsque la neige disparaît, activant la croissance des bourgeons qui pendant l'hiver ont été recouverts par ce verglas et protégés par les restes des feuilles de l'été précédent).
3. Formation des premières feuilles puis croissance.
4. Involution végétative.



Des pieds qui fleurissent :

1. Repos pendant la saison défavorable.
2. Repousse.
3. Formation des premières feuilles.
4. Formation de bourgeons floraux.
5. Fleuraison.
6. Fructification.
7. Ouverture des fruits, dissémination des graines et involution végétative.



Reproduction espèce:

Espèce allogame (numéro de chromosome $2n = 40$).

Autoincomptable, donc la formation de graines est conditionnée à la pollinisation entomophile (par les insectes), principalement par les diptères et les hyménoptères.

À l'état naturel, les graines sont disséminées principalement par gravité et aidées par le vent (propagation anémophile), grâce à sa forme ailée.

Les graines présentent une forte dormance (jusqu'à 3 ans) qui à l'état sauvage est rompu normalement avec les basses températures de l'hiver et elles ont un indice de germination (environ 60%) (Jaeger, 1942) (Melero et al, 2011).

Le taux de germination n'est pas conditionné par la taille des populations sauvages, mais ce

facteur conditionne la production de semences. Dans les populations sauvages de moins de 500 pieds en fleurs, la production de graines viables par plante, le nombre de plantes survivantes et la taille des recrues diminuent considérablement, compromettant ces populations face aux changements dans son habitat (Kéry, Mathies and Spillmann, 2000).

Elle se reproduit végétativement par le développement des bourgeons végétatifs présents dans la partie superficielle du rhizome.

Une rosette de feuilles basales (puis une tige florale) peut se développer directement à partir du bourgeon d'un rhizome initial.

Confusion d'espèces :

La gentiane peut être confondue avec le verâtre (*Veratrum album* L.), car c'est une plante très similaire qui partage la même niche écologique. Cette confusion peut conduire à l'empoisonnement, car elle contient des alcaloïdes toxiques. On peut facilement le distinguer en sachant que le verâtre a des feuilles alternées et poilues sur l'avvers, tandis que celles de la gentiane sont opposées et glauques. De plus, le verâtre a les fleurs blanches de 3 pétales/sépales et une odeur désagréable, qui diffère grandement des fleurs jaunes de 5 pétales/sépales de gentiane. D'autre part, le verâtre a une racine très fine, presque fasciculée.



Veratrum album Source : Eva Moré CTFC



Gentiana lutea Fuente:Christophe Coton

Du point de vue de la contrefaçon de médicaments en lots commerciaux, V. Cabus cite en 1993 dans sa thèse de pharmacie, la substitution des racines de *Gentiana lutea* à celles de *Rumex alpinus*, *Gentiana punctata* ou *Gentiana pannonica*.

Interaction avec la faune :

L'étude menée par Arjó (2002) a évalué l'impact du bétail sur les populations de gentianes, en particulier dans les pâturages pour vaches et chevaux. On a observé que les bovins broutent tout ce qu'ils trouvent et plus tard ils sélectionnent ; selon les bergers, ils retournent les feuilles de gentiane. Ce n'est que lorsque la nourriture de montagne est rare qu'ils peuvent, en dernier recours, l'utiliser comme nourriture, mais comme un cas exceptionnel. Dans le cas des chevaux, ils ont tendance à ne pas mordre la gentiane avant de brouter l'herbe. Certains pieds en fleur peuvent être affectés par le passage du bétail, qui se brise sur leur chemin, mais jamais par le fait d'être mangé ou mordu.



Phengaris alco
Font: <http://www.ipernity.com>

Une autre interaction décrite est que *Gentiana lutea* abrite parfois les œufs d'un papillon : *Phengaris alcon*, sans être son hôte principal.

Dans la région de Campsaur (FR7300881 et FR7300880), la gentiane est un élément important de l'habitat de *Perdix perdix hispaniensis*, inscrit dans les annexes I et II de la directive des Oiseaux. Dans les prairies très pâturées, la gentiane fournit une couverture nécessaire et suffisante à la nidification pendant une longue période avant d'être mangé par les ruminants. Cette fonction « d'abri » des nids est également assurée pour d'autres espèces, protégées ou non : *Anthus spinoletta*, *Alauda arvensis*, *Saxicola rubicola*.

EXPLOITATION

Usages :

La racine de gentiane est utilisée en médecine traditionnelle comme tonique amer et dépuratif avec une action dirigée principalement sur le système digestif. En effet, la gentiane stimule la sécrétion salivaire et les sucs gastriques, intestinaux et biliaires, accélérant et améliorant la fonction gastro-intestinale. Cette préparation, au niveau domestique, se fait en laissant macérer quelques morceaux de racines sèches dans de l'eau, du vin ou de l'alcool pendant la nuit. Boire la préparation le lendemain matin, en prenant traditionnellement cette cure pendant trois semaines au printemps et en automne. Déconseillé en cas d'excès de sécrétion gastrique et chez les personnes souffrant d'anémie ferriprive (interfère avec l'absorption du fer). Traditionnellement, elle a également été utilisée comme fébrifuge.

Utile : Dans les Pyrénées, les bergers utilisaient les grandes feuilles de gentiane pour envelopper le beurre fabriqué dans les montagnes pour le faire descendre dans la vallée.

Commerciale :

Médicinale : Dans tous les pays d'Europe comme en France, *Gentiana lutea* est inscrite à la Pharmacopée depuis 1818. Elle est utilisée sous différentes formes pharmaceutiques, en médecine humaine comme vétérinaire. L'on connaît ses propriétés digestive, tonique de l'estomac, cholérétique et cholagogue, fébrifuge et immunostimulant et elle est indiquée en cas d'atonie digestive, de faiblesse et de fatigue avec apathie. En médecine vétérinaire, elle est utilisée comme antiparasitaire.

Alimentaire : Apéritif et/ou digestif (boissons), en gelées, bonbons, etc. Une grande partie des racines récoltées est destinée à la liquoristerie et à l'aromatisation de boissons alcoolisées. De plus, dans le secteur agroalimentaire industriel, on trouve la gentiane dans les boissons non alcoolisées et dans l'alimentation humaine et animale (BCEEG, 1997/98).

Cosmétique : La gentiane est utilisée pour ses propriétés tonifiantes et rafraîchissantes dans les gels, shampoings et démêlants, savons, sels de bain, crèmes et lotions pour le visage. Elle fait également partie de la composition des parfums où elle intervient comme la note de tête de ceux-ci (Façonnable, Guerlain...).

Partie de la plante utilisée :

Rhizome et racines (*Radix gentianae*).

Les principes actifs les plus importants de la racine de gentiane sont l'amarogentine, la gentiopicroside, le sweroside et la swertiamarine. Bien que l'amarogentine soit le composé naturel le plus amer, le gentiopicroside est le plus concentré et est utilisé pour évaluer la qualité des racines (Ando et al. 2007).

En plus des composés amers, la racine de gentiane contient également des oligosaccharides (comme la gentianose et la gentiobiose), des xanthones (genticine, isogenticine et gentioside) et des traces d'huiles essentielles (ESCOF, 2003 ; Atkinson et al, 1969 ; Hayashi et Yamagishi, 1988).

La variation de la présence de tous ces composés dans la racine de gentiane, présente des modèles différents pour chaque composé et comme Oscar Gonzalez l'a bien montré dans sa thèse "Biodiversité et comportement agronomique dans Leon de *Gentiana lutea* L. var. *aurantiaca*" (Gonzalez, 2014) qui cite différentes sources, elle dépend de nombreux facteurs commençant par l'origine du matériel ou écotype, la culture ou la récolte de matière végétale, l'âge des plantes, le moment des récoltes et les conditions climatiques de l'année de récolte. Sans parler de l'incidence de la manipulation après récolte sur la concentration de ces composés.

Méthode de cueillette:



Source : Raphaële Garreta., CBNPMP



Outils utilisés pour l'extraction de la gentiane (fourches et pioches) et la collecte mécanique. Source : CTFC

L'utilisation de la gentiane consiste à déraciner les plantes dans le but d'en extraire la racine, de grandes dimensions.

Le choix des racines à récolter se fait à partir de l'apparence des spécimens de gentiane présents dans une région. Pour l'extraction, les collectionneurs choisissent des pieds ou des plantes

matures, qui sont celles qui présentent plus de 6 ou 8 rosettes avec quelques tiges florales de l'année en cours ou d'années antérieures et dont l'on suppose une racine importante.

Les outils utilisés pour l'extraction manuelle des racines de la gentiane sont : les pioches et les fourches, appelées "fourche du diable" et utilisées habituellement dans le massif central français et les Pyrénées. Elle se compose de deux longues dents et d'une longue manche pour faciliter le soulèvement en profondeur de la racine de gentiane. Dans le Jura (France), la technique consiste à couper un carreau autour de la racine et à le retourner avec une sorte de crochet.

Bien que très controversé, il y a aussi certains collectionneurs qui utilisent la fourche mécanique.

Cette activité a un impact (mineur ou majeur) sur le terrain de récolte et, par conséquent, une fois les racines enlevées, l'opérateur doit couvrir soigneusement le trou, le remplir de terre, remplacer la couverture végétale et compacter le sol.



Source : Lionel Gire, CBNPMP



Extraction de la racine de la gentiane (*Gentiana lutea* L.) Source : CTFC

Le déracinement des plantes est un travail qui demande un effort physique et même s'il existe quelques rares femmes qui exercent ce métier, cela reste une pratique principalement masculine.

Une fois les racines extraites du sol à l'aide de machette ou de couteau, le récolteur sépare la partie aérienne de la partie souterraine et laisse sur place les feuilles. Ensuite, en fonction de leur destination et des filières qu'elles vont intégrer, les racines connaissent différents traitements.

Si les racines doivent être utilisées fraîches, elles sont stockées durant une période de temps courte dans des sacs tissés en polypropylène, maintenus à l'ombre en attendant d'être livrées au transformateur.

Si les racines se commercialisent sèches, elles sont soit coupées en tronçons grossiers soit conservées entières dans des sacs en maille jusqu'à leur introduction dans un séchoir, ou elles restent sur le lieu de récolte pour le séchage naturelle. Ce pré-séchage dans la montagne rend le transport plus aisé. Par ailleurs, certains industriels demandent de la gentiane séchée naturellement pour garantir la conservation des principes actifs amers.

Dans les deux cas, l'eau est parfois appliquée sous pression pour nettoyer les racines, bien que cette pratique puisse causer des pertes de principes amers.

Jusqu'en 1998, la méthode de récolte utilisée en Catalogne était basée sur l'extraction maximale de 2/3 à 4/5 des plantes, sans détruire la présence de gentiane dans la zone de récolte et en bouchant à nouveau les trous laissés pendant la récolte. Dans certains cas, il a été recommandé que la densité de la plante avant la récolte soit d'au moins 4 plantes par 100 m². La récolte pouvait être effectuée pendant les mois d'arrêt végétatif (d'octobre à mars), et avec une période de rotation de 15 ans dans les zones précédemment récoltées, qui est maintenant considérée comme très courte, recommandant actuellement une rotation de 20-25 ans.

Dans le but d'améliorer ce type d'exploitation traditionnelle et de la rendre plus durable, tant avec l'environnement qu'avec l'espèce, différentes études expérimentales ont été réalisées dans les Pyrénées catalanes au cours des années 1998-2000 (Département d'horticulture, botanique et jardinage de l'Université de Lleida, et le Département des produits secondaires de la forêt du Centre des Sciences et des Technologies Forestières de Catalogne). Sur la base des résultats obtenus, une série de recommandations techniques a été élaborée (Conesa et al. 2002 ; Melero et al. 2011) sur la période de récolte, les méthodes d'extraction et les mesures de gestion ou de conservation de l'habitat de la gentiane, même si des études ultérieures du CTFC ont montré que certaines de ces recommandations - telles que l'implantation de morceaux de rhizomes à boutons végétaux sur le site de prélèvement, ne favorisent pas la régénération végétale.

Dans les Pyrénées françaises, c'est le modèle du Massif central qui a été importé depuis le début du XXe siècle : Le récoltant arrache une grande partie des pieds de gentianes mûres en prenant soin de laisser de beaux pieds comme porte-graines. L'utilisation de la prairie comme valeur fourragère n'est pas incompatible avec l'exploitation de la gentiane, déjà que la présence des vaches, chevaux et brebis entretient le milieu ouvert et favorise le développement des populations de gentiane qui, en 20 ou 30 ans se développent à nouveau. Aujourd'hui, ces rotations longues sont de moins en moins respectées, mettant en péril la ressource.

En Catalogne, comme en France des plans de gestion prenant en compte les éléments écologiques, sociaux et économiques propres à chaque territoire sont à mettre en place.

Ces dernières années, des équipes pluridisciplinaires françaises du CBNPMP, du PNRPC et de l'Association *Genciana Lutea* ont également travaillé sur la biologie et l'écologie de l'espèce, l'activité socio-économique de la récolte et ses répercussions sur les territoires et sur l'organisation des différents besoins entre tous les acteurs.

Face à la demande et à l'exploitation continue de la gentiane en Catalogne comme en France, il est nécessaire de mettre en œuvre des plans de gestion qui prennent en compte les éléments écologiques, sociaux et économiques spécifiques de chaque territoire.

Période de cueillette :

Mois : VI-IX-X-XI

Elle est généralement récoltée au printemps lorsqu'elle est destinée à l'industrie pharmaceutique, ou à la fin de l'été ou à l'automne (avant que la partie aérienne ne meure et ne disparaisse), si la racine doit être utilisée pour la fabrication d'apéritifs et de boissons alcoolisées.

En Catalogne, jusqu'en 1998, il était recommandé d'utiliser la gentiane pendant les mois d'arrêt végétatif : X-XI-XII-I-II-III. À partir du rapport de l'année 2000, il a été recommandé de donner la priorité à la récolte à l'automne, avant le printemps, pour assurer la production et la dissémination des semences. Dans les Pyrénées françaises, il est recommandé de pratiquer la récolte tant que les feuilles, même fanées, sont encore visibles, soit avant la mi-octobre, en fonction des sites.

Cueillir des plantes adultes (de 20 à 30 ans) reconnaissables par la formation de nombreuses couronnes de rosettes et qui ont plus d'une tige florale.

Autorisations existantes :

Catalogne : Permis d'exploitation forestière dans le cadre du Plan Annuel d'Exploitation Forestière.

Si quelqu'un veut cueillir la gentiane, il devra préciser la quantité et le lieu d'extraction en s'adressant au Bureau régional du Département de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Alimentation (DARP). Ils contactent ensuite les propriétaires du terrain et, si nécessaire, les gestionnaires et planificateurs de l'espace en question. Le DARP agit normalement comme gestionnaire des forêts d'utilité publique, et la planification comporte des projets

d'aménagement forestier. S'il s'agit également d'une aire protégée, une autorisation doit aussi être obtenue auprès des gestionnaires de l'espace.

France : Selon l'article 547 du code civil (... "les fruits naturels ou artificiels de la terre (...) appartiennent au propriétaire de la source par droit d'accès"), le cueilleur de gentiane, comme tout autre cueilleur, doit demander l'autorisation au propriétaire du terrain sur lequel il doit intervenir pour la cueillette de cette plante.

Les propriétaires peuvent être : privés, collectifs (terres communales), publics (gestion de l'ONF (Office National des Forêts). Dans les Pyrénées françaises, la plupart des propriétés sont communales ou publiques. Dans ces deux cas, un accord écrit, un contrat, doit exister.

Forêts communales : l'exploitant demande une autorisation à la commune. Cette demande est présentée et examinée en Conseil municipal pour être ou non validé. Dans le cas positif, une autorisation écrite est délivrée à la personne concernée.

Forêts publiques gérées par l'ONF : l'exploitant en fait la demande aux agents de l'unité territoriale correspondante. Ces derniers ont le pouvoir d'accorder la concession d'extraction. Ces concessions sont données en fonction de l'estimation de l'agent (potentiel de la surface, quantités extractibles) et font l'objet d'un contrat fixant la surface de la parcelle sur laquelle l'extraction est autorisée, la quantité, le prix, les détails de l'occupation et les conditions techniques d'exploitation.

Face aux excès et abus observés sur l'exploitation de la gentiane ces dernières années dans le secteur d'Ax-les-Thermes, la Direction Territoriale Sud-Ouest, Est, s'est engagée depuis 2010 à ne pas accorder de permis d'exploitation dans ce secteur.

Forêts privées : avec les propriétaires privés, des accords et autorisations peuvent être conclus oralement dans le cadre d'une relation de confiance. Cependant, la gentiane étant une ressource naturelle très prisée économiquement, un contrat signé est fortement recommandé.

Dans un souci de sensibilisation et afin d'éviter tout conflit ou désaccord, l'association "Gentiana lutea" a élaboré un contrat type. (**Annexe 2**).

Administrations compétentes :

Catalogne : Bureaux régionaux du Département de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Alimentation (DARP) car il a des compétences en matière d'environnement naturel et plus particulièrement de gestion forestière : planification forestière (plans de gestion des ressources forestières, instruments de gestion forestière, plan général de politique forestière), fonctions forestières (fonction productive : programme annuel d'exploitation des forêts publiques, produits forestiers ...) etc..

France : Préfecture, ONF (Office Nationale des Forêts), communes, associations de communes, gestionnaires Natura 2000, parcs naturels régionaux, ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), DTT (Direction départementale des territoires), RNR (Réserves naturelles régionales), DREAL (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement).

Cantidades extraídas Kg/año / Zonas de cueillette :

En Catalogne, l'extraction des racines de gentiane s'est faite de manière traditionnelle dans les régions où la ressource est la plus abondante : Val d'Aran, Pallars Sobirà, Cerdanya et Ripollès dans les forêts publiques. Le but est principalement commercial, bien que dans certains cas des utilisations domestiques aient été signalées (Melero, et al. 2011).

Dans le Pallars Sobirà, une seule exploitation de la gentiane a été faite en 1998, dans le cadre d'une action promotionnelle encouragée par le Bureau régional du Pallars Sobirà et destinée aux entités publiques qui disposaient de ressources abondantes et aux cueilleurs potentiels. Elle n'a pas eu le résultat escompté et aucune nouvelle extraction commerciale n'a eu lieu.

25.000 kg en verde últimos 25 años

Planell de Jançanes (EMD d'Isil) (Pallars Sobirà)

10.000 kg en verde PAF 1996	Muntanya de Ger núm. 16 del CUP-GI (Cerdanya)
20.000 kg en verde PAF 1996	Muntanya de Saltèguet núm. 8 del CUP GI Puigcerdà (Cerdanya)
109.362,29 kg en verde/ año 2015	MUP 209 zona Salient (Val d'Aran) Licencia 68/15 Precio 0,10 €/kg = 10.936,23€ Rendimiento: 109.362,29 kg / 133 ha = 822,27 kg/ha
73.910 kg en verde / año 2016	MUP 309 zona Siesso (Val d'Aran) Licencia 39/16 Precio 0,10€/kg = 7.390€ Rendimiento: 73.910 kg / 74 ha = 1.012,30 kg/ha
14.210,71 kg en verde / año 2016	MUP 309 zona Estanho de Vilac (Val d'Aran) Licencia 39/16 Precio 0,10€/kg = 1.421€ Rendimiento: 14.210,71 kg / 27 ha = 526,32 kg/ha

Pyrénées françaises : L'équipe du CBNPMP dispose d'une estimation approximative des volumes extraits dans certaines zones mais ils ne représentent pas une donnée globale et pour cette raison ils ne sont pas diffusés. L'extraction de la gentiane n'étant pas réglementée dans les Pyrénées françaises (à l'exception de 6 communes de l'Ariège), il est très difficile de connaître les zones de récolte. Grâce aux sources documentaires et aux indications fournies par les acteurs de terrain (cueilleurs, gestionnaires, maires, botanistes, ONF, etc.), 33 communes où les cueillettes ont eu lieu ont été localisées à ce jour.

Type d'exploitation :

Commerciale et domestique pour la fabrication de boissons et remèdes traditionnels pour les humains et les animaux dans les Pyrénées.

Agents impliqués dans la cueillette sauvage :

Catalogne : sociétés de cueillette qui l'utilisent directement (petites quantités) ou le vendent aux industries agro-alimentaires et/ou d'extraits pharmaceutiques.

Il y a actuellement 3 cueilleurs dans la région de Cerdanya, Val d'Aran et Pallars Sobirà.

France : La majeure partie de la production est destinée aux grossistes de PAM suivant la chaîne : cueilleurs - intermédiaires locaux - grossistes. Bien qu'il existe aussi ponctuellement et en petites quantités, certains producteurs artisanaux qui arrachent quelques pieds et les transforment eux-mêmes (séchés pour l'élaboration d'infusions et de sirops) et ils vendent directement des produits finis en circuit court. Les différentes figures qui opèrent sont les suivants :

- Cueilleur : travailleur indépendant ou salarié.
- Intermédiaire local : vente directe de racines coupées à sec et exportation.
- Grossiste national (Massif Central) : principalement pour l'industrie nationale et pour l'exportation sous différentes formes : racines sèches entières, hachées et en poudre.
- Grossiste espagnol.

Destination de la cueillette :

Catalogne :

Grossiste local / régional

- AMORÓS NATURE : Consommation : 20 t (2011). Racine sèche propre.
- PLAMECA : Consommation : 129 kg (2014), 101 kg (2015), 95 kg (2016). Racine broyée. Fournisseur régional. Application médicinale-alimentaire. Format de vente : emballages de 1 kg à 100 g. Type de clientèle : herboriste, grossiste.
- HERBOCAT : SL - cueillent et commercialisent la racine de gentiane.

Industrie utilisatrice :

- SANTIVERI : Ils l'utilisent comme partie d'un extrait composé dans lequel il est en très faible

proportion. Les ventes du produit ne sont pas très élevées non plus. L'extrait est préparé par des producteurs d'extraits (Naturex)

Pyrénées françaises :

- ORIANE-SARL- Société grossiste de production et de vente de PAM. C'est l'un des principaux distributeurs de gentiane en France.
- HERBOCAT SL - Entreprise catalane. Vente directe dans leurs propres herboristeries (Manantial de Salud).
- PLANTES SAUVAGES : Auto-entrepreneur. Activité d'extraction et vente de gentiane fraîche à d'autres collectionneurs ou à des collectionneurs locaux (Champimousse, Laboratoires Luchon).
- LABORATOIRES DE LUCHON-VITALMINE LAULY : SARL- Elle vend des produits pharmaceutiques (4646Z) à des grossistes (entre entreprises). Principalement PAM et hygiène nasale. Elle commercialise également des produits de l'artisanat africain.
- CHAMPIMOUSSE : cueilleur et grossiste.
- J.-MURATORI : auto-entrepreneur

Possibilité de culture :

Différents auteurs ont travaillé sur des aspects de la culture de *Gentiana lutea* (Tukanov, 1976 ; Barralis, 1978 ; Franz et Fritz, 1978 ; Franz, 1981 ; Bezzi et al, 1987 ; Galambosi, 1996 ; Aiello et al, 1998 ; Kusar et Baricevic, 2006 ; Kurian et Sankar, 2007 ; Sand et al, 2013) même si, aujourd'hui, la culture est peu courante pour différentes raisons.

La gentiane n'est pas cultivée dans la péninsule ibérique, étant tout le matériel d'origine sauvage. Il y a quelques années, dans une zone montagneuse de León (Castilla-León), une expérience de culture avait été initiée par l'Association APROGEN, qui est actuellement inactive.

En France, bien que la majeure partie de la production provienne également de l'environnement naturel, il existe des expériences de culture, notamment deux entreprises cultivent la gentiane sur le terrain : Pernod-Ricard (70 ha) et la Société des Hautes Plaines (12 ha) en raison des pressions du contrôle de la récolte sauvage et de la diminution des ressources. D'autres initiatives émergent actuellement et sont accompagnées par l'association interprofessionnelle française "Gentiane Jaune".

En Italie, en Autriche, en Finlande et en Amérique, il existe également des preuves de culture expérimentale ou commerciale.

Observations :

Parmi les facteurs qui peuvent affecter négativement la conservation de la gentiane, on peut citer la perte d'habitat due aux changements des pratiques pastorales qui contribuent à la fragmentation des populations sauvages et entraîne une réduction du nombre d'individus produisant des graines, une moindre survie des graines germées due aux processus de consanguinité et également le manque d'insectes pollinisateurs dû à la petite quantité de pollen disponible (Melero et al, 2011).

Catalogne (Espagne) : Actuellement, avec la diminution de la demande et les recommandations techniques déjà adoptées, il est considéré que l'exploitation de la gentiane a un impact minimal sur la conservation de l'espèce.

Le plus grand impact causé par l'extraction de la gentiane est l'enlèvement de la terre, puisque de grands trous sont ouverts au moment de l'arrachage des racines qui affectent visuellement le site et le pacage du bétail. Les mesures requises le premier cas (bouchage des trous) sont suffisantes pour garantir une régénération de l'habitat en moins de 2 ans.

Bien qu'il y ait encore de l'intérêt pour la production de gentiane, la réglementation existante limite les récoltes en Catalogne ce qui amène les principaux cueilleurs à accéder aux zones des Pyrénées françaises. D'autre part, si la demande est plus forte, il est plus probable que des cultures soient mises en œuvre, car il y a suffisamment d'informations techniques disponibles.

Les procédures administratives inhérentes à l'utilisation de la gentiane sont compliquées et

longues, et ne conviennent pas aux collectionneurs opportunistes qui veulent réaliser l'activité en une seule saison. En outre, la question de la commercialisation du produit ne semble pas du tout réglée.

La réglementation générique de l'utilisation du PAM conseille d'analyser chaque cas et chaque situation.

Occitanie (France) :

Quelques considérations des Pyrénées françaises :

On estime que 1500 à 2000 t de gentiane fraîche sont collectées chaque année en France (BCEEG, 1998), principalement dans le massif central qui, avec les Pyrénées, sont les deux zones françaises où elle est extraite en grande quantité. En outre, la législation municipale réglemente ou interdit la cueillette. Dans ce contexte général, les Pyrénées françaises occupent une place particulière. Ainsi, les cueilleurs du Massif Central (où la diminution de la ressource, la pression de la récolte et la forte concurrence augmentent) et de la partie des Pyrénées Catalanes (où la récolte est réglementée) vont récolter dans les Pyrénées françaises.

Dans le même temps, la filière est en cours de réorganisation: l'aménagement des zones de cueillette et des rotations, et l'établissement des taux et des prix.

Dans le Massif Central, le prix payé aux propriétaires a doublé en 10 ans (0,20-0,30kg à 0,60-0,80€/kg), générant un processus de spéculation à l'heure actuelle. Cela dénote le fait que les places se font de plus en plus rares. Le prix de revente a également grimpé en flèche.

En 2010 a démarré le projet "Mission pour la durabilité de la ressource gentiane dans le Massif central".

Mars 2014 : création de l'Association interprofessionnelle de la gentiane jaune (Association Interprofessionnelle de la Gentiane jaune : *Gentiana lutea*), avec des objectifs clairs de :

- Préserver la ressource : organiser une gestion durable de la ressource à l'échelle du secteur.
- Développer le secteur : accompagner les professionnels de la gentiane, représenter et promouvoir le secteur.
- Valoriser et promouvoir la gentiane et ses produits.

L'Association a créé en 2016 un guide de bonnes pratiques (Annexe 1) qui vise à informer et réguler les pratiques liées à l'exploitation de la gentiane dans le but d'assurer une gestion durable de la ressource.

PROTECTION

Législation :

Catalogne: Arrêté du 5 de novembre 1984, du Département d'Agriculture, Elevage et Pêche (DOGC núm. 493 de 12/12/84) : Sous réserve d'autorisation préalable, la récolte, la coupe et l'arrachage des plantes *, ainsi que les racines ou parties aériennes des plantes, sur tout le territoire de la Catalogne.

Aspects réglementés :

Cette autorisation sera accordée ou refusée par la Direction Générale du milieu rural sur demande préalable précisant les finalités prévues, la quantité et la localisation des végétaux à récolter et les produits à obtenir. Elle sera accompagnée de l'autorisation du propriétaire et, si l'emplacement se trouve dans un espace protégé, de l'autorisation de l'organisme compétent.

* Cela concerne les espèces suivantes : *Ilex aquifolium*, ***Gentiana lutea***, *Chamaerops humilis*.

France :

Protégé dans toute la région : Champagne-Ardennes

Gentiana lutea figure sur la liste relative à la protection des espèces végétales sauvages et peut faire l'objet d'une réglementation régionale ou locale permanente ou temporaire (Arrêté

ministériel du 13 octobre 1989, modifié par Arrêté ministériel du 5 octobre 1992, puis par Arrêté ministériel du 9 mars 2009). Les départements où est réglementé la cueillette de gentianes sont les suivants :

- 04/ Alpes de Haute-Provence (récolte à des fins commerciales)
- 05/ Hautes-Alpes (la récolte à des fins commerciales est interdite)
- 06/ Alpes maritimes (protection des parties souterraines)
- 09/ Ariège (annexe 3)
- 2A/ Corse du Sud (récolte et commercialisation réglementées)
- 2B/ Haute Corse (protection des parties aériennes / il est interdit la commercialisation ayant des finalités de négoce)
- 25/ Doubs (réglementation spécifique)
- 26/ Drôme (récolte commerciale sous autorisation)
- 38/ Isère (récolte et commercialisation réglementées)
- 39 / Jura (réglementation spécifique)
- 42/ Loire (récolte sous autorisation)
- 70/ Haute Saône (protection des parties souterraines)
- 83/ Var (protection totale)
- 84 / Vaucluse (protection totale)

Arrêté régional de l'Ariège du 4 juillet 2012 :

- Article 1 : Dans les territoires communaux d'Ascou, Sorgeat, Ignaux, Caussou, Prades et Montailou, la récolte à des fins commerciales des parties aériennes ou souterraines (racines et rhizomes) doit s'effectuer selon les règles suivantes :
 - La récolte est interdite du 1er janvier au 31 août.
 - La récolte ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire du terrain et doit être présentée à la demande des agents responsables de l'application du présent arrêté.
 - Afin de minimiser l'impact visuel de l'érosion dans la zone d'extraction, le nombre de plantes extraites sera limité à 50% du nombre total de plantes présentes.
 - Les racines et les rhizomes doivent être récoltés uniformément sur toute la zone d'extraction à l'aide d'un outil spécialement conçu, appelé "fourche du diable". L'utilisation de pioches est interdite afin d'éviter la destruction du substrat et de favoriser la régénération de la plante. Une remise en l'état du lieu de récolte sera effectuée à l'issue des opérations de ramassage.
- Article 3 : Sur les territoires d'Ascou, Sorgeat, Ignaux, Caussou, Prades et Montailou, la cueillette domestique de gentianes est interdite du 1er janvier au 31 août.
- Article 4 : Toute infraction aux dispositifs décrites est passible d'une sanction prévue à l'article R.415-3 du code de l'environnement (infraction de 4ème classe) en plus de celles prévues par le code forestier. Les objets de la sanction sont confisqués... (...) (annexe 3).

SOURCES CONSULTÉES

Bibliographie :

- AIELLO N., BESSI A., 1998 *Gentiana maggiore (Gentiana lutea L.)*. Aspetti biologici, qualitativi e produttivi. *Agricoltura ricerca*, 176 pg: 8-17.
- AIELLO N., D'ANDREA L., SCARTEZZINI F., VENDER C., 1998. Rimozione della dormienza dei semi di *Gentiana lutea L.* attraverso la prerefrigerazione e le gibberelline e durata dell'effetto stimolante. *Agricoltura ricerca*, 1976, pg. 18-22.
- ALTARRIBA GARCIA, G. 2002. Biologia i fenologia de *Gentiana lutea L.* a la Cerdanya. Treball Pràctic Tutorat. ETSEA – Universitat de Lleida, (Inédito CTFC-UdL).
- AMIR M., GARRETA R., CARRARETTO M., MANSION D ; 2010 : Vieux remèdes des Pyrénées. Ed. Ouest-France, Rennes. 32p.
- ANDO H., HIRAI Y., FUJII M., HORI Y., FUKUMURA M., NIIHO Y., NAKAJIMA Y., SHIBATA T., TORIIZUKA K., IDAYL, 2007. The chemical constituents of fresh gentian root. *Journal of Natural Medicines* 61, pg:269-279.
- ARJÓ RELLA, G. 2002. Aprofitament i seguiment de les poblacions de *Gentiana lutea L.* a la Val d'Aran. Treball pràctic tutorat. Universitat de Lleida, (Inédito CTFC-UdL).
- ATKINSON J.E., GUPTA P., LEWIS J.R., 1969. Some phenolic constituents of *Gentiana lutea*. *Tetrahedron* 25, pg: 1507-1511.
- BARRALIS G., CHADOEUF R., DESMAREST P., 1978. New trends of *Gentiana lutea* cultivation. *Acta Horticulturae* 73, pg. 303-306.
- BEZZI A., AIELLO N, & M. T., 1987. La coltivazione di *Gentiana lutea L.* nell'ambito del progetto "Piante officinali" del Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste. Atti del Convegno su "La coltivazione delle piante officinali". Trento, Italia: ISAFa.
- BULLETINS DU CERCLE EUROPÉEN D'ETUDE DES GENTIANACÉES, 1993-2006. CEEG Actualités. Lausanne-Dorigny (suisse)
- CABUS V., 1993 : *Gentiana lutea L.*, Aspects botaniques, chimiques et pharmacologiques. Sa culture et ses applications dans le domaine agro-alimentaire. Thèse de doctorat en Pharmacie, Université de Nancy I, 228p.
- CLODE, J.L. – JOLLÈS, Ch "La Gentiane" Ed. Cabédita
- CONESA MOR, J.A., 2000. "Altres Aprofitaments Forestals". Departament d'Hortofruticultura, Botànica i Jardineria . Edicions de la Universitat de Lleida.
- DULAC J., 1886 : *Mélanges botaniques, plantes nouvelles, critiques, monstrueuses, rares*. Paris, 484 p.
- ESCOPE 2003. *Gentiana radix (Gentian root)*. ESCOP Monographs, pg:174-177.
- ETC/BD. 2009a. Habitats Directive Article 17 Reporting. *Gentiana lutea*. E. T. C. o. B. Diversity, European Environment Agency.
- FONT QUER, P., 1999. "Plantas Medicinales. El Dioscórides renovado" 2ª ed. Editorial Labor.
- FRANZ C., 1981. Zur inkulturmahme von Gelben Enzian (*Gentiana lutea L.*) in Rumanien (1963-1971).
- FRANZ C.h., FRITZ D., 1978. Cultivation aspects of *Gentiana lutea L.* *Acta Horticulturae* 73, pg: 307-314.
- GALAMBOSI B., 1996. Experiences of cultivating *Gentiana lutea L.* in Finland. Atti del convegno "Gentiana e specie amaro-aromatiche. Recherche ed Applicazioni". Camerino, Itali.
- GARRETA R., MORISSON B., 2011 : La cueillette des plantes sauvages en Pyrénées et Midi-Pyrénées. Phase 1, état des lieux (2010-2011). Rapport CBNPMP. 111p. + annexes
- GARRETA R., MORISSON B., 2014 : La cueillette des plantes sauvages en Pyrénées et Midi-Pyrénées. Phase 2 : analyse et valorisation. Rapport CBNPMP. 68p. + annexes.

GARRETA R., MORISSON B., GARCIA J., GIRE L., CAMBECÈDES J., 2014 : La cueillette des plantes sauvages en Pyrénées. Récolter *Gentiana lutea* en Pyrénées. Monographie. Rapport CBNPMP. 61p. + annexes.

GENER STEVE, O. 2001. Micropropagació de *Gentiana lutea* L. Treball Pràctic Tutorat. ETSEA – Universitat de Lleida, (Inédito CTFC-UdL).

GONZÁLEZ LÓPEZ Ó., 2014. Biodiversidad y comportamiento agronómico en León de *Gentiana lutea* L. var. *aurantiaca*. Tesis Doctoral. Universidad de León. Depart. De Ingeniería y ciencias agrarias. Instituto de medio ambiente, recursos naturales y biodiversidad.

HAYASHI T., YAMAGISHI T., 1988. Two xanthone glycosides from *Gentiana lutea*. *Phytochemistry* 27, pg: 3696-3699.

ITEIPMAI, 1996 : La Gentiane jaune - Synthèse bibliographique, 30p.

JAEGER P. (1942). A propos de la germination des graines de *Gentiana lutea*. *Bulletin de la Société Botanique de France* 89:10-11, pg. 210-214

KÉRY M., MATTHIES D., SPILLMANN HH., 2000. Reduced fecundity and offspring performance of the declining grassland plants *Primula veris* and *Gentiana lutea*. *Journal of Ecology* 88, pg 17-30.

KURIAN A., SANKAR A., 2007. Medicinal plants, New Delhi, India, New India Publishing Agency.

KUSAR A., BARICEVIC D., 2006. Cultivation trials of Yellow Gentian (*Gentiana lutea* L. subsp. *symphyandra* Murb.) in west part of Slovenia. *Acta agriculturae Slovenica*, 87, pg: 213-224.

MELERO, R.; MORÉ, E.; GARCÍA, O., 2011. Bases tècniques per a la regulació de l'aprofitament comercial d'espècies vegetals d'ambients forestals. Direcció General de Medi Natural, Generalitat de Catalunya, (Inédito CTFC).

MUNTANÉ BARTRA, J., 2002. "Tresor de la aviesa popular de les herbes, remeis i creences de Cerdanya del temps antic" (2ª edició). Institut d'Estudis Ceretans.

RICHARD-MOLARD V., 2005 : Etat des lieux sur l'utilisation des produits non ligneux de la forêt pyrénéenne : myrtille, arnica, gentiane : réalisation d'une étude de marché et propositions de valorisation en Ariège, Hautes-Pyrénées et Haute-Garonne ; Réalisé sous l'égide de GEIE Forespir avec le concours financier de l'U.E., l'Etat français et régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Catalogne, Aragon et Navarre. 60p + annexes

SAND C., ANTOFIE M-M., BARBU CH., POP MR., 2013. In vitro germination of *Gentiana lutea* L. valuable genotypes. *Advances in Environment Technologies, Agriculture, Food and Animal Science*, 2013 Brasov, Romania, pg: 309-3012.

SAULE M., 2002 : La grande flore illustrée des Pyrénées. Rando/Milan, 731 pp.

TURKANOV J., 1976, Biologique, pharmacoéconomique et pharmacomédicale de la protection dans la nature des plantes médicinales et similaires en yougoslavie. *Eppos* 58(5), pg : 238-242.

Internet:

1. Conservation

1.1 Flore

Normative

- <http://dogc.gencat.cat/es>
- https://www.boe.es/diario_boe/
- <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=es>

1.2 Habitat

Distribution

- <http://biodiver.bio.ub.es/biocat/#pas0>
- <http://biodiver.bio.ub.es/biocat/index.jsp>
- <http://biodiver.bio.ub.es/bdbc/Citation?action=map&taxon=+Gentiana+lutea>

Codes et information

- <http://web.gencat.cat/es/temes/mediambient/>
- https://ca.wikipedia.org/wiki/Llista_d'espais_naturals_protegits_de_Catalunya
- http://dogc.gencat.cat/es/pdogc_canals_interns/pdogc_resultats_fitxa?action=fitxa&documentId=242594&language=es_ES
- https://commons.wikimedia.org/wiki/Category:Gentiana_lutea

Catégorie UICN

- https://es.wikipedia.org/wiki/Categor%C3%ADas_de_áreas_protegidas_de_la_UICN

localisateur

- <https://tools.wmflabs.org/geohack/>

2. Exploitation forestière

- <http://www.floraweb.de/map-pro/>
- <http://apps.who.int/medicinedocs/es/d/Js5527s/>

Fiche biologique

- <http://www.theplantlist.org/tpl1.1/record/kew-2820867>
 - <https://www.ehu.eus/documents/1686888/3913390/45.+Gentiana+lutea.pdf>
 - <http://www.asturnatura.com/especie/gentiana-lutea.html>
 - <http://www.floracatalana.net/gentiana-lutea-l>
 - www.termcat.cat/ca/Cercaterm/
 - http://mediambient.gencat.cat/es/05_ambits_dactuacio/patrimoni_natural/senp_catalunya/el_sistema/xarxa_natura_2000/xarxa_natura_2000_a_catalunya/info_gnl/
 - <http://www.pfaf.org/user/Plant.aspx?LatinName=Gentiana+lutea>
 - <https://grelinette.wordpress.com/2011/02/07/couverture-de-la-gentiane-jaune-collection-compagnon-vegetal-edition-du-terran/>
-

ANNEXES :

Annexe 1 :

Guide de Bonnes Pratiques de Production de Gentiane
(Version 2016)

Annexe 2:

Convention d'Exploitation de Racine de Gentiane
(*Genitiana lutea*)

Annexe 3:

Arrêté Préfectoral: Réglementant la récolte de la genciente
jaune (*Genitiana lutea*) dans le département de l'Ariège



Anejo 1:

Guide de Bonnes Pratiques de Production de Gentiane
(Version 2016)

<http://www.cpparm.org>



Anejo 2:

Convention d'Exploitation de Racine de Gentiane (*Genitiana lutea*)



CONVENTION D'EXPLOITATION DE RACINE DE GENTIANE (*GENTIANA LUTEA*)

PREAMBULE

Les 2 parties ont pris connaissance du « Guide de bonnes pratiques de production de gentiane » mis à disposition par l'Association Interprofessionnelle de la Gentiane Jaune.

LE GENTIANAIRES ou la SOCIETE EXPLOITANT DES RACINES DE GENTIANE s'engage à être en règle vis-à-vis du statut administratif relatif au code du travail et aux déclarations associées.

OBJET

Le présent document contractualise la vente de racine de gentiane jaune (*Gentiana lutea*) présente sur un terrain :

Entre le **PROPRIETAIRE DE LA GENTIANE** :

Adresse :

Tel :

en tant que : (*cocher la case correspondante*)

Propriétaire du terrain

Autre, précisez :

ci-après nommé le PROPRIETAIRE, d'une part

et l'EXPLOITANT :

le cas échéant représenté par :

Adresse :

Tel :

En tant que : Gentianaire indépendant Société

(*Cocher la case correspondante*)

Immatriculé : (cocher et renseigner les cases correspondantes)

- Au Registre du Commerce et des Sociétés de.....
sous le n°.....
- Code APE-NAF :
- N° Siret :
- N° MSA :

ci-après nommé l'EXPLOITANT d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, en 6 articles :

ART. 1 : DROIT D'EXPLOITATION D'UNE MONTAGNE/PARCELLE

Le PROPRIETAIRE cède à l'EXPLOITANT, de manière exclusive et pendant la durée du contrat, le droit de prélever la gentiane sur

- ✓ La montagne/parcelle dite :
- ✓ D'une surface de :
- ✓ Sise sur la commune de.....
Code postal :
- ✓ Références cadastrales :
- ✓ Dernière date d'exploitation connue :
- ✓ Autres précisions :

Remarque : Le PROPRIETAIRE L'EXPLOITANT

(Cocher la case correspondante)

fera son affaire des autorisations de passage pour accéder aux parcelles exploitées.

ART. 2 : DUREE

La cession de l'exploitation de gentiane est valable pour la période du.....
au

ART. 3 : MODALITES DE PESEES ET REMUNERATION

Le prix au kg de gentiane fraîche est fixé à euro HT.

Pendant toute la durée de l'exploitation, la gentiane fraîche sera pesée (*fréquence*) par (*nom de la personne*) pesée à laquelle pourra assister le PROPRIETAIRE ou son représentant.

Autres précisions : (sortie de la gentiane, pesée, ...etc.) :

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement aura lieu conformément à la réglementation en vigueur, selon les modalités convenues entre les 2 parties : (délai, moyens de paiement, etc.) :

ARTICLE 5 : MODALITES SPECIFIQUES LIEES AUX PRATIQUES D'ARRACHAGE

L'EXPLOITANT s'engage à prélever la gentiane de manière la plus respectueuse possible sur le plan social et environnemental. Il s'engage notamment sur les points suivants :

- ✓ Outillage autorisé :
- ✓ Respect du chemin d'accès :
- ✓ Respect des clôtures
- ✓ Respect du milieu : faune, flore, terrain
- ✓ Prise en compte de la présence d'animaux
- ✓ Entre 60 et 80 % des plants « matures » (voir guide) seront prélevés.
- ✓ Remise en place et tassement des mottes
- ✓ Autres précisions :

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

LE PROPRIETAIRE dégage toute responsabilité

- ✓ Au cas où le bétail présent sur la montagne provoquerait des accidents à l'EXPLOITANT ou à ses salariés.
- ✓ Au cas où l'EXPLOITANT ou ses salariés se blesseraient dans le cadre de leur activité.

L'EXPLOITANT est en charge de contractualiser auprès d'une société d'assurance de son choix toute assurance couvrant le chantier, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPEE

L'une des parties pourra résilier le présent contrat de plein droit dans les cas suivants :

- ✓ Non-respect par l'autre partie de ses obligations contractuelles, non réparées dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,
- ✓ Non-respect du « Guide des bonnes pratiques de production de gentiane » par l'autre partie
- ✓ Si l'autre partie fait l'objet d'une quelconque procédure collective ou deviendrait insolvable dans le cadre de son activité ou d'une activité annexe
- ✓ Modification de la structure du capital et/ou de fusion emportant changement de contrôle de l'autre partie

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

à

le

Pour le PROPRIETAIRE

Signature

(précédé de la mention Lu et approuvé):

Pour l'EXPLOITANT

Signature

(précédé de la mention Lu et approuvé):

Document mis à disposition par l'association Gentiana Lutea qui décline toute responsabilité en cas d'utilisation détournée



Anejo 3:

Arrêté Préfectoral: Réglementant la récolte de la gentiane jaune (*Genitiana lutea*) dans le département de l'Ariège



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques
Unité Biodiversité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la récolte de la gentiane jaune (*Genitiana lutea*)
dans le département de l'Ariège

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive européenne n°92/93/CEE du 21 mai 1992 annexe V espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.412-1, R.412-8, R.412-9 et R.415-3,

Vu le code forestier et notamment les dispositions pénales applicables à tous bois et forêts,

Vu l'arrêté modifié du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu les avis émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, M. le directeur de l'agence interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'office national des forêts et M. le directeur du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,

Considérant la nécessité d'éviter des prélèvements trop importants pouvant détruire ou menacer la pérennité des stations de gentiane jaune en Ariège,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire des communes d'Ascou, Sorgeat, Ignaux, Caussou, Prades et Montailou, la récolte à des fins de commercialisation de la gentiane jaune (*Genitiana lutea*) ainsi que ses parties aériennes ou souterraines (racines et rhizomes) devra s'effectuer dans le respect des prescriptions suivantes :

- la récolte est interdite du 1^{er} janvier au 31 août,
- la récolte ne pourra être réalisée que sous réserve d'une autorisation écrite du propriétaire du sol, qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de l'application du présent arrêté,
- afin de minimiser l'impact visuel et l'érosion dans la zone utilisée, le nombre de plantes prélevées sera limité à environ 50% du nombre total de plantes présentes sur la station (un pied sur deux),
- la récolte des racines et rhizomes devra se faire de manière uniforme sur toute la zone d'extraction, avec un outil spécialement conçu appelé « fourche du diable », l'utilisation de pioches étant interdite pour éviter la destruction du substrat de la plante,
- afin de favoriser la régénération de la plante, une remise en l'état du lieu de récolte sera effectué à l'issue des opérations de ramassage.

ARTICLE 2 : Dérogation exceptionnelle de période de récolte en 2012 pour les contrats commerciaux :

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article premier, les récoltants de gentiane jaune, signataires d'un contrat dont la date d'effet est antérieure à la date de publication du présent arrêté et prévoyant une période de ramassage antérieure au 1^{er} septembre 2012 pourront ramasser la gentiane avant ladite date.

Pour prétendre au bénéfice de la présente disposition, les récoltants professionnels devront être porteurs du contrat en vue d'être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Sur le territoire des communes d'Ascou, Sorgeat, Ignaux, Causou, Prades et Montailou, la récolte à des fins personnelles de la gentiane jaune ainsi que ses parties aériennes ou souterraines (racines et rhizomes) est interdite du 1^{er} janvier au 31 août.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues par l'article R.415-3 du code de l'environnement (contravention de 4^{ème} classe) ainsi que celles prévues par le code forestier.

Les objets de l'infraction seront saisis et confisqués.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Ascou, Sorgeat, Ignaux, Causou, Prades et Montailou. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

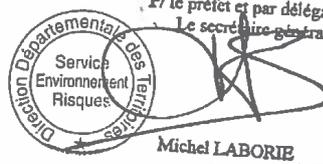
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Ariège de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le directeur de l'agence interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'office national des forêts et les maires des communes d'Ascou, Sorgeat, Ignaux, Causou, Prades et Montailou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information à Mme le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Foix, le 04 JUL. 2012

Le préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Michel LABORIE



Occitanie (France)

Rhodiola rosea L.

Habitat / Présence de l'espèce en Occitanie

Nom de l'espace naturel	Code du site	Figure de protection	Catégorie IUCN*	Surface occupée Km ²	Législation régissant l'espace
Parc national des Pyrénées		Parc national	II parc national	Zone cœur : 457,07 Zone d'adhésion : 2 063,52	La cueillette est strictement interdite dans la zone centrale du Parc. http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-pyrenees/la-reglementation
Réserve naturelle d'Aulon	RNR 172	Classée en réserve naturelle volontaire à sa création le 16 février 2001, la réserve est devenue réserve naturelle régionale au début de l'année 2011. L'objectif étant de préserver la flore et la faune des espaces montagnards du territoire d'Aulon.	V (aire de gestion des habitats/espèces)	12,37	Voir règlement : http://www.rnr-aulon.com Interdiction de l'introduction de matériel végétal extérieur et interdiction également de la cueillette de toute plante
Réserve naturelle nationale du Néouvielle	RNN4/ FR 36 00004	Classée en réserve naturelle nationale le 8 Mai 1968.	IV (aire de gestion des habitats/espèces)	23,13	Même législation que dans la zone centrale du Parc National des Pyrénées : récolte interdite.
Parc Naturel régional des Pyrénées ariégeoises			V (paysage terrestre/ marin protégé)	2465	Décret de création du 28 mai 2009 avec établissement de la charte du PNR des Pyrénées ariégeoises http://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr/
Vallée de l'Isard, mail de Bulard, pics de Maubermé, de Serre-Haute et du Crabère	FR7300821	ZSC Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	64,14	Arrêté du 22 août 2006 (zone spéciale de conservation)
Mont Ceint, mont Béas, tourbière de Bernadouze	FR7300825	Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	22,13	Arrêté du 4 mai 2007
Haute vallée d'Oô	FR7300880	ZSC Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	33,99	Arrêté du 4 mai 2007 (zone spéciale de conservation)
Haute vallée de la Pique	FR7300881	ZSC Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	82,31	Arrêté du 4 mai 2007 (zone spéciale de conservation)
Haute vallée de la Garonne	FR7300883	ZSC Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	111,08	Arrêté du 26 décembre 2008 (zone spéciale de conservation)
Péguère, Barbat, Cambalès	FR7300924	ZSC Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	46,40	Arrêté du 4 mai 2007 (zone spéciale de conservation)

Gaube, Vignemale	FR7300924	ZSC Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	73,78	Arrêté du 4 mai 2007 (zone spéciale de conservation)
Néouvielle	FR7300929	ZSC Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	61,77	Arrêté du 4 mai 2007 (zone spéciale de conservation)
Barèges, Ayré, Piquette	FR7300930	ZSC Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	14,48	Arrêté du 27 mai 2009 (zone spéciale de conservation)
Liset de Hount Blanche	FR7300932	ZSC Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	38,83	Arrêté du 4 mai 2007 (zone spéciale de conservation)
Capcir, Carlit et Campcardos	FR9101471	ZSC Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	396,88	Arrêté du 11 décembre 2015 (zone spéciale de conservation)
Lac Bleu Léviste	FR7300931	ZSC Natura 2000	V (paysage terrestre/ marin protégé)	69,43	Arrêté du 1er avril 2004 (zone spéciale de conservation)

Espèces protégées réglementées

Espèces protégées/ réglementées N/A

Espèces protégées/ réglementées N/A

*https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_mondiale_des_aires_prot%C3%A9g%C3%A9es

Fiche descriptive de l'espèce

Espèce : *Rhodiola rosea* L.

Synonymes : *Sedum roseum* (L.) Scop. ; *Sedum rhodiola* DC.



Rhodiola rosea L.

Famille : Crassulaceae

Région SUDOE : Occitanie

La partie des Pyrénées centrales (zone de montagne DATAR

(Direction Régional pour l'Aménagement du Territoire et l'Attractivité Régionale) de la région Occitanie.

Sous-espèces présentes dans la région :

Rhodiola rosea L. ssp. *rosea*, présente dans les Pyrénées centrales.

Sous-espèces présentes dans d'autres régions de SUDOE : Aucune.

Noms communs :

Noms vernaculaires français : Orpin rose, Rhodirole rose, Sédum rose, Orpin odorant, Sedum odorant, Rhodirole, Racine d'or, Racine dorée.

Il n'y a pas de nom vernaculaire en occitan.

FICHE BIOLOGIQUE

Forme biologique :

Géophyte rhizomateuse.

Écologie et habitat :

Espèce caractéristique des fissures des roches siliceuses, des calcaires et des pelouses rocheuses sur la silice de l'horizon supérieur du fond de l'étage montagnard à l'étage alpin.

Habitat corine donde se encuentra:

61.11 – " Eboulis siliceux alpins ".

62.211 – " Falaises siliceuses pyrénéo-alpiennes ".

Étages altitudinaux :

De l'étage montagnard à l'étage alpin.

Répartition biogéographique :

Il est distribué dans les zones froides et tempérées d'Europe (massifs de haute montagne), d'Europe de l'Est (Balkans, Carpates), d'Asie (Sibérie centrale et occidentale, Mongolie), d'Amérique du Nord (Rocky Mountains) et dans les zones nordiques et arctiques (Scandinavie, Islande, Groenland, Svalbard, Canada, Alaska).

(*R. rosea* ssp. *arctica* (Boriss.) A. Löve et D. Löve décrivent que la zone arctique est souvent synonyme d'espèce *rosea*).

Fleuraison : Mois : VII-VIII.

Distribution altitudinale :

Hauteurs les plus fréquentes 1200- 3000m dans les Pyrénées.

Sol : On la trouve surtout dans les sols siliceux.

Taille des plantes : Partie aérienne : de 15 à 50

Morphologie :

Rhodiola rosea est une plante vivace de 15-50 cm, robuste, glabre et glauque, avec un bouillon tubéreux au parfum de violette, ou rose (quand la racine est coupée), épais, sans racines rampantes. Les tiges sont rigides, dressées, simples, très feuillues. Les feuilles dispersées sont très serrées, plates, ovales-acuminées, sessile et arrondies à la base, dentées dans la moitié supérieure, dressées. La floraison a lieu en juillet et août, mais elle est tardive : elle ne fleurit qu'à partir de la 7ème ou 8ème année. Ses fleurs dioïques sont verdâtres ou rougeâtres : fleurs mâles jaunes, fleurs femelles jaunes et rouges, pédicellées, en corymbe serré à rameaux verticillés. Ils ont 4 sépales, petits, lancéolés et 4 pétales, ellipsoïdes, dépassant du calice, ainsi que 8 étamines, de longueurs proéminentes, et 4 carpelles, linéaires-acuminés, avec un point courbe à l'extérieur. Les fruits sont groupés et pressés ensemble. Le fruit est un follicule rougeâtre droit. Le rhizome souterrain est épais et charnu (il peut être relativement petit dans les régions arctiques et montagneuses, mais peut atteindre presque 30 dm³) et assure la pérennité de la plante.

Elle se perpétue et se multiplie par des repousses souterraines. Facilement cassables, ce sont des propagules qui peuvent être transportées par l'eau ou la neige, bloquées dans les roches et permettent ainsi le développement d'une autre plante. Cette reproduction végétative s'accompagne également d'une reproduction par graines.



Detalle de la flor de Radiola.
Fuente:<http://www.lionheartherbs.com/herbs-a-z/rhodiola-rosea/>
Source : cbnmpm

Confusion d'espèces :

Elle pourrait être confondue avec *Sedum telephium* L, et *Sedum reanudada*, qui se trouve rarement au-dessus de 200 m d'altitude.

Interaction avec la faune :

Rhodiola rosea est l'une des plantes-hôtes de l'Apollon (*Parnassius apollo* L.) inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats. Leur ponte a lieu pendant la floraison de la plante.



Parnassius apollo.

EXPLOITATION

Utilisations :

Utilisations traditionnelles/ populaires

Il n'y a pas d'usage traditionnel dans les Pyrénées centrales. Elle est par contre depuis longtemps utilisée par les populations de Scandinavie, de Sibérie et d'Alaska, de Chine et du Tibet, en alimentation et soins pour lutter contre la fatigue et favoriser l'endurance.

Elle était également connue pour ses propriétés aphrodisiaques.

Utilisations commerciales :

Médecine et pharmacie modernes : Introduite à la Pharmacopée suédoise dès le XVIII^e siècle, en Russie en 1969 et inscrite depuis peu sur la liste A des plantes médicinales de la Pharmacopée française le 14 octobre 2014.

Plante adaptogène, elle favorise la réponse de l'organisme à ses différents besoins (stress, maladie, manque d'énergie, convalescence, tension nerveuse et artérielle).

Ses principales indications : lutter contre la fatigue, améliorer les performances physiques et intellectuelles, et comme immunostimulant. Depuis les années 1960, de nombreuses études cliniques ont été développées notamment en Russie (pour répondre aux besoins spécifiques des cosmonautes par exemple). Récemment, elle intervient dans le suivi des sportifs de haut niveau pour contrebalancer les produits de dopage artificiels.

En France jusqu'en 2014, elle était considérée et vendue comme un complément alimentaire, seul ou en association avec d'autres extraits végétaux. C'est l'une des plantes les plus présentes dans les sites web anti-stress.

Elle a connu un engouement notable depuis les années 1980 et surtout depuis les années 2000. La demande est de plus en plus forte dans les pays occidentaux.

Elle est utilisée en usage interne, sous forme d'extraits, d'huiles essentielles et de poudre, et est préparée en gélules, ampoules, infusions, tisanes, cataplasmes. Ces feuilles pourraient servir de cataplasme contre les coupures et les brûlures (peuple Inuit Canada-Alaska). Les fleurs ont été consommées contre la tuberculose (Inuit Canada-Alaska).

Nourriture : Les Inuit mangent les feuilles macérées dans l'huile et les Lapons les mangent en salade.

Cosmétique et parfumerie : Elle fait également l'objet d'utilisations dermatologiques externes comme anti-rides, anti-âge.

Elle entre dans la composition d'un tonique appelé "l'eau de rose des pauvres" ; cette dénomination est due à la présence, au niveau des parties souterraines, d'une huile essentielle riche en dérivés de géraniol, qui a une odeur de rose (Larive).

Au niveau scientifique, des semences ou des plantes ont été recherchées pour des essais de culture dans les Pyrénées.

Partie de la plante utilisée :

Racines et rhizomes, mais la racine serait la partie la plus utilisée en phytothérapie.

Période de cueillette :

Mois : IX-X

Autorisations existantes :

La demande doit être faite auprès des propriétaires du terrain. Il ne s'agit pas d'une plante réglementée ou protégée en vertu d'une loi.

Quantités prélevées :

Aucune information disponible dans les Pyrénées.

Zones de cueillette :

Pour le moment, nous ne connaissons que les cueillettes dans les régions alpines. C'est à partir de ces dernières que sont approvisionnés les industriels régionaux d'Occitanie.

Type d'exploitation :

Commerciale.

Agents impliqués dans la cueillette sauvage :

Des cueilleurs indépendants, des cueilleurs d'une coopérative.

Destination de la cueillette :

Principalement à usage industriel. De manière secondaire, les marchés régionaux et les exportations.

Observations :

Des essais de culture sont réalisés en Occitanie (Astier) et en Catalogne, la société "Taüllorgànics", Pirineo Catalan.

PROTECTION

Législation :

Cette espèce ne bénéficie d'aucun statut de protection dans les Pyrénées. Son exploitation est interdite dans la partie centrale du Parc National des Pyrénées (<http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr>) et dans les réserves naturelles d'Aulon, Néouvielle et Pibeste dans les Hautes-Pyrénées. Elle figure sur la Liste rouge européenne de l'UICN des espèces menacées, évaluée en 2014 comme LC (préoccupation mineure). Elle est Espèce déterminante pour les ZNIEFF en Languedoc-Roussillon (Occitanie).

SOURCES CONSULTÉES

Bibliographie :

- ASTIER, J-F., 2014. *Rhodiola*, Le nouveau ginseng , Editions de terran, 80 p.
- BONNIER G, 1998, La grande flore en couleurs, t.III, Tours, Ed.Belin, 1410 p. n° 1045 p. 385.
- MALNOË P., CARRON C.-A., VOUILLAMOZ J.F., ROHLOFF J. (2009). L'orpin rose (*Rhodiola rosea* L.), une plante alpine anti-stress. Revue suisse Vitic. Arboric. Hortic. 41(5) 281-286.
- SAULE M., 2002, La grande flore illustrée des Pyrénées, Rando éditions, Cahors, 730 p . p. 608, pl. 276.

Internet:

- Larive O., étude d'une plante adaptogène *Rhodiola rosea* L., http://www.hippocratus.com/metasite/web_site/1/contenu/public/pdf/memoires/avril2011/LARIVE_Rhodiola_rosea.pdf



Occitania (Francia)

Narcissus poeticus L.

Habitats/présence de l'espèce en Occitanie

Nom de l'espace naturel	Code du site	Figure de protection	Catégorie IUCN*	Surface occupée en km ²	Législation régissant l'espace
Parc national des Pyrénées	662	Parc national	II – Parc national	Zone coeur : 457,07 Zone d'adhésion : 2 063,52	Cueillettes interdites dans la zone coeur. http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-pyrenees/la-reglementation
Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	391972	Ce n'est pas un outil de « protection »	V-Paysage terrestre ou marin protégé	2465	Décret de création du 28 mai com estabelecimento do plano do PNR des Pyrénées ariégeoises http://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr/
arc naturel regional des Pyrénées catalanes	193410	Ce n'est pas un outil de « protection »	V-Paysage terrestre ou marin protégé	1 371	Décret de création du 5 mars de 2004, carta do PNR des Pyrénées catalanes
Capcir, Carlit et Campcardos	FR9101471	ZSC Natura 2000	V-Paysage terrestre ou marin protégé	396,88	Arrêté du 11 décembre 2015 (zone spéciale de conservation)

Espèces protégées/réglémentées

Espèces protégées/ réglementées N/A

*https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_mondiale_desaires_prot%C3%A9g%C3%A9es

Fiche descriptive de l'espèce

Espèce : *Narcissus poeticus* L., 1753

Synonymes :

- *Autogenes poeticus* (L.) Raf., 1838
- *Helena croceocincta* Haw., 1831
- *Helena purpureocincta* Haw., 1831
- *Narcissus maialis* Curtis, 1792
- *Narcissus ornatus* Haw., 1831
- *Stephanophorum purpurascens* Dulac, 1867



Narcissus poeticus L. © Noël Hautemanière

Famille : Amaryllidaceae.

Région SUDOE : Occitanie (France).

Sous-espèces présentes dans la région :

Narcissus poeticus subsp. *poeticus* L., 1753, dans les Pyrénées centrales..

Sous-espèces présentes dans d'autres régions de SUDOE : --

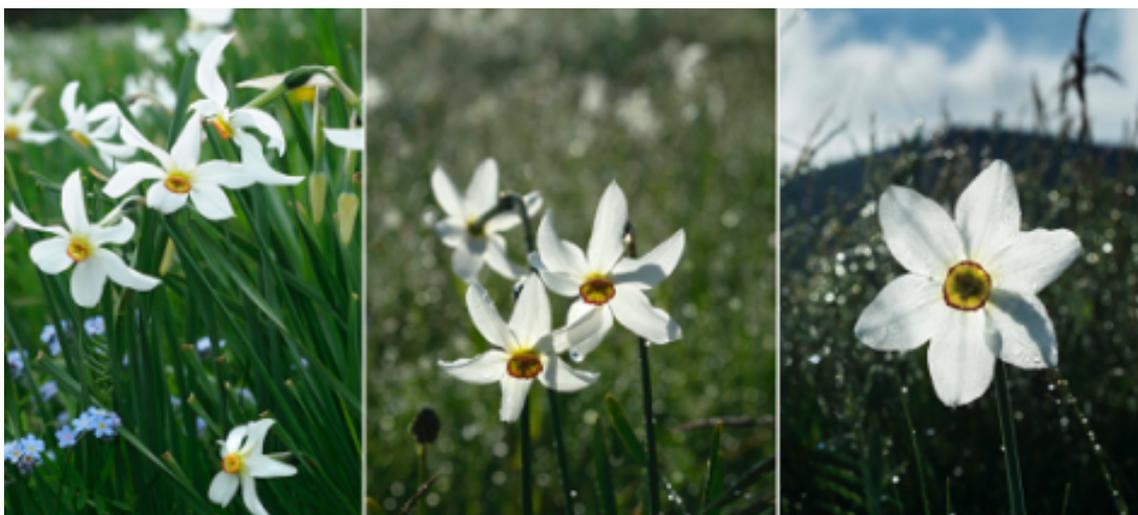
Noms communs :

FR : Narcisse des poètes, Narcisse poétique, Gant-de-Notre-Dame, Jeannette blanche, de très nombreux autres noms vernaculaires selon les régions de France.

CAT : Narcís dels Poetes, Grandalla, Lliri de la Mare de Déu, Lliri blanc, Satalia, Jonquillos, Jonquill, Menines, Polit.

ES : Narciso de los Poetas, Narciso de Lechuguilla, Tragapán, Jonquillos, Narciso común, Narciso de los jardines, Narciso militar, Narciso poético, Trompón.

PT : Narciso dos poetas, Narciso branco.



© Noël Hautemanière

FICHE BIOLOGIQUE

Forme biologique :

Géophyte hémicryptophyte à bulbe.

Écologie et habitat :

Espèce à tendance calcicole, qui pousse dans les prairies et pâturages humides, on la rencontre aussi dans les clairières des forêts montagnardes.

Habitat corine donde se encuentra:

62.30 - Pelouses acidiclinales montagnardes du Massif central.

65.10 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésohygrophiles.

65.20 - Prairies fauchées montagnardes et subalpines des Pyrénées.

Étages altitudinaux :

de l'étage collinéen jusqu'au subalpin.

Répartition biogéographique :

présente en Europe centrale et méridionale, dans les collines et les montagnes (orophyte). On la retrouve dans les montagnes espagnoles, italiennes, grecques et dans les Balkans. En France, elle tend à régresser en plaine, elle est présente dans toutes les zones montagneuses :

le Jura, les Vosges, les Alpes, les Cévennes, le Massif central et les Pyrénées. On la trouve aussi de manière plus sporadique sur certaines zones de plateaux de moyenne altitude (Bassin parisien et Lorraine).

Fleuraison : Mois : IV-VI.

Distribution altitudinale :

jusqu'à 2300 m.

Sol : se rencontre plutôt sur sol calcaire, mais on la trouve aussi sur sol acide.

Taille des plantes : parties aériennes hautes de 30 à 60 cm, fleurs de 4 à 5 cm.

Morphologie :

plante vivace glabre à gros bulbe ovale ; tige florifère dressée et sillonnée, accompagnée de 3 à 5 feuilles un peu glauques, de 5 à 8 mm de largeur, aplaties et de la même longueur que la tige fleurie. Fleurs solitaires penchées en bout de tige, grandes de 4 à 6 cm de diamètre. Elles sont blanches et odorantes. Le périanthe est un tube étroit et blanc-vert, la couronne est jaune pâle à bord rouge vif crénelé. Le fruit est une capsule contenant de grosses graines noires.

Confusion d'espèces :

confusions possibles avec certains cultivars issus de croisements entre *Narcissus poeticus* et *Narcissus tazetta* (le Narcisse à bouquet), naturalisés dans certaines zones du sud de la France, mais leur couronne n'a pas le liséré rouge de *Narcissus poeticus*. Pas d'autres confusions possibles : les autres espèces du genre *Narcissus* ont souvent des fleurs plus petites ou plus grandes mais intégralement blanches, et ne poussent pas dans les mêmes milieux. Des hybrides peuvent néanmoins exister.

Interaction avec la faune :

pas d'interaction particulière connue, attire de nombreux pollinisateurs avec son odeur forte..

EXPLOITATION

Utilisations :

Usages traditionnels/populaires : il n'y a aucun usage populaire connu de cette plante dans toutes ses zones de présence. Un usage décoratif existe : des bouquets sont souvent cueillis par des particuliers. Beaucoup de cultures horticoles sont réalisées, souvent par des passionnés du Narcisse.

Usages commerciaux :

- **Médecine moderne et pharmacie :** aucun usage pour la médecine et la pharmacie n'est connu, il semblerait qu'elle ait été utilisée dans l'Antiquité pour ses propriétés purgatives, antispasmodiques et anti-convulsives.
- **Alimentation :** elle est désormais considérée comme toxique et n'est pas utilisée pour l'alimentation.
- **Cosmétique et parfumerie :** cette plante est uniquement destinée à l'industrie de la parfumerie. Des extractions par solvants de la matière première fraîche (ici, les fleurs du Narcisse) permettent l'obtention de la « concrète », qui est une pâte qui sert ensuite à la fabrication de « l'absolue », par extraction à l'éthanol, qui est ensuite filtrée et distillée pour éliminer les résidus chimiques. C'est l'absolue qui entre dans la composition des parfums. Les plus grandes marques de parfum utilisent le Narcisse, qui a une odeur très forte et fleurie.

Partie de la plante utilisée :

c'est uniquement la fleur du Narcisse des poètes qui est récoltée et utilisée. Des râteaux manuels ou mécanisés sont utilisés pour la récolte.

Période de cueillette :

pendant toute la période de floraison, c'est à dire d'avril à juin.

Autorisations existantes :

le cueilleur doit demander l'autorisation de récolter au propriétaire de la parcelle qu'il souhaite exploiter. Vu que cette plante n'est concernée par aucune législation, il n'y a pas de « permis » à demander à une quelconque autorité. Des conventions de cueillettes entre propriétaire et cueilleur existent et sont proposées par le Parc naturel régional des Pyrénées catalanes.

Quantités prélevées :

au sein du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, 10 tonnes ont été récoltées en 2017 et en 2018. Il n'y a pas de chiffres précis sur le reste du territoire en Occitanie ou en France.

Zones de cueillette :

en France, il existe des cueillettes dans le Massif Central (sur le plateau de l'Aubrac) et dans le Jura. En Occitanie, il n'y a des récoltes que dans le Capcir (territoire du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes).

Type d'exploitation :

commerciale.

Agents impliqués dans la cueillette sauvage :

cueilleurs indépendants, entreprises de revente de plantes sauvages, collecteurs, grossistes et industriels.

Destination de la cueillette :

usage industriel uniquement car cela demande des techniques chimiques particulières pour que la plante récoltée soit transformée pour la parfumerie. Les produits finaux sont ensuite vendus dans le monde entier.

Observations :

de nombreux conflits d'acteurs autour de la cueillette du Narcisse des poètes avaient éclaté en 2016 et ont constitué un important travail de concertation pour le Parc naturel régional des Pyrénées catalanes afin d'apaiser les tensions et de gérer durablement la ressource sur le territoire du Capcir.



© Noël Hautemanière

PROTECTION

Législation :

cette plante ne bénéficie pas de statut de protection nationale, quelques protections régionales et départementales existent (arrêtés ministériels et préfectoraux), mais il n'y en a pas dans la zone d'étude (Occitanie - Pyrénées). La collecte de cette espèce est bien entendu interdite dans les zones cœurs de Parcs nationaux et certaines Réserves Naturelles (au nombre de 7 au sein du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes). Elle est classée LC (préoccupation mineure) sur la liste rouge UICN mondiale et sur la liste Occitanie.

SOURCES CONSULTÉES

Bibliographie :

- BENSETTITI F., BOULLET V., CHAUDAURET-LABORIE C. & DENIAUD J., 2005. « Cahiers d'Habitats » *Natura 2000. Connaissance et gestion des Habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4 - Habitats agropastoraux*. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes : 445 p. et 487 p.
- BOCK, B., 2018. Base de données des Trachéophytes de France métropolitaine. (Tela Botanica, FCBN, Ministère chargé de l'Ecologie, MNHN).

Internet:

- LOMBARD A., BAJON R., 2000. *Narcissus poeticus* L., 1753. In Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2006. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, site Web. [<http://www.mnhn.fr/cbnp>]
- JULVE, P. et al., 2018. *Listes départementales des plantes de France*. Version du 24 avril 2018. Programme chorologie départementale de Tela Botanica. [<https://www.tela-botanica.org>]
- JULVE, P. et al., 2017. *Baseflor : index botanique, écologique et chorologique de la flore de France*. Version du 9 février 2017. [<https://www.tela-botanica.org>]
- VIGNERON P., 2008. *Les noms vernaculaires du Narcissus poeticus*. Version du 14 décembre 2018. [<http://www.amaryllidaceae.org/Narcissus/jeannette.htm>]



Annexe :

Annexe 1 :

Guide de bonnes pratiques - 2018
concernant la cueillette du Narcisse des poètes
(*Narcissus poeticus*)



Guide de bonnes pratiques - 2018 concernant la cueillette du Narcisse des poètes (*Narcissus poeticus*)

Introduction

Le présent « Guide de bonnes pratiques », élaboré dans le cadre d'un groupe de travail regroupant des propriétaires, des agriculteurs et des cueilleurs, animé par le Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, accompagné de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées orientales, du Conservatoire Botanique National et de la Gendarmerie, a pour objet d'informer les parties prenantes et d'encadrer les pratiques liées à l'exploitation commerciale du Narcisse, via des prescriptions, dans le but d'organiser une gestion apaisée et durable de la ressource. Il s'agit d'une démarche volontaire et contractuelle.

La récolte et l'exploitation du Narcisse des poètes – *Narcissus poeticus* – constituent une activité économique significative sur le plan national et est en essor dans les Pyrénées notamment dans le Capcir et en Cerdagne. Le Narcisse des poètes pousse dans les prairies et pâturages humides ; l'exploitation de cette ressource nécessite donc un partage de l'espace concerté entre les propriétaires ou leurs ayants-droits, les exploitants agricoles et les cueilleurs. La persistance à long terme de cette ressource dépend d'un équilibre entre les facteurs sociaux, économiques et environnementaux.

Cette version du « Guide de bonnes pratiques » ne concerne que la cueillette du Narcisse issu de milieux/sites naturels. Elle fait l'objet d'un retour d'expérience annuel à l'aide du groupe de travail susnommé. Son contenu est donc évolutif et sa révision est actuellement annuelle.

Le guide s'adresse tout particulièrement aux acteurs de la production : cueilleurs, mais il implique également les propriétaires/exploitants/gestionnaires fonciers, les collecteurs/négociants, les transformateurs et par extension les consommateurs. Il servira également de base à la mise en place éventuelle d'une marque Parc spécifique.

Préambule

Présentation et identification de la plante

Narcissus poeticus L. La famille des Amaryllidaceae regroupe le genre *Narcissus* (incluant les narcisses et les jonquilles véritables), les Amaryllis et les perce-neiges entre autres.

Description : : Plante vivace de 30-60 cm, glabre, à bulbe ovale de 3 à 4 cm. Les quelques feuilles

(3 à 5) glauques sont largement linéaires, dressées, obtuses-arrondies, large de 5 à 8 mm et égalant à peu près la tige sillonnée comprimée.

La tige comporte une fleur solitaire blanche, odorante, penchée, de 4-6 cm de diamètre, avec une couronne centrale (nommée coronule) courte et jaune pâle à bord rouge vif crénelé-crispé haute de 2-3 mm. La spathe est membraneuse, large (de 4 à 6 cm de diamètre), plus longue que le pédoncule. Le périanthe est à tube étroit et blanc-verdâtre, à divisions ovales-lancéolées d'un blanc pur. Les tépales sont enroulés vers l'arrière le matin. Le fruit est une capsule trigone, à grosses graines noires.

Floraison : d'avril à juin, en fonction de l'altitude et des conditions stationnelles.

Habitat : principalement les prairies, pâturages et pelouses humides de l'étage collinéen jusqu'au subalpin, voire exceptionnellement à l'étage alpin.

Répartition : Europe centrale et méridionale. Dans une grande partie de la France, devenu rare dans l'Ouest et le Nord.

Utilisation : Seule la fleur est ramassée par les cueilleurs. Actuellement, elle est ensuite utilisée dans la fabrication de parfums.

Consignes de récolte

➤ Aspects réglementaires

Recherche et accord du propriétaire du terrain

Réglementairement, (que ce soit dans le cadre de ce guide de bonnes pratiques ou en dehors), la cueillette ne peut se faire sans l'accord du propriétaire. Dans le cas contraire, il s'agit d'un vol.

Avant tout chantier de cueillette, il est demandé au cueilleur d'identifier le(s) propriétaire(s) et/ou le(s) gestionnaire(s) du terrain et d'entrer en contact avec lui (eux) afin d'établir un contrat, listant les parcelles cadastrales concernées, le présent guide peut servir de base à ce contrat.

Concernant les ayants-droits, il convient que les parties (cueilleurs et ayants-droits présumés) vérifient de concert les droits attachés aux parcelles concernées.

NB : par exemple, une autorisation « globale » de type « M . X, sur les terres qu'il exploite, autorise M. Y à récolter le Narcisse ... » est le plus souvent une source de conflits potentiels et d'inanité du contrat.

En effet si un exploitant agricole possède souvent en propre une partie des terres qu'il exploite (là où il est propriétaire), il en loue souvent une autre partie avec un bail à ferme et il est alors un possible ayant-droit (à vérifier selon les termes du bail), mais il a souvent un simple accord verbal pour le reste des terres exploitées et dans ce cas il n'est pas l'interlocuteur légal qui peut ou non autoriser la cueillette, il faut alors se reporter sur le propriétaire, seul habilité.

En amont de la cueillette, le cueilleur s'engage à transmettre au Parc naturel des Pyrénées catalanes, la liste des parcelles cadastrales pour lesquelles il a obtenu l'autorisation de cueillette du Narcisse pour l'année en cours. Le Parc consignera ces données et les mettra en relation avec le parcellaire cadastral de la ou les communes concernées.

Le cueilleur s'engage à ne cueillir que sur les parcelles cadastrales pour lesquelles il a contractualisé et à garder cette autorisation avec lui lors de la cueillette, afin de pouvoir la présenter en cas de demande/requête d'une autorité de police.

Renseignement sur la réglementation en vigueur

Le Narcisse figure à l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

Il est demandé au cueilleur et au(x) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) de s'informer au sujet des pratiques autorisées sur les zones concernées. Ils sont tenus de respecter les réglementations en vigueur et les dispositions légales concernant la cueillette et l'utilisation des plantes.

Il est demandé au cueilleur d'avoir de solides connaissances botaniques tant théoriques que pratiques pour connaître les plantes, leurs principales caractéristiques et leurs intérêts pour l'activité. Il est rappelé qu'il est interdit de prélever des plantes protégées.

➤ **Gestion de la ressource**

Peuplement minimum

Ce guide s'adresse à la récolte commerciale du Narcisse, il concerne donc les parcelles cadastrales à fort peuplement de cette espèce : population dense et étendue sur une partie ou sur la totalité de la surface de la parcelle.

Dates de récolte

Les dates de cueillette devront être calées en concertation avec le(s) propriétaire(s) et/ou l'ayant-droit en fonction des conditions stationnelles et de la phénologie de la plante et des autres usages de la parcelle.

Type de matériel utilisé

Sont autorisés, par accord entre les parties, les peignes à mains, les peignes montés sur deux roues de vélo, les machines spécialisées pour la récolte du Narcisse. Les machines (récolte mécanisées) ne semblent pas poser de problème d'écrasement significatif de la strate herbacée et, au vue de leur gabarit (400 à 750 kg) ne semble pas induire de tassement particulier des sols. C'est donc bien le terrain et les parties qui conditionnent le type de matériel utilisé, la mécanisation n'étant possible que dans sur les prairies de fauche offrant une bonne planéité.

Taux de prélèvement

Afin de préserver la ressource, il est nécessaire de laisser à la plante la possibilité de réaliser son cycle de végétation et sa reproduction sexuée.

Le groupe de travail convient que le plus adapté est la mise en place d'effectuer une rotation interannuelle sur les parcelles afin de ne pas prélever tous les ans au même endroit. La période de rotation reste à déterminer (3 ans ?). L'année 2018 peut servir d'année initiale pour lettre en place cette rotation. La consignation des parcelles exploitées permettra au Parc d'aider à la mise en place de cette rotation.

Qualité de la fleur

Ce guide a aussi pour vocation d'aider à une production de qualité. Pour ce faire les cueilleurs veilleront à éviter au maximum la présence d'autres espèces de fleurs ou la présence d'herbe,

via des modes et une période de récolte les plus adaptées possible. Les sacs de fleurs seront stockés à l'ombre puis en un lieu frais avant leur transport. Les fleurs ne seront pas arrosées pour quelque raison que ce soit et les sacs de collecte devront être propres et adaptés (respirants). Les fleurs ne seront pas tassées dans les sacs afin d'éviter leur écrasement.

Éviter les conflits d'usage

Les parcelles où l'espèce est exploitable sont souvent des prairies de fauche et ces prairies sont susceptibles d'être irriguées. Il est convenu que pour ce type de parcelle des échanges auront lieu entre cueilleur et agriculteur pour que d'une part l'irrigation soit suspendue quelques jours avant la cueillette et d'autre part le cueilleur prévienne l'agriculteur dès la parcelle récoltée afin que l'irrigation puisse reprendre.

Conditions climatiques particulières

La cueillette pourra être proscrite durant les longues périodes de sécheresse et lorsque le sol est gorgé d'eau, ou immédiatement après une pluie ou une forte rosée, ce afin de notamment ne pas porter atteinte aux fourrages.

Accès

L'accès en voiture aux parcelles se fera uniquement par les routes et pistes autorisées à la circulation. Aucun véhicule ne devra pénétrer dans les parcelles.

Respect des lieux

Les aménagements devront être respectés : points d'eau, barrières et clôtures, les passages des clôtures devront être refermés après chaque passage, tous les déchets devront être emportés... Seule(s) la(les) personne(s) qui cueille(nt) est (sont) autorisée(s) à pénétrer dans la parcelle afin de limiter le piétinement.

Suivi par le groupe de travail

Le cueilleur ainsi que le(s) propriétaire(s) et/ou ayant-droit(s) s'engagent à permettre au groupe de travail de suivre tous les aspects de la cueillette afin, notamment, de tester les consignes du présent guide de bonnes pratiques.

Rémunération de la ressource

La fleur de Narcisse récoltée en Capcir est actuellement exportée en dehors du territoire. La chaîne de valeur liée à la cueillette commerciale doit permettre une répartition équitable de la ressource financière produite. Pour ce faire, il est mis en place une rémunération du propriétaire ou de son ayant-droit légitime. Après débat au sein du Groupe, cette rémunération est fixée, pour la saison 2018, à 0,50 euros le kilo de fleur. Il est rappelé que les coûts liés à la cueillette sont important sur plusieurs postes, qui correspondent à la rémunération des cueilleurs stricto-sensu et au transport des fleurs chez l'acheteur (près de 800 km AR pour livrer chez le principal acheteur). Le prix d'achat en gros de cette ressource pour 2018 est estimé à 3 euros le kilo de fleurs, incluant la rémunération du propriétaire.

Contrôle des quantités récoltées

Il appartient aux deux parties à mettre en place le système qui leur convient pour contrôler la quantité récoltée. Toutefois, il semble que la pesée sortie du pré soit la plus adaptée. Le Parc ou, une autorité de Police, pourra procéder à des pesées inopinées à la demande de l'une des parties, ou de sa propre initiative. Le Parc sera informé des quantités récoltées.

=====

Version du guide de bonnes pratiques Narcisses valant pour la saison 2018

Validé, paraphé et signé en deux exemplaires par les deux parties, qui s'engagent à en respecter tous les aspects et conditions

M

M

Demeurant

Demeurant

En sa qualité de propriétaire ou d'ayant-droit légitime

En sa qualité de cueilleur

Signature et tampon

Signature et tampon

fait à

le

signature (et tampon pour les entreprises) précédée de la mention manuscrite lu et approuvé

Une annexe cadastrale est jointe

DOCUMENT 2 :

Législation actuelle sur l'utilisation des ressources forestières non ligneuses dans la région.

**ANDALOUSIE ET CATALOGNE (ESPAGNE),
ALENTEJO (PORTUGAL) ET OCCITANIE (FRANCE)**

Législation qui régit la cueillette et la commercialisation des plantes aromatiques et médicinales

INTERNACIONAL

Réglementation	Contenu	Type de réglementation	Domaine	Espèces protégées/réglées
Directive CEE 92/43 du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992 Journal officiel de l'Union européenne.	Concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages. Transposé à l'État espagnol dans un premier temps par le décret royal 1997/1995 et enfin par la loi 42/2007.	Directrices (guide) Règlement (législation)	Internationale (UE)	Concerne la conservation des habitats, de la faune et de la flore, l'annexe V(b) comprend les espèces végétales dont la cueillette dans la nature et l'exploitation peuvent faire l'objet de mesures de gestion ou de réglementation. S'applique aux GENTIANACEAE (<i>Gentiana lutea</i>), ne s'applique pas pour <i>Thymus zygis</i> , <i>Cistus ladanifer</i> , <i>Chiladenus glutinosus</i> , <i>Rhodiola rosea</i>
Législation CITES : Règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996. Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006	Concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages à travers le contrôle de leur commercialisation	Règlement (législation)	International (UE)	Pour les espèces inscrites à l'annexe D, une notification d'importation est toujours requise. Ne s'applique pas à <i>Gentiana lutea</i> , mais sa modification ultérieure (Règl. 709/2010) oui. Ni <i>Thymus zygis</i> , ni <i>Cistus ladanifer</i> ni <i>Chiladenus glutinosus</i> .
Règlement (UE) 709/2010 de la Commission du 22 juillet 2010	Modifie le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages à travers le contrôle de leur commercialisation	Règlement (législation)	International (UE)	<i>Gentiana lutea</i> figure à l'annexe D, qui régit la commercialisation internationale de plantes entières ou de parties de plantes, fraîches ou séchées.



Réglementation	Contenu	Type de réglementation	Domaine	Espèces protégées/réglementées
OMS/UICN/WWF Lignes directrices sur la conservation des plantes médicinales	Directives OMS/UICN/WWF sur la conservation des plantes médicinales. Le but de ces lignes directrices est d'établir un cadre pour la conservation et l'utilisation durable des plantes en médecine. Pour ce faire, ils décrivent les différentes mesures à prendre pour que les plantes médicinales puissent être conservées de manière satisfaisante en vue de l'avenir et pour que, lorsqu'elles sont récoltées dans la nature, cette opération se fasse sur une base durable.	Directrices (guides)	International	Études de base: 1. Étudier les connaissances traditionnelles sur l'utilisation des plantes dans les soins de santé. 2. Identifier les plantes médicinales, déterminer leur répartition et évaluer leur abondance. Utilisation: 3. Cultiver, dans la mesure du possible, des plantes médicinales comme source d'approvisionnement. 4. Veiller à ce que toute forme de cueillette dans la nature soit durable. 5. Améliorer les techniques de cueillette, de stockage et de traitement. Conservation: 6. Conserver les populations d'espèces de plantes médicinales dans leurs habitats naturels. 7. Conserver les populations d'espèces de plantes médicinales ex situ. Communication et coopération: 8. Par la communication et la coopération, faire en sorte que le public soutienne la conservation des plantes médicinales.
International Standard for Sustainable Wild Collection of Medicinal and Aromatic Plants (ISSC-MAP)	Standard Internacional para a Colheita Silvestre Sustentável de Plantas Medicinais e Aromáticas	Normas (standard)	Internacional	International Standard for Sustainable Wild Collection of Medicinal and Aromatic Plants (ISSC-MAP).

NATIONAL : ESPAGNE

Réglementation	Contenu	Type de réglementation	Domaine	Espèces protégées/réglémentées
<p>Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad.</p> <p>Modifié par la Ley 33/2015 de 21 septiembre 2015.</p> <p>BOE-A-2015-10142.</p>	<p>Cette loi établit le Catalogue espagnol des espèces menacées et réglemente les catégories des espèces qui doivent être classées comme taxons ou populations de la biodiversité menacée, conformément aux informations techniques ou scientifiques qui le recommandent. Elle prévoit en outre que les communautés autonomes peuvent établir des catalogues des espèces menacées. Dans ce document, elles peuvent identifier, outre les catégories énumérées dans cet article, d'autres catégories spécifiques et déterminer les interdictions et actions nécessaires pour leur préservation.</p>	Règlement (législation)	National	<p>Dans la loi 42/2007, <i>Gentiana lutea</i> est indiquée à l'annexe VI b, des espèces végétales d'intérêt communautaire dont la cueillette dans la nature et l'exploitation peuvent faire l'objet de mesures de gestion.</p> <p>Ne s'applique pas à <i>Cistus ladanifer</i>, <i>Thymus zygis</i>, <i>Chilidactylus glutinosus</i>.</p> <p>Ne concerne pas les espèces vulnérables ou en voie de disparition.</p>
<p>Real Decreto 1739/97 de 20 de noviembre de 1997, sobre medidas de aplicación del Convenio sobre el Comercio Internacional de Especies Amenazadas del Fauna y Flora Silvestre (CITES).</p>	<p>Relatif aux mesures de la mise en œuvre de la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)</p>		National	
<p>Ley 33/2015, de 21 de septiembre modificada por la Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad.</p> <p>BOE núm. 227, de 22 de septiembre de 2015</p>	<p>Patrimoine naturel et la biodiversité.</p> <p>Article 57 : Interdictions et garanties de conservation pour les espèces inscrites sur la Liste des espèces sauvages sous régime de protection spéciale</p>	Règlement (législation)	National	<p>L'inscription d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une population sur la Liste entraîne les interdictions générales suivantes :</p> <p>a) dans le cas de plantes, de champignons ou d'algues, de les recueillir, de les couper, de les mutiler, de les arracher ou de les détruire intentionnellement dans la nature.</p>



Réglementation	Contenu	Type de réglementation	Domaine	Espèces protégées/réglémentées
Real Decreto 1997/1995, de 7 de diciembre, BOE núm. 310, de 28 de diciembre de 1995.	Afin de mettre en place des mesures pour contribuer à la préservation de la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.	Règlement (législation)	National	Annexe II : Sans objet. Ne figure pas sur la liste des espèces vulnérables ou en voie de disparition. Annexe V : D'application à <i>Gentiana lutea</i> .
Real Decreto 1193/1998, de 12 de junio, , modifiant le Real Decreto 1997/1995, de 7 de diciembre, BOE núm. 151, de 25 de junio de 1998.	Établissant des mesures visant à contribuer à la préservation de la biodiversité à travers la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.	Règlement (législation)	National	Annexe II Ne s'applique pas à <i>Gentiana lutea</i> . Ne figure pas sur la liste des espèces vulnérables ou en voie de disparition. Les régions dévolues concernées devraient prendre les mesures
Real Decreto 139/2011, de 4 de febrero, Ministerio de Medio Ambiente, y Medio Rural y Marino. BOE núm. 46, de 23 de febrero de 2011 Référence: BOE-A-2011-3582 Dernière modification 8/8/16	Pour l'élaboration de la Liste des espèces sauvages sous protection spéciale et du Catalogue espagnol des espèces menacées.	Règlement (législation)	National	Ne s'applique pas. Ne figure pas sur la liste des espèces vulnérables ou en voie de disparition.



TERRITORIAL :ANDALOUSIE

Protection

Réglementation	Contenu	Type de réglementation	Domaine	Espèces protégées/réglémentées
<p>Ley 8/2003, de 28 de octubre, de la flora y la fauna silvestres.</p> <p>http://www.juntadeandalucia.es/boja/2003/218/1</p>	<p>Loi sur la faune et la flore sauvages</p>		<p>Régional ANDALOUSIE</p>	<p>La sixième disposition transitoire de cette loi stipule que : "Jusqu'à ce que les dispositions contenues dans la présente loi sur l'exploitation de la flore sauvage soient développées, le régime juridique pour l'exploitation des plantes aromatiques et médicinales, champignons, établi par la loi 2/1992 du 15 juin, sur les Forêts de l'Andalousie, et les dispositions qui le développent, restera en vigueur.</p> <p>Voir les sections correspondantes à cette Loi Forestière et au Règlement Forestier de l'Andalousie.</p>
<p>Ley 2/1992, de 15 de junio, Forestal de Andalucía.</p> <p>http://www.juntadeandalucia.es/boja/1992/57/1</p>	<p>La loi établit la réglementation de l'exploitation des ressources forestières spécifiques, afin d'éviter des effets négatifs sur la conservation de la faune, de la végétation, de l'eau ou du sol. Dans son titre V elle régit l'utilisation et l'exploitation de la forêt, et l'article 64 établit la nécessité de demander l'autorisation du ministère régional compétent pour l'utilisation des espèces forestières.</p>	<p>Règlement (législation)</p>	<p>Régional ANDALOUSIE</p>	<p>Les espèces réglementées par la présente loi sont définies dans l'arrêté du 2 juin 1997 développant cet aspect de la présente loi (voir section correspondante).</p>

Utilisation

Regulación	Contenido	Tipo de regulación	Ámbito	Especies reguladas
<p>Ley 8/2003, de 28 de octubre, de la flora y la fauna silvestres.</p> <p>L'article 66 crée le Registre andalou des exploitations de la flore et de la faune sauvages.</p>	<p>Le Registre andalou d'Utilisation de la Flore et de la Faune Sauvages dépendant du Département compétent en matière d'environnement, enregistre les personnes physiques ou morales titulaires d'autorisations et de licences dans les cas déterminés par règlement.</p>	Directrices (guides)	Régional	Inclut génériquement toutes les espèces forestières et donc <i>Thymus zygis</i> et <i>Cistus ladanifer</i>
<p>ORDEN de 2 de junio de 1997, por la que se regula la recolección de ciertas especies vegetales en los terrenos forestales de propiedad privada en la Comunidad Autónoma de Andalucía.</p> <p>http://www.juntadeandalucia.es/boja/1997/71/2</p>	<p>Sur la cueillette de certaines espèces végétales sur les terres forestières privées dans la Communauté autonome d'Andalousie.</p> <p>Une liste des espèces nécessitant une autorisation de la Consejería de Medio Ambiente y Ordenación del Territorio (CMAOT) pour l'exploitation forestière est incluse.</p>	Règlement (législation)	Régional ANDALOUSIE	<p><i>Acinos alpinus</i> (té de la sierra o poleo de <i>Acinos alpinus</i>) <i>Arbutus unedo</i> <i>Arctostaphellos uva ursi</i> <i>Buxus sempervirens</i> <i>Crataegus monogena</i> <i>Chamaerops humilis</i> <i>Helichresum italicum</i> <i>Helichresum stoechas</i> <i>Equisetum arvense</i> <i>Foeniculum vulgare</i> <i>Lavandula dentata</i> <i>Lavandula lanata</i> <i>Lavandula latifolia</i> <i>Lavandula stoechas</i> <i>Limoniun insigne</i> <i>Limonium sinuatum</i> <i>Legeum spartum</i> <i>Marrubium supinum</i> <i>Mentha pulegium</i> <i>Mertus communis</i> (mirto) <i>Origanum virens</i> <i>Pistacea lentiscus</i></p> <p><i>Plantago major</i> <i>Rosmarinus officinalis</i> <i>Ruscus aculeatus</i> <i>Salvia lavandulifolia</i> <i>Santolina chamaecepharissus</i> <i>Santolina rosmarinifolia</i> <i>Satureja montana</i> <i>Satureja obovata</i> <i>Sideritis hirsuta</i> <i>Sideritis incana</i> <i>Sideritis leucantha</i> <i>Sideritis pusilla</i> <i>Stipa tenacissima</i> <i>Smilax aspera</i> <i>Teucrium capitatum</i> <i>Teucrium fruticans</i> <i>Teucrium lusitanicum</i> <i>Thembra capitata</i> <i>Thymus baeticus</i> <i>Thymus heemalis</i> <i>Thymus mastichina</i> <i>Thymus vulgaris</i> <i>Thymus zygis</i></p>



TERRITORIAL : CATALOGNE

Protection

Regulació	Contenido	Tipo de regulació	Àmbito	Especies protegidas/reguladas
<p>Ordre de 5 de novembre de 1984, del Departament d'Agricultura, Ramaderia i Pesca, per la qual es dicten les normes complementàries per a la protecció de determinades espècies de la fauna salvatge al territori de Catalunya.</p> <p>DOGC núm. 493 de 12/12/84</p>	<p>Sur la protection des plantes de la flore autochtone menacée de Catalogne.</p>	<p>Règlement (législation)</p>	<p>Régional : CATALOGNE</p>	<p>Sous réserve d'une autorisation préalable pour la récolte, la coupe et le déracinement des plantes (<i>Gentiana lutea</i>), ainsi que des racines ou parties aériennes, sur tout le territoire de la Catalogne.</p> <p>Partiellement abrogée par le décret 172/2008 en ce qui concerne uniquement l'espèce <i>Leontopodium alpinum</i>.</p> <p>Il n'y a aucune allusion à <i>Chilidactylus glutinosus</i>.</p>
<p>Decret 172/2008, de 26 d'agosto, del Departament de Medi Ambient i Habitatge, de creació del Catàleg de flora amenaçada de Catalunya. DOGC núm. 5204 de 28/8/08</p>	<p>Création du Catalogue de Flore Menacée de Catalogne</p>	<p>Règlement (législation)</p> <p>Condition de registre public à caractère administratif, rattaché à la Direction générale de l'environnement naturel du ministère régional de l'Environnement et du Logement.</p>	<p>Régional CATALOGNE</p>	<p>Annexe II Ne s'applique pas.</p> <p>Ne figure pas sur la liste des espèces vulnérables ou en voie de disparition</p>

Resolució AAM/732/2015, de 9 d'abril, Departament d'Agricultura, Ramaderia, Pesca, Alimentació i Medi Natural, per la qual s'aprova la catalogació, descatalogació i canvi de categoria d'espècies i subespècies del Catàleg de flora amenaçada de Catalunya.

DOGC núm. 6854 de 20/4/15

Approuve le catalogue, la mise hors catalogue et le changement de catégorie d'espèces et de sous-espèces du Catalogue de la flore menacée de Catalogne.

Reglamentación (legislación)

Régional

Ne s'applique pas

CATALOGNE

Ne figure pas sur la liste des espèces vulnérables ou en voie de disparition.

Sous réserve d'une autorisation préalable pour la récolte, la coupe et le déracinement des plantes (*Gentiana lutea*), ainsi que des racines ou parties aériennes, sur tout le territoire de la Catalogne

Protection des habitats

La Generalitat de Catalunya, par le biais des accords gouvernementaux correspondants, a approuvé plusieurs listes d'espaces à intégrer dans le réseau Natura 2000. La première, approuvée en 1997, comprenait exclusivement des zones PEIN qui répondaient aux critères de la réglementation européenne pour être déclarées "Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou Zones de Protection Spéciale pour les oiseaux (ZPS)". Ces listes ont été modifiées à plusieurs reprises jusqu'au 5 septembre 2006, date à laquelle la Generalitat de Catalogne, par l'Accord 112/2006, a approuvé la liste définitive des SIC et ZPS qui constituent le Réseau Nature 2000 en Catalogne. De ce nombre, les ZPS sont déclarées directement par la Generalitat tandis que les SIC restent en attente de l'approbation finale par la Commission Européenne, ce qui ne se produit qu'en décembre 2008. Par la suite, au cours de l'été 2009, les limites de différentes zones ont été modifiées cas par cas, ainsi que l'extension de sept ZPS présentes dans la Plana de Lleida afin de se conformer à deux arrêts de la Cour de Justice Européenne demandant une meilleure protection des oiseaux des steppes.

En décembre 2013, 29 SIC ont été déclarés Zones Spéciales de Conservation (ZSC), culminant ainsi le processus de développement du Réseau Natura 2000 dans la plaine de Lleida et dans les Pyrénées et les Pré-Pyrénées. Il s'agit des 7 espaces de la plaine de Lleida ainsi que des 22 espaces des Pyrénées et des Pré-Pyrénées correspondant à la région biogéographique alpine (Accord gouvernemental : GOV/166/2013). De même, en décembre 2013 (Accord gouvernemental : GOV/176/2013), les zones spéciales de conservation de la région biogéographique alpine sont déclarées et son instrument de gestion est approuvé. Enfin, en novembre 2014, les 86 SIC restants ont été déclarés SIC et sont situés dans la région biogéographique méditerranéenne (Accord gouvernemental : GOV/150/2014), aboutissant définitivement au déploiement du Réseau Natura 2000.

Exploitation

Réglementation	Contenu	Type de réglementation	Domaine	Espèces protégées/réglémentées
Autorisation spéciale pour la cueillette de la flore	<p>À des fins scientifiques, de gestion ou d'éducation</p> <p>http://mediambient.gencat.cat/ca/05_ambits_dactuacio/patrimoni_natural/flora-autoctona-protegida/autoritzacio_especial_recolleccio/</p> <p>En rapport avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> · LEY 42/2007, de 13 de diciembre, sur le patrimoine naturel et la biodiversité. · RESOLUCIÓ AAM/732/2015, de 9 d'abril, approuvant le catalogage, le déclasséement et le changement de catégorie des espèces et sous-espèces du Catalogue de la flore menacée de Catalogne. · DECRET 172/2008, de 26 d'agost, sur la création du Catalogue de flore menacée de Catalogne. 	Procédure administrative	Régional CATALOGNE	<p>LLa cueillette de spécimens d'espèces de notre flore sauvage - protégée ou non par règlement - et à des fins scientifiques, de gestion ou éducatives, nécessite une autorisation spécifique accordée par le Département du Territoire et de la Durabilité de la Generalitat de Catalunya.</p> <p>Il s'agit d'une autorisation nominale, qui doit être demandée par toute personne qui cueille individuellement.</p> <p>Pour obtenir cette autorisation, le formulaire de demande doit être envoyé au moins un mois avant le début des cueillettes et tous les documents nécessaires doivent être joints. Il doit être adressé au chef du Service de la faune et de la flore de la Direction Générale des Politiques Environnementales et de l'Environnement Naturel.</p> <p>La demande contient les informations de base qui doivent être fournies en relation avec l'activité spécifique pour laquelle l'autorisation est demandée : espèces de spécimens à cueillir et quantité, parties des plantes à cueillir, zone de cueillette et finalité. Il est important de rendre ces données aussi concrètes que possible.</p> <p>Dans le rapport technique du projet, il est nécessaire de développer de manière concise les informations fournies dans la demande (espèces des spécimens à cueillir et quantité, zone de cueillette, parties des plantes à cueillir et but). Il est important de préciser autant que possible les zones et les types, ainsi que les caractéristiques techniques à utiliser pour la récolte. Les fins et les objectifs du travail doivent également être clairs, ainsi que l'importance de ces activités pour la conservation de l'espèce. Il est nécessaire d'indiquer expressément s'il est prévu de couper ou de déraciner certaines parties et de préciser l'objet de ces actions.</p> <p>Les espèces concernées et le nombre de spécimens qui seraient affectés devraient également être précisés.</p>

NATIONAL: FRANCE

Réglementation	Contenu	Type de réglementation	Domaine	Espèces protégées/réglementées
Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.	Elle traite, entre autres, du cadre des usages du patrimoine naturel, de l'accès aux ressources génétiques et d'une répartition juste et équitable des ressources (adaptation au droit français des accords de Nagoya).	Réglementation	National	Cette loi pourrait concerner <i>Rhodiola rosea</i> si elle figurait dans la liste de plantes soumises à autorisation préalable.
Arrêté du 20 janvier 1982 (modifié 17 octobre 1995) relatif à la liste d'espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.	Établit la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français.	Réglementation	National	Établit la liste des plantes interdites à récolter. Ne concerne pas <i>Rhodiola rosea</i> .
Arrêté du 13 octobre 1989 (modifié 27 octobre 1992) relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.	L'arrêté fixe de façon permanente ou temporaire la liste des espèces concernées, la période d'application du règlement - réglementation ou interdiction, l'extension du territoire où il est appliqué, les conditions d'exercice de la récolte et les permis, les parties ou produits qui sont éventuellement concernés ainsi que les acteurs concernés.	Réglementation	National	Ne concerne pas <i>Rhodiola rosea</i> .
Livre rouge de la flore menacée de France.	Il met en évidence les preuves des menaces qui pèsent sur la flore sauvage.	Classification de l'UICN selon les menaces réelles.	National	Flore vasculaire



TERRITORIAL : MIDI-PYRÉNÉES

Réglementation	Contenu	Type de réglementation	Domaine	Espèces protégées/réglémentées
Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale.		Réglementation	Régional	Ne s'applique pas à <i>Rhodiola rosea</i>
Liste rouge de la flore rare et menacée de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées	Il met en évidence les preuves des menaces qui pèsent sur la flore sauvage.	Classification de l'UICN en fonction des menaces réelles.	Régional	<i>Rhodiola rosea</i> [LC], préoccupation mineure

NATIONAL: PORTUGAL

Regulación	Contenido	Tipo de regulación	Ámbito	Especies protegidas/reguladas
Plano Nacional de Conservação da Flora em Perigo	Contribuer à la conservation de huit espèces de la flore portugaise qui sont considérées comme "En danger critique d'extinction".	Directrices	National	Les espèces de plantes aromatiques et médicinales présentes dans le PNVG ne figurent pas parmi les espèces indiquées.
DEC.-LEI N.º 49/2005 DE 24 DE FEVEREIRO	Transposition de la directive "Oiseaux et habitats".	Législation	National	Les espèces de plantes aromatiques et médicinales présentes dans le PNVG ne figurent pas dans ses annexes.



Utilisation

Regulación	Contenido	Tipo de regulación	Ámbito	Especies protegidas/reguladas
Código de ética na colheita de	Se pretende orientar la actividad de recogida y procesamiento de plantas silvestres de modo responsable, consciente, esclarecido y organizado	Directrices	Nacional	
Decreto-lei nº 254/2009 Código Florestal	Document de structuration pour le secteur forestier, qui définit une politique forestière nationale et un ensemble d'instruments politiques qui permettent sa mise en œuvre	Législation	National	<p>Article 66</p> <p>Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires</p> <p>1. La récolte par des tiers de plantes aromatiques, médicinales et condimentaires dans des exploitations forestières ou agroforestières privées ne peut être effectuée qu'avec le consentement des propriétaires respectifs ou d'autres producteurs forestiers.</p> <p>2. La récolte des plantes aromatiques, médicinales et condimentaires dans les forêts publiques est effectuée conformément aux dispositions des plans d'aménagement forestier des zones en question.</p> <p>3. La récolte des plantes aromatiques, médicinales et condimentaires est interdite dans les situations suivantes :</p> <p>(A) à moins de 500 m d'établissements industriels émettant tout type de gaz ;</p> <p>B) sur les bords des routes ou des chemins où roulent les véhicules ;</p> <p>C) sur les terres où des activités agricoles sont exercées au moyen de facteurs de production basés sur des produits chimiques de synthèse ou sur des activités d'élevage intensif.</p> <p>4. Les espèces de plantes aromatiques, médicinales et condimentaires dont la récolte est autorisée, ainsi que les règles associées à cette activité, sont déterminées par des règlements conjoints de l'APN et de l'ICNB, IP, approuvés par les membres du gouvernement responsables des zones forestières et de la conservation de la nature.</p>

**Interreg
Sudoe**



EUROPEAN UNION

